

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2009	N° 8
------	------

date de publication : 27 août 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL.....	1
ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL DU 12 AOÛT 2009 DE PRESCRIPTIONS POUR SUIVI DES STOCKAGES SOUTERRAINS DE GAZ DE LUSSAGNET (LANDES) ET IZAUTE EXPLOITÉS PAR LA SOCIÉTÉ TIGF.....	1
SOUS-PREFECTURE DE DAX	14
ARRÊTÉ SP N°2009-454 PRÉFECTORAL DU 31 JUILLET 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE SUD ».....	14
ARRETE PREFECTORAL SP N° 2009-491 DU 11 AOÛT 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE JOSSE	15
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	15
ARRETE N°2009/125.....	15
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.120 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER ».....	16
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.121 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE DE ROQUEFORT ET SARBAZAN.....	16
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.124 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE D'ACTION SOCIALE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE	17
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.128 PORTANT ADHESION ET RETRAIT D'ETABLISSEMENTS PUBLICS SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE.....	17
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.94 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REPARTITION DES CHARGES DU COLLEGE.....	18
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE MIMIZAN.....	18
ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.123 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TURSAN PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES	19
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009 /129 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE D'ARTHEZ D'ARMAGNAC	19
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009 /130 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE DE CAZERES SUR ADOUR.....	20
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009 /131 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE	21
LA COMMUNE DE SAINT GEIN	21
ARRETE N°2009/N°967 MODIFIANT LA LISTE DES CONSEILLERS HABILITES, EN L'ABSENCE D'INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DANS L'ENTREPRISE, A VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE A SON LICENCIEMENT OU SA RUPTURE CONVENTIONNELLE DE CONTRAT A DUREE INDETERMINEE.....	21
ARRETE 2009/N°423 PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE SEIGNOSSE	22
ARRETE PORTANT 2009/N° 425CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS GRENAOIS.....	22
ARRETE 2009/N° 429 PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE DAX	23
ARRETE 2009/N° 961 PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE MESSANGES	23
ARRETE 2009/N° 426 PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE HOSSEGOR	24
ARRETE N°2009/ N° 953 PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DE SAINT SEVER CAP DE GASCOGNE.....	24
ARRETE 2009/N° 424 PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE VIEUX BOUCAU	25
COMMUNIQUE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL CRÉATION D'UN CENTRE AUTO "ROADY" DANS UN ENSEMBLE COMMERCIAL SUR LA COMMUNE DE DAX	25
COMMUNIQUE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIALEXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL "E. LECLERC" DE BISCARROSSE	26
COMMUNIQUE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL SUR LA COMMUNE DE DAX	26
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	26
ARRETE PREFECTORAL DAGR/BER/2009/464 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS ELECTION MUNICIPALE COMMUNE DE SANGUINET	26
ARRETE PR/DAGR/2009/465 RELATIF AU TRANSPORT DES BOIS RONDS.....	27
ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/ N° 467 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE PRÉPARATION DES LISTES ÉLECTORALES DE DAX	29
ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/ N° 469 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE PRÉPARATION DES LISTES	

ÉLECTORALES DE MONT- DE- MARSAN	30
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PR/DAGR/2009 N°484 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE.....	31
ARRÊTE PREFECTORAL N° DDEA/SAH/UTAC/2009/229 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES	32
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	33
ARRETE PREFECTORAL N°40-2009-00151 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE MEES	33
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	39
ARRETE DDASS N° 09.341.....	39
ARRETE DDASS N° 09.343.....	39
ARRETE D.D.A.S.S. N° 2009-373 DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 C.S.S.T. LA SOURCE.....	40
ARRETE D.D.A.S.S. N° 2009-375 DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 C.S.S.T. "SUERTE"	41
ARRETE D.D.A.S.S. N° 2009-374 DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 CAARUD LA SOURCE	42
ARRETE N° 2009-296 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009	43
ARRETE N° 2009-298 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009	44
ARRETE N° 2009-297 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009	45
ARRETE N° 2009-293 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009	46
ARRETE N° 2009-295 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009	47
ARRETE N° 2009-292 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009	48
ARRETE N° 2009-294 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009	48
ARRETE N° 2009-299 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009	49
ARRETE N° 2009-291 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009	50
ARRETE DDASS N° 2009.424 FAM DE CAUNEILLE PRIX DE FORFAIT SOINS 2009.....	51
ARRETE DDASS N° 2009.425 FAM DU FOYER MAJOURAOU PRIX DE FORFAIT SOINS 2009	52
ARRETE DDASS N° 2009.427 FAM ST-AMAND À BASCONS PRIX DE FORFAIT SOINS 2009.....	53
ARRETE DDASS N° 2009.428 FAM RÉSIDENCE "TARNOS-OCÉAN" PRIX DE FORFAIT SOINS 2008	54
ARRETE DDASS N° 2009.429 M.A.S « L'ARCOLAN » PRIX DE FORFAIT SOINS 2009	55
ARRETE DDASS N° 2009.430 M.A.S « SIMONE SIGNORET » PRIX DE FORFAIT SOINS 2009	56
ARRETE DDASS N° 2009.431 SAMSAH APF PRIX DE FORFAIT SOINS 2009.....	57
ARRETE DDASS N° 2009.432 SAMSAH – MAJOURAOU PRIX DE FORFAIT SOINS 2009	58
ARRETE DDASS N° 2009.432 SSIAD SANTÉ SERVICE PRIX DE FORFAIT SOINS 2009.....	59
ARRETE DDASS N° 2009-402 CMPP DU CDE PRIX DE LA SEANCE 2009	60
ARRETE DDASS N° 2009-403 ITEP DE DAX DU CDE PRIX DE FORFAIT HEBDOMADAIRE 2009 DE L'I.T.E.P DE DAX.....	61
ARRETE DDASS N° 2009-404 ITEP DE MORCENX DU CDE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'I.T.E.P DE MORCENX	62
ARRETE DDASS N° 2009-405 PÔLE DE DÉFICIENTS SENSORIELS LANDAIS (SAAAIS ET SSEFIS) DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009	63
ARRETE DDASS N° 2009/406 SESSAD CHALOSSAIS DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009	64
ARRETE DDASS N° 2009-407 SESSAD ADAPEI DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009.....	65
ARRETE DDASS N° 2009-408 SESSAD DE L'APF DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 AVEC EXTENSION DE 9 PLACES AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2009.....	67
ARRETE DDASS N° 2009-409 SESSAD DE L'EPSII DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU SESSAD DE L'EPSII -MONT-DE-MARSAN–CDE	68
ARRETE DDASS N° 2009-410 SESSAD-CAFS « ESTANCADE » DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU S.E.S.S.A.D. –C.A.F.S. « L'ESTANCADE » À SAINT-SEVER	69
ARRETE DDASS N° 2009-411 SESSAD DE L'ITEP DE DAX DU CDE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU S.E.S.S.A.D DE L'I.T.E.P DE DAX	70
ARRETE DDASS N° 2009/444 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE MORCENX « LA PIGNADA ».....	71
ARRETE DDASS N° 2009/443 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE BISCARROSSE.....	72
ARRETE DDASS N° 2009/400 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT VINCENT DE PAUL « LE	

BERCEAU »	73
ARRETE DDASS N° 2009/344 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE BUGLOSE	74
ARRETE DDASS N° 2009/345 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE CAPBRETON « LESGOURGUES »75	
ARRETE DDASS N° 2009/346 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE CAPBRETON « NOTRE DAME DES APÔTRES ».....	76
ARRETE DDASS N° 2009/347 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE CASTETS	77
ARRETE DDASS N° 2009/348 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE DAX « LES CAMÉLIAS ».....	78
ARRETE DDASS N° 2009/349 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE DAX « LES GLYCINES »	79
ARRETE DDASS N° 2009/350 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE GABARRET	80
ARRETE DDASS N° 2009/351 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE GEAUNE	81
ARRETE DDASS N° 2009/352 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE LABASTIDE D'ARMAGNAC	82
ARRETE DDASS N° 2009/353 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE LABRIT	83
ARRETE DDASS N° 2009/354 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN	84
ARRETE DDASS N° 2009/355 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PISSOS.....	85
ARRETE DDASS N° 2009/357 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX.....	87
ARRETE DDASS N° 2009/358 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE VIELLE-SAINT-GIRONS.....	88
ARRETE DDASS N° 2009/367 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE GAMARDE-LES-BAINS.....	89
ARRETE DDASS N° 2009/368 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE MIMIZAN.....	90
ARRETE DDASS N° 2009/371 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SABRES	91
ARRETE DDASS N° 2009/372 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE RION DES LANDES.....	92
ARRETE DDASS N° 2009/384 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE LUXEY.....	93
ARRETE DDASS N° 2009/385 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE TARNOS	94
ARRETE DDASS N° 2009/386 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE ST VINCENT DE TYROSSE.....	95
ARRETE DDASS N° 2009/387 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAMADET	95
ARRETE DDASS N° 2009/398 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE POMAREZ.....	96
ARRETE DDASS N° 2009/399 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE CAPBRETON « LE RAYON VERT »	97
ARRETE DDASS N° 2009/456 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PEYREHORADE « NAUTON TRUQUEZ	98
ARRETE DDASS N° 2009/452 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SORE	99
ARRETE DDASS N° 2009/451 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE MONTFORT-EN-CHALOSSE	100
ARRETE DDASS N° 2009/422 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE SAINT SEVER	101
ARRETE DDASS N° 2009/415 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE GABARRET	102
ARRETE DDASS N° 2009/416 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE GEAUNE	104
ARRETE DDASS N° 2009/417 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD D'HAGETMAU.....	105
ARRETE DDASS N° 2009/418 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE LABOUHEYRE	106
ARRETE DDASS N° 2009/419 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE LABRIT	107
ARRETE DDASS N° 2009/420 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE LIT ET MIXE	108
ARRETE DDASS N° 2009/421 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE MIMIZAN	109
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	110
ARRÊTÉ DDEA/SIAPE/BAI/2009 N°223 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ÉLIGIBLES À L'ATESAT.....	110
ARRETE PREFECTORAL N° 1232 DU 08 JUIN 2009 FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES (BCAE) DU DÉPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2009.....	116
ARRETE PREFECTORAL N° 1133 DU 20 MAI 2009 CONCERNANT LE RÉGIME DE SOUTIEN AUX PRODUCTEURS DE CERTAINES CULTURES ARABLES CRITÈRES D'IRRIGATION NORMES ET PRATIQUES LOCALES POUR LA CAMPAGNE 2009	117
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-1278 PORTANT FIXATION DES CRITÈRES DÉPARTEMENTAUX UTILISÉS POUR LA VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT D'UN CHEPTEL POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA)	118
ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX, DÉPARTEMENT DES LANDES.....	118
ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 203 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE GOUSSE.....	120
ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 205 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT BARTHELEMY	121
ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 206 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LIER.....	121
ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 207 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE GOSSE	122
ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 208 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX	123
ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 209 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	

MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINTE MARIE DE GOSSE	124
INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS	125
ARRETE N°950 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.....	125
ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 204 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES	125
ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 210 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE TARNOS	126
ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 202 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	127
INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS	128
ARRETE N°949 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.....	128
DECISION DE RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. STÉPHANE BIOS.....	128
ARRETE DDEA/SEA/2009 N° 2009-1674 DU 20 AOÛT 2009 DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS ISSUES DE LA RÉSERVE DE DROITS À PAIEMENT UNIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES ÉTABLIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU DÉCRET N° 2009-706 DU 16 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 1782/2003 ET MODIFIANT LE CODE RURAL.....	129
ARRÊTÉ DDEA/SAH/BAO/2009/N° 136 PORTANT DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE TAXES D'URBANISME.....	132
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	133
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : R 010109 P 040 Q 003.....	133
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA ERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 270508 P 040 Q 009.....	134
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 030707 P 040 Q 045	135
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 050707 P 040 Q 054	135
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 280807 P 040 Q 056	136
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 290807 P 040 Q 060	136
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 230508 P 040 Q 008	137
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 010709 F 040 S 013	138
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 040809 F 040 S 014	138
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	139
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 TECHNICIENS DE LABORATOIRE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU	139
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHÉRAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	139
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ	140
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ	140
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES AU CENTRE HOSPITALIER D ORTHEZ	140
DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	141
AVENANT N° 6 DU 16 JUILLET 2009 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 JUILLET 2006 DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES	141
AVIS D'EXTENSION DE L' AVENANT N° 6 DU 16 JUILLET 2009 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 10 JUILLET 2006 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES.....	142
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE	142
ARRÊTÉ DU PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L' ETAT	142

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST	145
ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA DIR SUD-OUEST	145
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE.....	147
ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2009 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	147
ARRÊTÉ 40.09.35 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	148
ARRÊTÉ 40.09.33 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE.....	149
ARRÊTÉ 40.09.31 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH À AIRE SUR ADOUR.....	149
ARRÊTÉ 40.09.34 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	150
ARRETE N ° 40.09.36 FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	151
ARRÊTÉ 40.09.32 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS À BUGLOSE	152
ARRÊTÉ DU 07.08.2009 BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE.....	152
ARRÊTÉ DU 07.08.2009 BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ÉQUIPEMENTS LOURDS	153
ARRÊTÉ DU 07.08.2009 BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER	154
ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 06.08.2009 FIXANT UNE PÉRIODE EXCEPTIONNELLE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION CONCERNANT L'ACTIVITÉ « SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION ».....	154
LE PRÉSENT ARRÊTÉ COMPLÈTE L'ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 2009 SUSVISÉ DANS LEQUEL, POUR L'ACTIVITÉ « SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION » LES PÉRIODES DE DÉPÔT DES DOSSIERS FIXÉES DU 1 ^{ER} MAI AU 30 JUIN ET DU 1 ^{ER} NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE SONT SUPPRIMÉES.	155
ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2009.....	155
ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2009.....	156
ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2009.....	158
ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2009	159
ARRETE N° 40.09.24 FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA CLINIQUE MÉDICALE ET PÉDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » À AIRE/ADOUR	160
ARRETE N° 40.09.25 FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE	161
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	161
ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2009- DÉFINITION DES TAUX D'AIDE PUBLIQUE POUR LES OPÉRATIONS D'AMÉLIORATION PASTORALE EN LIEN AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE AGRO-SYLVO-PASTORALE PYRÉNÉENNE.....	161
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE.....	162
AVIS RELATIF À L'EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723).....	162
ARRETE MODIFICATIF CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION 2007-2013 PROGRAMME POUR L'INSTALLATION ET LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES LOCALES FICIA 2009.....	163
CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION 2007-2013 PROGRAMME POUR L'INSTALLATION ET LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES LOCALES FICIA 2009.....	163
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	165
DÉCISION N°2009-1169 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE	165
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA	

MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT.....	166
ARRÊTÉ NOR: DEVE0917730A ACCORDANT À LA SOCIÉTÉ EDF SA UN PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL EN CAVITÉ SALINE DIT « PERMIS DE SALINS DES LANDES »	166

ARRETE INTERPREFECTORAL**ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL DU 12 AOUT 2009 DE PRESCRIPTIONS POUR SUIVI DES STOCKAGES SOUTERRAINS DE GAZ DE LUSSAGNET (LANDES) ET IZAUTE EXPLOITÉS PAR LA SOCIÉTÉ TIGF**

Le Préfet du Gers,

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie;

Vu le Code Minier et notamment les articles 104 et suivants pour l'application de la loi 2003-8;

Vu la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive « SEVESO II » ;

Vu la loi de juillet 2003-699- du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques transposant la Directive SEVESO II ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 modifiée relative au stockage souterrain de gaz pour les autorisations initiales des stockages dits "Lussagnet" et "Izaute" ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret du 28 mai 1968 modifié autorisant la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible appelé LUSSAGNET ;

Vu le décret du 8 décembre 1987 prorogeant pour une durée de quinze ans la dite autorisation ;

Vu le décret du 30 mai 1997 augmentant la capacité de stockage souterrain de gaz combustible de Lussagnet au profit de la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine ;

Vu le décret du 15 septembre 1998 autorisant le transfert au profit de la Société Elf Aquitaine Gaz France Stockage, l'autorisation d'exploiter le stockage souterrain de gaz combustible de Lussagnet ;

Vu le décret du 25 mars 2003 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation jusqu'au 1^{er} janvier 2018 du stockage souterrain de gaz combustible de Lussagnet pour une capacité maximum de 2,4 milliards de Nm³ ;

Vu le dossier de demande de la société TSGF en date du 4 février 2002 relative à l'augmentation de 2,4 à 3,5 milliards Nm³ par paliers annuels de 100 millions de Nm³(soit sur une durée de 11 ans) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2005 autorisant la mutation de la concession de stockage souterrain de gaz au profit de la Société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) ;

Vu le décret du 9 avril 2008 autorisant la société TIGF à augmenter de 2,4 à 3,5 milliards de m³ la capacité de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Lussagnet » ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1980 autorisant la Société Elf-Aquitaine (Production) à procéder aux recherches de formations souterraines naturelles aptes au stockage de gaz combustible dit IZAUTE dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1986 prolongeant la durée de l'autorisation susvisée ;

Vu le décret du 23 octobre 1990 autorisant de porter la capacité du stockage souterrain de gaz combustible d'Izaute à 3 milliards de mètres cubes ;

Vu le décret du 24 octobre 1995 prolongeant pour une durée de 10 ans l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à la société nationale Elf Aquitaine Production

Vu le décret du 12 décembre 2006 prolongeant la concession du stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession d'Izaute (Gers) » pour une durée de 25 années à compter du 26 octobre 2005 ;

Vu le courrier TIGF du 26 mars 2009 actant le principe d'encadrement des prescriptions sur la base des éléments du dossier déposé le 4 février 2002 pour la demande d'augmentation de capacité de LUSSAGNET ;

Vu l'accord en date du 10 juillet 2009 de la société TIGF consultée sur le projet d'arrêté unique de prescriptions pour les deux stockages ;

Vu le rapport explicatif de la DRIRE Aquitaine en date du 27 juillet 2009 ;

Considérant que l'exploitation des stockages des deux gisements LUSSAGNET et IZAUTE est unique, concerne le même exploitant et que par ce fait les activités de subsurface sont liées ;

Considérant qu'il est nécessaire de consigner en un acte administratif unique, les dispositions techniques de suivi des activités de subsurface du stockage de Lussagnet et du stockage d'Izaute, (notamment pour un meilleur suivi des augmentations annuelles par palier de 100 millions de m³ de la capacité de stockage de Lussagnet en l'absence de modification de pression maximale de ces deux gisement.) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Landes et du Gers,

ARRETEMENT**DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La société TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (dénommée ci-après TIGF), dont le siège social est situé 49 avenue Dufau – BP 522 – 64 010 PAU cedex (France), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les stockages de gaz combustible appelés d'une part « Stockage de LUSSAGNET » et d'autre part « stockage d'IZAUTE»

ARTICLE 2 ABROGATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANTÉRIEURES

Le présent arrêté, dont l'objet est de fixer l'ensemble des dispositions applicables au suivi et à l'exploitation des stockages de

Lussagnet et d'Izaute, abroge toutes prescriptions techniques préfectorales antérieures qui lui seraient contraires.

ARTICLE 3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation :

- déposé par l'exploitant le 4 février 2002 pour Lussagnet,
- déposé le 11 mai 2005 pour Izaute.

ARTICLE 4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation vaut :

- jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour Lussagnet,
- jusqu'au 25 octobre 2030 pour Izaute.

ARTICLE 5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 79 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et du DRIRE appelé dans la suite du texte « autorité compétente » ou « AC » et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit sans délai être déclaré au préfet et à l'autorité compétente. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'autorité compétente ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'autorité compétente. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 6 INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATIONS

Le bénéficiaire de l'autorisation de stockage est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales contenues dans les dossiers de demande d'autorisation visés à l'article 3 ci-dessus..

ARTICLE 7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont valables sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS DES EAUX

Les maires et autres autorités administratives du domaine de l'eau sont chargés de s'assurer que les eaux souterraines,

- puisées dans les périmètres de stockage et de protection des stockages tels que définis plus avant
- et contenues dans la formation géologique utilisée pour le stockage du gaz (en l'occurrence la nappe éocène des sables dits de Lussagnet),

ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine et animale.

ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 10 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,

Les autorités compétentes des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées,

Les maires des communes de Aire sur Adour, Lussagnet, Cazères sur Adour, Le Vignau, Hontanx (40),

Le Houga, Mormès, Toujouse, Monlezun d'Armagnac, Panjas, Maupas, Estang, Salles d'Armagnac, Nogaro, Ste Christie d'Armagnac, Arblade le Haut, Lanne-Soubiran, Laujuzan, Magnan, Caupenne, Perchede d'Armagnac (32) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (TIGF).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 11 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE STOCKAGE, DE PROTECTION, D'INFLUENCE

Périmètre de stockage de Lussagnet

Il est défini un périmètre de stockage, polygone enveloppe correspondant à la projection horizontale de la bulle de gaz souterraine.

La superficie concernée est de 15,4 km² pour 2,4 milliards de Nm³ et évaluée à 21,3 km² pour 3,5 milliards de Nm³.

Le périmètre de stockage couvre tout ou partie de

- 4 communes de Lussagnet, Cazères sur Adour, Le Vignau, Hontanx du département des Landes,
- la seule commune du Houga du département du Gers.

Le périmètre de stockage dit « stockage de Lussagnet » est défini, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A, B, C, D, E, F dont les coordonnées géographiques par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

Sommets	Coordonnées x (gr Ouest)	Coordonnées y (gr Nord)
A	2.869	48.656
B	2.832	48.655
C	2.812	48.631
D	2.816	48.620
E	2.894	48.623
F	2.891	48.644

Périmètre de stockage d'Izaute

Il est défini un périmètre de stockage, polygone enveloppe correspondant à la projection horizontale de la bulle de gaz souterraine.

La superficie concernée est de 19,9 km² pour 3 milliards de Nm³.

Le périmètre de stockage couvre tout ou partie des communes de Caupenne d'Armagnac, Laujuzan, Magnan, Mormès, Perchède du département du Gers.

Le périmètre de stockage dit « stockage d'Izaute » est défini, par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A, B, C, D, E, F dont les coordonnées géographiques par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

Sommets	Coordonnées x (gr Ouest)	Coordonnées y (gr Nord)
A	2.767	48.673
B	2.727	48.668
C	2.673	48.654
D	2.658	48.638
E	2.662	48.628
F	2.722	48.637
G	2.774	48.659

Périmètre de protection de Lussagnet

Il est défini un périmètre de protection du stockage (englobant le périmètre de stockage).

La superficie concernée est de 50,8 km² pour 2,4 milliards de Nm³ et évaluée à 58,4 km² pour 3,5 milliards de Nm³.

Le périmètre de protection couvre tout ou partie de

- 5 communes de Lussagnet, Cazères sur Adour, Le Vignau, Hontanx ,Aire sur l'Adour du département des Landes,
- 3 communes du Houga , Mormès et Toujouse du département du Gers.

Il correspond à la zone polygonale dans laquelle les travaux de forage ou de captage d'eau pourraient avoir une influence sur l'exploitation du stockage (pompage de 100 m³/h durant une année susceptible de provoquer une variation de pression égale au plus à 0.5 bar au niveau de la bulle de gaz).

Ce périmètre est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets a, b, c, d, e, f dont les coordonnées géographiques par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

Sommets	Coordonnées x (gr Ouest)	Coordonnées y (gr Nord)
A	2.894	48.668
B	2.788	48.668
C	2.788	48.608
D	2.894	48.608
E	2.914	48.623
F	2.909	48.651

Périmètre de protection d'Izaute

Il est défini un périmètre de protection du stockage(englobant le périmètre de stockage),

La superficie concernée est de 118,5 km² pour 3 milliards de Nm³.

Le périmètre de protection couvre tout ou partie des communes de Arblade-le-Haut, Caupenne d'Armagnac, Estang, Lanne-Soubiran, Le Houga, Laujuzan, Magnan, Maupas, Monlezun d'Armagnac, Mormès, Nogaro, Panjas, Perchède, Sainte-Christie d'Armagnac, Salles-d'Armagnac, Toujouse du département du Gers.

Il correspond à la zone polygonale dans laquelle les travaux de forage ou de captage d'eau pourraient avoir une influence sur l'exploitation du stockage (pompage de 100 m³/h durant une année susceptible de provoquer une variation de pression égale au plus à 0.5 bar au niveau de la bulle de gaz).

Ce périmètre est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets a, b, c, d, e, f dont les coordonnées géographiques par rapport au méridien de Paris sont définies ci-dessous :

Sommets	Coordonnées x (gr Ouest)	Coordonnées y (gr Nord)
A	2.757	48.724
B	2.638	48.696
C	2.617	48.630
D	2.639	48.609
E	2.723	48.610
F	2.810	48.642
G	2.803	48.694

Restrictions attachées au périmètre de stockage et au périmètre de protection de Lussagnet et d'Izaute

Outre les dispositions de l'article 8 précité, tout forage de profondeur supérieure

- à 350m sur Lussagnet,
- à 300m sur Izaute,
reste soumis à autorisation préfectorale préalable quelque soit sa finalité.

Aire d'influence

Elle est définie comme la zone à l'intérieur de laquelle les variations saisonnières de piézométrie engendrées par les stockages dépassent +/- 5 m.

La détermination de son enveloppe s'appuie sur la modélisation géologique et dynamique de la nappe.

Des conventions liant TIGF et les utilisateurs localisés dans cette zone sont prévues (engagement TIGF de prendre en charge les réparations des désordres éventuels pouvant survenir sur les ouvrages d'alimentation d'eau potable et directement imputables à l'exploitation du stockage).

A l'intérieur de cette enveloppe, un ensemble de puits d'observations permet de mesurer les évolutions de pression.

ARTICLE 12 CARACTÉRISTIQUES GÉOLOGIQUES DE LA ZONE DE STOCKAGE

Dans les deux structures de Lussagnet et d'Izaute, le gaz est stocké dans la formation infra molassique dite des « Sables de Lussagnet », localisés dans les étages Lutétien et Yprésien terminal et dans les sables et grès à nummulites de l'Yprésien, tous d'âge Eocène.

La température du stockage est de l'ordre de 37 °C sur Lussagnet et Izaute.

La couverture molassique représente plus de 500m sur Lussagnet et un peu moins de 500m sur Izaute.

La perméabilité est de l'ordre de 2 à 5 Darcy sur Lussagnet et Izaute.

La porosité du réservoir varie entre 20 à 25 % sur Lussagnet et entre 25 et 30% sur Izaute.

ARTICLE 13 CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DU RÉSERVOIR

Lussagnet :

Profondeur au sommet (toit du réservoir) :-420m NGF (-545 m/sol)

Hauteur bulle de gaz pour 2,4 GNm³ : entre -420 et -570 m/ NGF. soit environ 150 m

Hauteur bulle de gaz pour 3,5 GNm³ : entre -420 et -600 m/ NGF soit environ 180 m

Variation de l'interface eau gaz pour 2,4 GNm³ (respiration) : entre -570 à -573 m /NGF soit environ 3 m

Prévision d'évolution de l'interface eau gaz pour 3,5 GNm³ (respiration) : entre -570 à -600 m /NGF soit environ 30 m

Superficie de la projection verticale de l'interface eau gaz pour 2.4GNm³ (suivant l'isobathe -570) ≈ 1600 ha

Prévision d'évolution de la superficie de la projection verticale de l'interface eau gaz pour 3.5GNm³ (suivant l'isobathe -600) ≈1900 ha

Izaute :

Profondeur au sommet (toit du réservoir) :-380m NGF (-510 m/sol)

Hauteur bulle de gaz pour 3,0 GNm³ : entre -423 et -465 m/ NGF. soit environ 40 m

Variation de l'interface eau gaz pour 3,0 GNm³ (respiration) : entre -462 à -465 m/ NGF soit environ 3 m

Superficie de la projection verticale de l'interface eau gaz pour 3,0GNm³ (suivant l'isobathe -465) ≈ 750ha

SUIVI D'EXPLOITATION

Un tableau récapitulatif des puits de contrôle et de surveillance ainsi que des conditions d'exploitation de Lussagnet et d'Izaute est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Ce tableau correspond à la situation des mesures de contrôle et de surveillance effectuées par l'exploitant à la date de signature du présent arrêté.

La liste et les fonctions des puits de contrôle et surveillance peuvent être ajustées (pour des raisons opérationnelles) à l'occasion de la présentation annuelle du bilan- programme prévue à l'article 47.

ARTICLE 14 PRESSIONS MAXIMALES DES STOCKAGES

Les pressions de fond doivent rester inférieures aux valeurs suivantes :

- Sur Lussagnet à 76,2 bars absolus (-500m NGF)

Cette pression de fond correspond sur Lug 18 à une pression de tête de 72,3 bars absolus.

- Sur Izaute à 71,8 bars absolus (-380m NGF).

Cette pression de fonds correspond sur IZA 6bis à une pression de tête de 69,3 bars absolus.

ARTICLE 15 SUIVI DE LA BULLE DE GAZ

15.1.SUIVI EN PRESSION

La pression dans la bulle de gaz est suivie en continu aux puits Lug18.et Iza 6bis.

15.2.SUIVI GÉOCHIMIQUE

Des analyses géochimiques portant sur les métaux lourds présents sont effectuées deux fois par an (en fin de période d'injection et en fin de période de soutirage) pour vérification du respect des spécifications réglementaires du gaz commercial.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'autorité compétente de la région Aquitaine.

ARTICLE 16 SUIVI DE L'AQUIFÈRE EOCÈNE

16.1.SUIVI EN PRESSION

Elle est enregistrée en continu, en périphérie de la bulle de gaz.

Pour information, ce suivi s'effectue à la date de signature du présent arrêté par :

- 7 puits sur Lussagnet

- 9 puits sur Izaute

- 12 puits dans la zone d'influence.

Les relevés sont hebdomadaires.

16.2.SUIVI GÉOCHIMIQUE

Le stockage de gaz ne doit entraîner aucune modification des caractéristiques physiques et organoleptiques, chimiques ou bactériologiques des eaux souterraines situées dans des niveaux extérieurs à la formation géologique utilisée au stockage. Pour information, ce suivi géochimique porte à la date de signature du présent arrêté sur :

- 4 puits à Lussagnet et 8 puits à Izaute (à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection),
- 6 puits de la zone d'influence.

Les analyses sont réalisées deux fois par an (à stock mini et maxi) par des laboratoires agréés

Elles concernent des éléments physico-chimiques (potabilité, métaux lourds et H₂S notamment) et des traces organiques (BTEX notamment).

ARTICLE 17 SUIVI DES NIVEAUX INFÉRIEURS (YPRÉSIEN –PALÉOCÈNE)

Un suivi des niveaux inférieurs est effectué au travers de relevés hebdomadaires pour les mesures piézométriques.

Le suivi des niveaux inférieurs est effectué par

- un puits sur Lussagnet,
- cinq puits sur Izaute

qui suivent la pression (soit en continu par mesure de la piézométrie, soit avec enregistrement par des jauges à mémoire remontées semestriellement).

ARTICLE 18 SUIVI DE LA COUVERTURE

La pression dans la couverture à l'aplomb de la bulle de gaz est suivie en continu.

Ce suivi est effectué (à la date de signature du présent arrêté) à partir de

- 4 puits à Lussagnet,
- 3 puits à Izaute.

Sur ces puits la pression est mesurée par des jauges descendues au fond du puits au regard des niveaux suivis. Ces mesures permettent de s'assurer de l'étanchéité de la couverture.

Les mesures sont enregistrées en continu.

ARTICLE 19 CONTRÔLE DES INTERFACES GAZ EAU

Afin de contrôler la position de la bulle de gaz, il est prévu pour chacun des stockages deux campagnes annuelles de mesures du contact gaz / eau à stock mini et maxi.

Ce contrôle est effectué (à la date de signature du présent arrêté) à partir de

- deux puits sur LUSSAGNET
- un puits sur IZAUTE.

ARTICLE 20 INFORMATION A L'AC ET AU CSS

20.1. INFORMATION À L'A.C

L'exploitant adresse à l'A.C les documents suivants

* Compte-rendu mensuel précisant :

- les quantités et qualités du gaz injecté ou soutiré,
- l'évolution du stock dans Izaute et Lussagnet,
- l'évolution de la pression sur les puits de contrôle LUG 18 et IZA 6 bis,
- la date et le résultat de l'ensemble des mesures, prélèvements et analyses réalisés conformément au dispositif de surveillance,
- la date et le résultat des essais des organes de sécurité des puits,
- les faits marquants du mois.

* Compte rendu hebdomadaire adressé par télécopie pour les stocks en cours de Lussagnet et d'Izaute, les pressions en tête des puits de contrôle LUG 18 et IZA 6bis.

20.2. INFORMATION AU COMITÉ DE SUIVI DE STOCKAGE (CSS)

Une information semestrielle sur les effets de l'exploitation des stockages de Lussagnet et d'Izaute sur les nappes aquifères est faite devant un comité de suivi des stockages (CSS).

20.3. COMMUNICATION DES MESURES DE PIEZOMÉTRIE

Pour des considérations d'organisation et d'efficacité les mesures de piézométrie (manuelles ou automatiques) peuvent être directement communiquées par TIGF au service public chargé de cet inventaire (BRGM) dès acquisition selon des modalités prévues par une convention explicite (entre TIGF, l'AEAG et ce même organisme parapublic) soumise à accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 21 SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ DE STOCKAGE (OPÉRATIONS D'INJECTION SOUTIRAGE)

L'autorité compétente, peut, en cas de péril imminent, prescrire l'arrêt de l'activité de stockage.

ACTIVITES DE FORAGE

ARTICLE 22 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE FORAGE

Identification des emplacements et des têtes de puits

Chaque emplacement de puits doit être géoréférencé en Lambert III selon des coordonnées X, Y, Z (surface et fonds)

Aménagement des emplacements de puits (quelque soit le nombre de puits)

- Dispositions relatives à l'archéologie préventive durant les travaux du génie civil : toute découverte d'objet pouvant intéresser l'histoire, la préhistoire, la numismatique, l'archéologie... devra être portée sans délai à la connaissance du préfet.
- Prévention des pollutions des eaux superficielles : les sites doivent être aménagés dans cet objectif.
- Clôture d'enceinte : les emplacements sont ceinturés d'une clôture entretenue régulièrement.

Opérations de forage et suivi.

Les opérations de forage sont conduites selon les règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière et par analogie à celles du titre FORAGE du règlement général des industries extractives (RGIE).

Préalablement au démarrage des opérations, l'exploitant établit avec les entreprises extérieures un plan de prévention conformément au document de sécurité et de santé de la demande (DSS).

L'exploitant informe l'AC par moyens de communication appropriés et convenus préalablement

- du début et de la fin des travaux de chaque forage
- hebdomadairement (selon un jour prédéterminé avec l'AC) de l'état d'avancement des travaux .

Le superviseur « forage » doit rester en relation permanente avec la salle de contrôle du centre de stockage.

Contrôles particuliers en cours de forage.

- Les cimentations des tubages (hors ceux de surface) font l'objet a minima d'un contrôle CBL-VDL et USIT.

En cas de doute, il est procédé aux mesures complémentaires convenues avec la DRIRE

- Essais de fracturation : Sur chaque puits (quelque soit sa fonction) l'exploitant doit procéder à un essai de fracturation « leak off test » sous le sabot du tubage technique et si possible un essai de même nature dans la couverture sous le sabot du tubage de production afin d'apprécier les gradients de fracturation réels et par voie de conséquence les coefficients de sécurité correspondants au ratio

Pression maximale au fond/ Pression de fracturation

ARTICLE 23 DOCUMENT DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ (DSS)

Le document de sécurité et de santé, suivant le cas, détermine les caractéristiques des appareils de forage ou d'interventions lourdes en fonction de celles du sol d'assise.

L'exploitant fait le nécessaire pour que le document de sécurité et de santé démontre que toutes les mesures pertinentes sont prises en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs tant dans les situations normales que critiques.

A cet effet, le document de sécurité et de santé doit en particulier :

- identifier les sources de danger spécifiques liées au lieu de travail : celles liées aux activités s'y déroulant, extérieures à ce lieu de travail ou induites par des conditions climatiques, météorologiques ou sismiques, qui pourraient causer des accidents susceptibles d'avoir des conséquences graves en matière de sécurité et de santé des travailleurs concernés ;
- évaluer les risques résultant des sources de dangers spécifiques visées précédemment ;
- démontrer que des précautions adéquates sont prises pour éviter les accidents visés précédemment, limiter la propagation d'accidents et permettre une évacuation efficace et contrôlée du lieu de travail dans les situations critiques ;
- démontrer que l'organisation de la sécurité permet de respecter par analogie l'ensemble des dispositions du règlement général des industries extractives applicables aux installations et aux activités qui s'y déroulent, ainsi que les dispositions du présent titre.

Ces principes sont pris en compte dès la planification des travaux et couvrent l'ensemble des phases de ceux-ci.

Le document de sécurité et de santé fixe, en tant que de besoin, les postes de travail qui doivent comporter au moins deux issues de secours distinctes situées aussi loin que possible l'une de l'autre et débouchant dans des zones où la sécurité des personnes est assurée.

Le document de sécurité et de santé fixe, en tant que de besoin, les lieux de travail occupés par des travailleurs, qui doivent comporter :

- un système acoustique et optique capable d'émettre une alarme en cas de besoin à n'importe quel poste de travail occupé par des travailleurs ;
- un système acoustique clairement audible en tous points de l'installation occupés fréquemment par des travailleurs ;
- les équipements qui doivent, en cas d'urgence, être télécommandés ; ces équipements comprennent notamment des systèmes d'isolation et de purge des sondages, puits, installations et canalisations.

Il définit également les endroits appropriés à partir desquels ces dispositifs peuvent être déclenchés.

Il fixe également, en tant que de besoin, les points de rassemblement en cas d'urgence ; il détermine ceux sur lesquels il faut disposer d'un système de contrôle des personnes présentes sur le chantier et les dispositions nécessaires à cet effet.

ARTICLE 24 DOSSIER DE PRESCRIPTIONS (DP)

Le dossier de prescriptions rassemble notamment, en fonction des particularités du chantier :

- le manuel opératoire de l'appareil de forage ou d'intervention ;
- les mesures à prendre en cas d'incendie ;
- les règles de mesure des fluides de forage ou d'intervention lourde ;
- les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention et de venues ;
- les règles relatives à l'exécution des diagraphies ;
- les règles relatives à la réalisation des opérations spéciales suivantes : utilisation des explosifs, acidification des réservoirs, dévissage d'une garniture de forage coincée ;
- le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, à effectuer après montage de l'appareil de forage ou d'intervention lourde ;
- les règles relatives au déplacement de l'appareil de forage et à la réalisation des opérations de ripage ; ces opérations font l'objet d'instructions écrites spécifiques à chaque appareil prenant notamment en compte la présence éventuelle des tiges dans la tour de l'appareil et fixant les conditions météorologiques pour lesquelles le déplacement ne peut s'effectuer ;
- les règles, tenues à jour par l'exploitant, pour l'évacuation d'urgence des lieux de travail ; ces règles sont portées à la connaissance des personnels et des services extérieurs de secours ayant éventuellement à intervenir sur les installations en cas d'accident.
- les documents sur les mesures à prendre en cas de présence d'atmosphères nocives, notamment celles contenant de l'hydrogène sulfuré, ou explosives ;
- les règles d'utilisation et l'implantation des moyens de détection d'atmosphères nocives ou explosives ;

- le programme de maintenance des systèmes d'alarme et de communication
- le plan des zones classées au titre de la protection contre les risques d'incendie ou d'explosion et les instructions correspondantes. Ces documents sont accompagnés d'un plan de masse de l'installation de forage et de ses accès, dressé à une échelle appropriée, où sont notamment représentés les emplacements retenus pour les différents appareils, ateliers, bureaux, vestiaires, les zones classées, les voies de communications, la position de la clôture autour du site.

ARTICLE 25 PROGRAMME DE FORAGE (OU D'INTERVENTION LOURDE)

Sous réserve des autorisations prévues par le décret 649-2006 du 2 juin 2006 susvisé, le programme de forage ou d'intervention lourde est établi et transmis à l'AC au moins un mois avant le début des travaux.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage et, s'il s'agit d'une opération de forage ou de rechemisage, les caractéristiques des cuvelages ;
- les tests de formation qu'il est prévu d'effectuer ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- les zones considérées comme zones à pertes et les mesures à prendre à leur passage ;
- le programme prévisionnel de fermeture de l'ouvrage.

La nature et la densité des fluides de forage ou d'intervention lourde, ainsi que, dans le cas d'une opération de forage, le choix des cuvelages sont justifiés.

ARTICLE 26 OPÉRATIONS COMPORTANT UN RISQUE AGGRAVÉ

Pendant les opérations comportant un risque aggravé, seules les personnes indispensables peuvent être présentes sur le plancher de l'appareil de forage ou d'intervention ou les lieux de travail concernés par ce risque.

ARTICLE 27 RÈGLES PARTICULIÈRES D'INSTALLATION ET DE DÉMONTAGE

Les opérations de montage et de démontage de l'appareil de forage ou d'intervention sont réalisées en présence d'une personne qualifiée, qui prend toutes les précautions de sécurité nécessaires. Des procédures précises et des instructions écrites doivent être établies pour les tâches correspondantes, susceptibles de présenter un danger pour le personnel.

Le programme des vérifications et essais, est exécuté sous le contrôle direct du chef de chantier avant la mise en service de l'ensemble de l'installation.

ARTICLE 28 CUVELAGES

A tout moment, les cuvelages sont suffisamment résistants et placés de telle sorte qu'ils permettent de garantir :

- la couverture des terrains de mauvaise tenue ;
- associés aux cimentations adéquates, l'isolement entre les couches qui le nécessitent ;
- le bon déroulement des essais de production éventuels.

ARTICLE 29 ECLAIRAGE

Sauf cas particuliers définis au document de sécurité et de santé, les éclairages artificiels, sont, en ce qui concerne le plancher et les postes de contrôle et de commande de l'installation de forage ou utilisée pour l'intervention, fixes et relayés, en cas de défaillance, par une installation d'éclairage de sécurité.

ARTICLE 30 PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS, LES INCENDIES ET LES ATMOSPHÈRES NOCIVES

Lorsque le risque existe, le document de sécurité et de santé (DSS) précise et prend en compte les risques susceptibles d'être engendrés en cas d'éruption accidentelle.

Lorsque des vapeurs ou des gaz nocifs s'accumulent ou sont susceptibles de s'accumuler dans l'atmosphère, des mesures appropriées sont prises pour en assurer le captage à la source et l'élimination ou la dilution. Les systèmes utilisés doivent être en mesure d'éliminer si possible ou, dans le cas contraire, de diluer et de disperser ces vapeurs ou ces gaz nocifs de manière qu'il n'y ait pas de risque pour le personnel.

Suivant les résultats de l'analyse des risques, le document de sécurité et de santé :

- détermine les points spécifiques où doivent être installés des appareils de surveillance des concentrations des gaz susceptibles de se trouver dans l'atmosphère, en précisant ceux qui, à l'issue de l'analyse susvisée, doivent éventuellement être à enregistrement automatique et continu ;
- fixe les lieux où doivent être installés des dispositifs d'alarme automatique ;
- détermine les systèmes de coupure automatique ou d'urgence des installations électriques et les systèmes d'arrêt automatique ou d'urgence des moteurs à combustion interne.

Lorsque des mesures automatiques sont prévues, les valeurs mesurées sont enregistrées et conservées comme prévu dans le document de sécurité et de santé.

Le nombre, les emplacements et les seuils d'alarmes respectifs des capteurs susvisés sont précisés dans le dossier des prescriptions.

Le document de sécurité et de santé fixe le nombre de personnes présentes sur le chantier devant avoir suivi un stage de formation à la lutte contre l'incendie.

Le dossier des prescriptions comporte en outre un plan de l'installation ou du chantier, précise les équipements de sécurité vis-à-

vis du risque d'explosion ; il indique le positionnement, les fonctions des appareils, dispositifs, systèmes susvisés, ainsi que les dispositions les concernant.

A l'approche des formations susceptibles de dégager des gaz inflammables ou toxiques ou lors d'une intervention lourde présentant les mêmes dangers, l'installation est équipée d'appareils fixes comportant une alarme sonore et visuelle à déclenchement automatique pour la détection et la mesure du gaz total contenu dans le fluide de forage sortant du sondage ou du puits ;

Sur tout chantier de forage ou d'intervention lourde sur un puits, le matériel de lutte contre l'incendie comprend au minimum :

- deux extincteurs mobiles à poudre de 50 kg unitaire ;
- une motopompe avec les accessoires nécessaires pour atteindre tous les points du chantier ;
- une réserve d'eau, ou tout autre moyen dont la quantité et le débit sont au moins ceux prévus dans le document de sécurité et de santé, et évalués en fonction des risques et des moyens de secours extérieurs.

Il est interdit d'entreposer à l'intérieur des zones classées toute matière explosive ou facilement inflammable autre que les combustibles contenus dans les réservoirs d'alimentation des moteurs dont la présence y est strictement nécessaire. Ces réservoirs et les canalisations qui en dépendent doivent à l'intérieur des zones classées présenter toutes garanties contre les risques de fuite ou d'évaporation des combustibles qu'ils contiennent.

Dans les zones classées, lorsqu'il est nécessaire pour un travail déterminé de déroger aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le chef de chantier fait prendre les précautions supplémentaires utiles.

L'exécution du travail ne peut avoir lieu qu'après la délivrance d'un permis de travail.

ARTICLE 31 QUALIFICATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'encadrement du chantier doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur chaque chantier de forage ou d'intervention pendant toutes les périodes d'activité.

ARTICLE 32 EXERCICES DE SÉCURITÉ

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, avant le début des travaux ou des phases de travaux concernées par cette section, les exercices de sécurité prévus au présent chapitre.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage ou d'intervention après l'installation du bloc d'obturation, puis au moins une fois par mois et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues ou redoutées.

ARTICLE 33 PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS

Pendant les travaux toute éruption, ainsi que tout incident et toute manifestation anormale liés au risque d'éruption ou susceptibles d'en être un élément annonciateur, doit être déclaré au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche par l'exploitant ou l'auteur des recherches.

Quand l'objectif visé, la nature des formations géologiques traversées, et la connaissance des conditions géologiques locales ou celle des travaux souterrains existants, ne permettent pas d'écarter avec certitude le risque d'éruption les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'appareil de sondage utilisé et les équipements qui l'accompagnent doivent être adaptés à l'objectif visé et à la nature des terrains traversés. Le risque d'éruption doit notamment être pris en compte pour définir l'équipement du circuit des boues, en particulier en ce qui concerne la constitution d'une réserve suffisante de boue de qualité appropriée, le choix de la puissance des pompes à boues, le dimensionnement et le tarage des soupapes qui les équipent, et, la résistance à la pression des canalisations et des raccords qui composent le circuit.

- Un dispositif doit permettre au chef de poste d'arrêter immédiatement les moteurs de l'installation de forage sans quitter son poste.

- L'installation doit être équipée de dispositifs de fermeture rapide des cuvelages, tubes, colonnes et tiges.

- Le programme de forage, de cuvelage et de cimentation, et tout particulièrement les dispositions relatives à la profondeur, à l'ancrage, et à la résistance des cuvelages, sont conçus en vue de s'opposer au risque d'éruption.

Ce programme doit être adressé par l'exploitant ou l'auteur des recherches au moins un mois avant le début des travaux à l'autorité compétente, en même temps qu'une consigne précisant la conduite à tenir en vue d'éviter les éruptions ou en cas d'éruption, ainsi que les mesures prises pour permettre l'exécution à distance des manœuvres nécessaires.

Sans observation dans un délai d'un mois, l'exploitant ou l'auteur des recherches peut commencer les travaux

- Lorsque le risque d'éruption intéresse des fluides inflammables, le chef de chantier délimite de façon apparente autour du forage un périmètre de sécurité dont aucun point n'est à moins de 15 m du trou de sonde. Il devra instaurer un périmètre de protection en fonction de l'espace disponible dans lequel seront exclus les barraquements de chantier, la circulation de véhicules, les initiateurs potentiels d'incendie.

Il est interdit de fumer, d'effectuer des opérations pouvant produire des flammes ou des étincelles, des températures dangereuses, à l'intérieur du périmètre de sécurité. Les échappements des moteurs à explosion ou à combustion, les lampes portatives et les installations électriques doivent y être tels qu'ils ne puissent enflammer une atmosphère rendue inflammable par l'afflux de fluides sortant du sondage.

Il est également interdit de conserver à l'intérieur du périmètre de sécurité tout produit facilement inflammable autre que les combustibles contenus dans les réservoirs d'alimentation des moteurs dont la présence y est strictement nécessaire. Ces réservoirs et les canalisations qui en dépendent doivent à l'intérieur du périmètre de sécurité présenter toutes garanties contre les

risques de fuites ou d'évaporation des combustibles qu'ils contiennent.

Lorsqu'il est nécessaire, à titre temporaire et pour un travail déterminé de déroger aux interdictions de l'alinéa précédent, le chef de chantier fait prendre les précautions supplémentaires utiles après s'être assuré qu'un afflux de fluides inflammables ne risque pas de se produire par le trou de sonde au cours de l'exécution.

- Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'accumulation dans l'atmosphère de la tour et de ses dépendances des gaz et vapeurs émises par le trou de sonde.

Les ouvriers appelés à travailler dans des atmosphères dangereuses sont munis de masques appropriés.

- Un exemplaire du présent arrêté et des consignes prises pour son application doit être remis par TIGF contre reçu à chaque chef de chantier,

- L'arrêté doit en outre être affiché au minimum en un endroit apparent et facilement accessible.

ARTICLE 34 MOYENS DE DÉTECTION ET DE MESURE DES VENUES

A l'approche des formations susceptibles de contenir des fluides ou lors d'une intervention, des moyens de détection et de mesure sont installés et mis en œuvre. Leur conception et leur disposition doivent être telles qu'elles permettent la détection d'une venue ou d'une perte de fluide le plus rapidement possible.

Les appareils de détection et de mesure sont maintenus en bon état de marche et régulièrement vérifiés.

ARTICLE 35 MESURES SUR LES FLUIDES DE FORAGE OU D'INTERVENTION LOURDE

Pendant le forage ou pendant une intervention, le volume du fluide est contrôlé en permanence dans les bacs actifs, soit par un dispositif de mesure du niveau, soit par un agent spécialement affecté à cette tâche. La densité du fluide de forage est contrôlée à l'entrée et à la sortie du sondage ou du puits.

Lors des manœuvres et pendant toute leur durée, une mesure précise des variations de volume doit pouvoir être réalisée par les moyens les plus appropriés.

ARTICLE 36 TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE RISQUE DE VENUES

Les informations fournies par les appareils de mesure des fluides de forage ou utilisés pendant une intervention et de détection et de mesure de gaz sont transmises en un lieu où du personnel est présent en permanence.

Le chef de poste doit disposer à son lieu de travail des informations relatives :

- à la charge au crochet et à la pression de refoulement des pompes d'injection des boues de forage ou utilisées pendant l'intervention ;

- au volume total de fluide de forage ou utilisé pendant l'intervention, dans les bacs actifs ;

- au débit des moyens de pompages ou toutes autres indications équivalentes ;

- aux densités du fluide de forage ou utilisé lors de l'intervention à l'entrée et à la sortie du sondage ou du puits ;

- au déclenchement des alarmes de détection de gaz.

Lorsqu'ils existent sur le chantier, les bureaux du représentant de l'exploitant et de l'entreprise effectuant le forage, le lieu de travail du chef de poste et le local de contrôle géologique sont interconnectés par un moyen de communication phonique.

ARTICLE 37 EQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DES VENUES

Des dispositifs appropriés de contrôle et d'obturation des sondages ou des puits sont utilisés pendant les opérations de forage ou d'intervention lorsque le risque de venue pouvant conduire à une éruption de fluides, de gaz ou de vapeurs nocives ou dangereuses pour la sécurité ou la santé du personnel, existe. L'arrangement de ces dispositifs tient compte des caractéristiques de l'ouvrage et des conditions de service.

Ils comprennent au moins :

- un bloc d'obturation installé sur la tête du sondage ou du puits ;

- des lignes de contrôle aboutissant au bloc d'obturation ;

- des dispositifs d'obturation de la garniture de forage ;

- une tête mobile permettant la circulation de fluides par l'intérieur de la garniture ;

- une panoplie de duses avec branchements sur les bacs actifs et, lorsque le document de sécurité et de santé en fait paraître la nécessité, un dégazeur et une torche ou un bac de neutralisation chimique.

La constitution du bloc d'obturation doit permettre :

- la fermeture sur la garniture et la fermeture totale du sondage ou du puits et, en tant que de besoin, le cisaillement du train de tiges, si les caractéristiques du fluide attendu le justifient ;

- l'évacuation ou la maîtrise d'une venue de fluide.

Toutes les fonctions du bloc d'obturation sont assurées depuis au moins deux postes de commande séparés dont l'un est situé à proximité du lieu de travail du chef de poste et l'autre dans un lieu d'accès facile en toutes circonstances, protégé des chocs et situé en dehors des zones classées de types 0 ou 1 vis-à-vis des risques d'explosion et d'incendie. La commande du bloc d'obturation doit pouvoir être assurée par une source d'énergie indépendante de la source d'énergie principale si celle-ci vient à faire défaut. Les règles d'utilisation et d'essais du bloc d'obturation sont précisées dans le registre de sécurité de l'appareil de forage ou d'intervention lourde.

Un arrêté du ministre chargé des mines précise les équipements de contrôle des venues qui doivent être mis en œuvre ou disponibles sur l'appareil de forage ou d'intervention et leurs caractéristiques ainsi que les conditions et la fréquence des essais en pression et de fonctionnement du bloc d'obturation et des équipements de stockage et de pompage des fluides de forage.

ARTICLE 38 DÉGAZAGE DE FLUIDE DE FORAGE OU D'INTERVENTION LOURDE

L'installation de forage ou d'intervention est dotée d'un système de dégazage et d'une torche judicieusement placée et équipée d'un dispositif d'allumage automatique ou commandé à distance ou d'un système approprié. Le tracé des tuyauteries est aussi rectiligne que possible et ne comporte pas de point bas.

L'exploitant est dispensé de l'obligation visée à l'alinéa précédent pour les forages de développement lorsque l'absence de

danger dû au gaz est démontrée dans le document de sécurité et de santé.

ARTICLE 39 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour limiter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.

ACTIVITES D'EXPLOITATION PUITES

ARTICLE 40 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES

Les têtes de puits font l'objet d'un programme de contrôle adapté à leur nature, leurs fonctions, à la nature et l'importance des risques qu'elles entraînent.

Les puits font l'objet de tests et de contrôles destinés à vérifier le bon état de l'ouvrage.

ARTICLE 41 PROTECTION CONTRE LA CORROSION ET LES DÉVELOPPEMENTS BACTÉRIENS

Les canalisations sont protégées contre la corrosion.

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

ARTICLE 42 TRAVAIL EN ISOLÉ

Lorsque des travailleurs sont présents sur des lieux de travail qui ne sont pas occupés habituellement par des travailleurs, un système de communication approprié doit être mis à leur disposition.

ARTICLE 43 EXERCICES DE SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés, au cours desquels tous les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont, au besoin, rechargés ou remplacés

Toute personne présente doit participer aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés ;
- lutte contre l'incendie ;

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux de forage ou d'intervention, par l'entreprise effectuant ces travaux.

Pour les installations non habituellement occupées, le document de sécurité et de santé établit les modalités des contrôles et exercices de sécurité à réaliser.

ARTICLE 44 DISPOSITIFS DE MISE EN SÉCURITÉ DES PUITES

Les puits qui n'ont pas fait l'objet d'une fermeture définitive ou provisoire, doivent être munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface.

Ces barrières sont au minimum de une pour les puits non éruptifs et de deux pour les puits éruptifs à l'exception des puits véhiculant de l'eau.

Les puits éruptifs comportent au moins une barrière en sous-sol ; pour ces puits, les barrières qui doivent rester ouvertes pour les besoins de la production sont à sécurité positive et doivent pouvoir, en cas de nécessité, être fermées à distance et, d'autre part, automatiquement suite à une modification des critères de fonctionnement.

La nature et les modalités des contrôles des puits mis en sommeil, fixées par l'exploitant sous sa responsabilité, sont portées pour accord à la connaissance de l'autorité compétente .

Les cuvelages des puits mis en sommeil sont protégés contre la corrosion interne et la prolifération bactérienne par des moyens adaptés et justifiés.

ARTICLE 45 EQUIPEMENTS DE SECURITÉ DES PUITES EN EXPLOITATION

Les puits sont équipés des dispositifs de sécurité tels que décrits dans le schéma de principe annexé au présent arrêté

En particulier les têtes de puits sont équipées de détecteurs de chute de pression, qui ferment automatiquement les vannes de tête de puits.

L'arrêt des puits doit aussi pouvoir être opéré sur place par un dispositif d'urgence présent sur l'emplacement et à distance depuis la salle de contrôle du centre de Lussagnet.

Tout défaut, repéré par les dispositifs précités dont les signaux sont reportés en salle de contrôle, doit entraîner l'intervention sur site d'un personnel qualifié.

ARTICLE 46 DISPOSITIONS TECHNIQUES ATTACHÉES À LA FERMETURE (OU AU BOUCHAGE) DES PUITES

Fermeture (ou bouchage) définitive d'un puits

Les dispositions à mettre en oeuvre au moment de la fermeture d'un sondage ou d'un puits, ainsi que le schéma de fermeture, sont définies dans le dossier d'ouverture de travaux et le programme de forage.

Néanmoins, le programme définitif de fermeture est porté par l'exploitant, dans la mesure du possible deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, à la connaissance de l'autorité compétente, avec tous les éléments recueillis au cours de l'opération de forage et ceux lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

Lorsque le forage s'est révélé improductif ou pour toute autre raison, l'exploitant peut décider de mettre à profit la présence de l'appareil de forage sur le site pour procéder à la fermeture de l'ouvrage. Dans ce cas, l'exploitant fait parvenir, suffisamment à l'avance, à l'autorité compétente le programme définitif de fermeture avec l'ensemble des éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

Dans les deux cas précédemment cités, les travaux de fermeture ne peuvent débuter que lorsque l'autorité compétente a donné

son accord.

Toutes dispositions sont prises pour séparer, par des moyens dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps, d'une part les niveaux perméables à débits potentiels entre eux et, d'autre part, les séries de niveaux entre lesquels un débit incontrôlé est acceptable, des autres niveaux à isoler.

Les produits destinés à réaliser l'isolation des niveaux perméables doivent, à l'exception de l'épaisseur des cuvelages, et une fois la complétion enlevée, occuper la totalité de la section, initialement forée, du puits.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée par l'exploitant, d'enlever l'ensemble de la complétion, la partie restante de celle-ci, lorsqu'elle se trouve dans la zone où doit s'effectuer une isolation, est considérée comme un cuvelage pour l'application de la règle mentionnée à l'alinéa précédent.

Les produits destinés à réaliser les isolations constituent, une fois mis en place, une barrière solide efficace en vue de s'opposer à la circulation des divers fluides.

Les produits d'obturation intervenant dans la constitution d'une barrière occupent les longueurs minimales suivantes :

- 50 mètres dans un cuvelage ou dans un découvert n'étant pas affecté par des cavages ;

- 100 mètres dans :

- * les annulaires ;
- * l'espace existant entre le cuvelage et le terrain ;
- * les découverts cavés ;
- * les puits fortement déviés ;
- * et les zones à pertes.

Ces longueurs sont comptées, vers le haut, à partir du toit et, vers le bas, à partir du mur, du niveau perméable à isoler lorsque les barrières sont réalisées à cheval sur ce niveau ou, lorsque les espacements entre des niveaux voisins à isoler sont insuffisants pour l'application de cette règle, vers le haut, à partir du toit du niveau supérieur et, vers le bas, à partir du mur du niveau inférieur, à isoler.

L'isolation du puits, de la surface du sol, au-dessus du niveau perméable le plus proche du sol, est constituée soit par une barrière pour laquelle les longueurs précisées précédemment sont doublées, soit par deux barrières respectant les règles dimensionnelles des barrières d'isolation des niveaux perméables entre eux. La barrière sommitale est la plus proche possible de la surface du sol.

Chaque barrière est disposée dans l'ouvrage à une cote telle que la pression, qui en cas de mise en défaut de la barrière immédiatement inférieure régnerait à sa base, soit inférieure à la pression de fissuration des terrains à ce niveau.

La conception des barrières d'isolation, les modes opératoires et le contrôle de la mise en place des divers éléments constitutifs d'une barrière d'isolation, et notamment le bouchon situé dans le cuvelage interne, prennent notamment en compte les risques de déplacements de ces éléments.

Fermeture(ou bouchage) provisoire d'un puits

Sauf autorisation du préfet et aux conditions qu'il fixe, la durée de fermeture provisoire du puits ne doit pas dépasser quarante-huit mois.

La fermeture provisoire ne peut être réalisée que dans la mesure où :

- les cuvelages sont dans un état correct ;
- les cimentations entre cuvelage et terrain assurent l'isolation des niveaux perméables.

L'exploitant fait parvenir, suffisamment à l'avance, à l'autorité compétente le programme de fermeture provisoire avec l'ensemble des éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues ; les travaux de fermeture provisoire ne peuvent débuter que lorsque l'autorité compétente a donné son accord.

Par rapport aux dispositions applicables pour une fermeture définitive, ne sont mises en place que la barrière destinée à isoler les niveaux perforés ou ouverts et une barrière d'isolation en tête de puits ou de sondage.

Les longueurs de ces deux barrières pourront être inférieures à celles imposées pour les fermetures définitives, sous réserve qu'elles assurent une efficacité suffisante ; par ailleurs, les espaces annulaires entre cuvelages, vides ou remplis de liquide, peuvent être laissés en l'état.

Dans tous les cas, le bouchon de fond est surmonté d'un fluide capable d'équilibrer la pression du réservoir.

Entre la fermeture provisoire et la fermeture définitive, l'utilisation ou la réutilisation du puits, l'exploitant exerce une surveillance de l'ouvrage dont la nature et les modalités sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Rapport de fermeture

L'exploitant transmet à l'autorité compétente le rapport de fermeture provisoire ou définitive du puits, en au moins deux exemplaires, décrivant de façon complète et précise l'état du puits lors de sa fermeture.

BILAN ANNUEL ET PROGRAMMES DE TRAVAUX

ARTICLE 47 BILAN ET PROGRAMME

Au plus tard fin mars –début avril de l'année N l'exploitant présente à la DRIRE AQUITAINE les documents suivants

Conformément aux articles 35 et 36 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 le rapport de l'année N-1 jusqu'à mars de l'année N, dont copie est adressée aux autorités départementales et régionales concernées ainsi qu'aux maires du périmètre de stockage.

Le rapport doit comporter a minima les informations suivantes :

1. FAITS MARQUANTS (BILAN AVRIL N-1 AVRIL N)
2. BILAN INJECTION ET SOUTIRAGE

- Lussagnet
- Izaute
- Volumes mensuels

3. CARACTERISTIQUES DES GAZ INJECTES ET SOUTIRES
4. EVOLUTION DES PRESSIONS DE FOND
5. TRAVAUX EFFECTUES
 - Exploitation
 - Opérations puits
6. ACCIDENTS ET INCIDENTS
 - Puits
 - Collectes
 - Exploitation
7. CONTROLES
 - Interfaces
8. SURVEILLANCE DES EAUX PROFONDES
 - Qualité des eaux souterraines
 - Prélèvements sur la nappe Eocène et Paléocène
9. FORMATION DU PERSONNEL D'EXPLOITATION
10. PRINCIPALES ETUDES ET COLLABORATIONS

Le tableau des puits de contrôle et de surveillance de Lussagnet et d'Izaute , annexé au présent arrêté est réactualisé à cette occasion

Conformément à l'article 41 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 le programme des travaux de l'année N jusqu'à mars N+1, est adressé à l'autorité compétente

Le programme doit comporter a minima les informations suivantes :

1. PREVISIONS : VOLUMETRIES ET DEBITS, PRESSION, INTERFACE
 - Prévisions volumétriques et débits
 - Prévisions Pression — Piézométrie
 - Prévisions d'interface gaz-eau
 - Contrôle couverture et nappe
2. TRAVAUX IMPORTANTS DE MAINTENANCE SUR PUIITS EN EXPLOITATION (incidents ou accidents)
3. FORAGE DE NOUVEAUX PUIITS D'EXPLOITATION OU DE CONTROLE
4. TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS DE SURFACE
5. ACTIONS ENVISAGEES
6. PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL D'EXPLOITATION:

PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 48 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS(PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs et la formation de chacun de ses agents pour la mise en œuvre de cette politique.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 49 ETUDE DE DANGERS

49.1.GÉNÉRALITÉS

L'exploitant tient à disposition une étude de dangers, établie conformément à la méthodologie préconisée par la réglementation. Cette étude permet une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation.

49.2.RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers prévue au 3° du II de l'article 6 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, est réexaminée par le titulaire de la concession de stockage et, si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté à l'occasion du réexamen de l'étude de dangers et de son éventuelle mise à jour.

L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.

Pour les stockages existants, l'étude de dangers, à l'exception des informations dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, peut être consultée à la préfecture par toute personne qui en fait la demande.

Le titulaire de la concession de stockage réexamine l'étude de dangers lorsque des modifications importantes sont apportées au stockage .

Sont considérées comme des modifications importantes celles intervenues dans :

- les caractéristiques géotechniques, hydrogéologiques ou hydrodynamiques du stockage, l'étanchéité du cuvelage d'un puits en gaz ou susceptible de passer en gaz ;
- les installations, les canalisations de liaison entre installations, un dépôt, un procédé, la nature ou les quantités des substances, autres que le produit, intervenant comme additifs à ce dernier ou dans l'un des procédés mis en œuvre sur le stockage ;
- l'environnement du stockage ;
- le domaine des connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, par exemple, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des incidents significatifs survenus dans le stockage ou dont l'exploitant aurait pu avoir connaissance, ainsi que dans l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

A la suite du réexamen effectué dans le cadre de modifications importantes, l'exploitant révisé si cela s'avère nécessaire :

- l'étude de dangers, y compris éventuellement le document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs ;
- les systèmes de gestion de la sécurité et les procédures prévues à l'article 4 et dans les annexes I et II de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 susvisé ;
- le plan d'opération interne.

L'exploitant fourni au préfet et à l'autorité compétente toutes les précisions concernant cette révision, avant de procéder à la modification.

ARTICLE 50 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

50.1.DOCUMENT DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ(DSS)

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements afin de garantir la sécurité et la santé du personnel. (Décret du 2 juin 2006, art.28)

50.2.PLAN DE PRÉVENTION ET PERMIS DE TRAVAIL

Par analogie aux dispositions du titre Forage du RGIE, un Plan de prévention est établi par écrit et complété par un système de permis de travail permettant de gérer l'ensemble des opérations réalisées sur les installations en analysant les risques associés aux co-activités afin d'y associer les mesures préventives nécessaires .

50.3.IDENTIFICATION ET SUIVI DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (EIPS) ET DES FONCTIONS IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ (FEIPS)

Les dispositifs importants pour la sécurité (EIPS et FEIPS), qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont :

- conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...),
- conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité,
- contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

50.4.MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

50.5.GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

50.5.a. Définition générale des moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens généraux d'intervention répartis conformément à l'analyse des risques L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

50.5.b. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an. (Ressources en eau et mousse).

50.5.c. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité doivent en particulier être affichées dans chaque atelier et magasin (conduite à tenir, mesures à prendre en cas d'incendie dans les secteur considéré, accident plus important menaçant l'ensemble de l'établissement).

Ces consignes indiquent notamment

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

50.6.GESTION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Des procédures sont établies pour analyser les accidents et les incidents significatifs, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives.).

ARTICLE 51 INFORMATIONS EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR

L'exploitant est tenu après un accident majeur,

-de communiquer (en utilisant les moyens les plus appropriés et dès qu'il en a connaissance), au préfet et à l'autorité compétente les informations suivantes :

- circonstances de l'accident ;
- substances dangereuses en cause ;
- les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur l'homme et l'environnement,
- les mesures d'urgence prises ;

-de l' informer des mesures envisagées pour :

- pallier les effets à moyen et long terme de l'accident ;
- éviter que l'accident ne se reproduise ;

-d'actualiser si besoin, en cas d'enquête ou de survenance d'informations nouvelles, les données fournies initialement à l'administration.

Le Préfet du Gers

Le Préfet des Landes

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Dax

Sebastien JALLET

Jacques DELPEY

Annexes à consulter dans le service concerné

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ SP N°2009-454 PRÉFECTORAL DU 31 JUILLET 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE SUD »

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril 2006, 08 août 2006, 28 mai 2008, 29 juillet 2008 et 03 février 2009 autorisant les modifications successives des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations du conseil de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » en date du 28 mai 2009 proposant de modifier les statuts communautaires, s'agissant du siège de la communauté de communes et des compétences facultatives exercées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » approuvant les propositions de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L.5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud ».

ARTICLE 2

L'article 3 des statuts relatif au siège communautaire est ainsi rédigé:

« Le siège de la communauté de communes est fixé Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40 230) ».

ARTICLE 3

L'article 7 alinéa 4 des statuts relatif aux autres compétences facultatives exercées par la communauté de communes est ainsi complété:

- « 7.4.5 - Constitution de réserves foncières:

La communauté de communes, conformément aux dispositions de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, est compétente en matière de constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

ARTICLE 4

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 31 juillet 2009
Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL SP N° 2009-491 DU 11 AOÛT 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE JOSSE

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Josse, approuvés par le préfet des Landes le 07 avril 1953 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 adressée au président de l'ASA de DFCI de Josse (avis de réception du 29 mai 2008) mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association ;

Vu la décision de la commune de Josse visant à relancer le fonctionnement de l'association, sans activité réelle depuis plusieurs années ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Josse en date du 02 juin 2009, convoquée par le maire de Josse, décidant d'approuver la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de Josse.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires membres par le président de l'association. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Josse dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Saint-Vincent-de-Tyrosse, comptable de l'association, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Josse et le maire de Josse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 11 août 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°2009/125

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1985 autorisant la transformation de l'association syndicale libre d'aménagement Agricole de Benquet en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment l'article 42 relatif à la réduction du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération de l'assemblée des propriétaires du 9 juin 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La réduction du périmètre de l'ASA de Benquet telle qu'elle a été adoptée par l'assemblée des propriétaires du 9 juin 2008 est autorisée.

ARTICLE 2

La surface du périmètre de l'ASA est portée à 465 ha 52 93 ca .

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim, le président de l'association syndicale autorisée de Benquet, le maire de la commune de Benquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.120 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »**

Le préfet des Landes,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 juin et 7 décembre 2006, 27 mars et 20 juillet 2007, 26 septembre 2008 et 4 juin 2009 portant adhésion de collectivités et modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Pouillon en date du 4 décembre 2008

sollicitant l'adhésion de la communauté à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier local « Landes Foncier », en date du

9 mars 2009 acceptant l'adhésion de la communauté de communes de Pouillon ;

Considérant l'absence d'avis défavorable des membres de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La communauté de communes de Pouillon est autorisée à adhérer à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du conseil d'administration de l'établissement public foncier local « Landes Foncier », le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 31 juillet 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.121 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE DE ROQUEFORT ET SARBAZAN**

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour le développement de la politique sociale de Roquefort et Sarbazan ;

Vu la délibération en date du 16 mars 2009 du comité intercommunal du syndicat intercommunal à vocation unique pour le développement de la politique sociale de Roquefort et Sarbazan ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 24 juillet 1997 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- instructions des dossiers d'aide sociale
- gestion du service d'aide à domicile (aide-ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour)
- gestion du service mandataire
- gestion du service téléalarme
- gestion du service de portage de repas
- gestion du service de transport des personnes
- gestion du service jeunesse

Pour l'exercice de ces compétences, le syndicat a procédé à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ».

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 24 juillet 1997 est complété comme suit :
« Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier ».

ARTICLE 3

L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 24 juillet 1997 est modifié ainsi qu'il suit :
« La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante : 2/3 pour Roquefort et 1/3 pour Sarbazan ».

ARTICLE 4

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour le développement de la politique sociale de Roquefort et Sarbazan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 août 2009

Pour le préfet absent

Le sous préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.124 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE D'ACTION SOCIALE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE**

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Haute Lande ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2002, 4 avril et 16 décembre 2003, 31 mars 2004 et 15 novembre 2005, 3 juillet 2006, 5 mars et 14 octobre 2008, 7 mai 2009 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de la voirie d'intérêt communautaire, adhésion de communes à la communauté de communes de la Haute Lande, liste de la voirie communautaire et nombre de délégués suppléants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Lande en date du 25 mars 2009 portant modification de la compétence action sociale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2008 portant modification des statuts, extension des compétences est modifié ainsi qu'il suit :

« 3 – Compétences facultatives

1) Action sociale

- Gestion du centre intercommunal d'action sociale qui organise et gère les services d'aides à domicile et de soins à domicile en faveur de tous les publics et l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Le Peyricat » situé à Sabres ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes de la Haute Lande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 août 2009

Pour le préfet absent

Le sous préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.128 PORTANT ADHESION ET RETRAIT D'ETABLISSEMENTS PUBLICS SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE**

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " agence landaise pour l'informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17

juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier et 30 juin 2009 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " agence landaise pour l'informatique " ;

Vu la délibération du 25 mai 2009 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du pôle économique et d'habitat du Grand Dax-Sud sollicitant son adhésion au syndicat mixte " agence landaise pour l'informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 16 juin 2009 du CCAS de Saint Julien en Born sollicitant son retrait du syndicat mixte " agence landaise pour l'informatique " ;

Vu la délibération du 29 juin 2009 du comité syndical du syndicat mixte « agence landaise pour l'informatique » décidant d'accepter l'adhésion du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du pôle économique et d'habitat du Grand Dax-Sud et le retrait du CCAS de Saint Julien en Born ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du pôle économique et d'habitat du Grand Dax-Sud est autorisé à adhérer au syndicat mixte « agence landaise pour l'informatique », selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Le CCAS de Saint Julien en Born est autorisé à se retirer du syndicat mixte « agence landaise pour l'informatique », selon le même tableau joint en annexe.

ARTICLE 3

L'adhésion et le retrait prennent effet à compter de ce jour.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte " agence landaise pour l'informatique " et les présidents des deux établissements publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 août 2009

Pour le préfet absent

Le sous préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.94 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REPARTITION DES CHARGES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE MIMIZAN

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 septembre 1973, 26 février 1990 et 27 octobre 2006 portant respectivement constitution, extension des compétences et retrait d'une commune du syndicat intercommunal pour la gestion du collège d'enseignement secondaire de Mimizan ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du collège d'enseignement secondaire de Mimizan en date des 13 avril 2007 et 28 avril 2009 décidant de dissoudre le syndicat et définissant les conditions financières de la dissolution ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Vu l'avis de l'Administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques en date du 30 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le syndicat intercommunal pour la gestion du collège d'enseignement secondaire de Mimizan est dissous à compter de ce jour dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2

L'excédent de clôture au 31/12/2007, qui s'élève à 698,72 €, sera versé au foyer socio-éducatif.

Les deux magnétoscopes à cassettes figurant à l'actif du SIVU pour une valeur de 274,41 € seront cédés gratuitement à la commune de Mimizan.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du collège d'enseignement secondaire de Mimizan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 août 2009

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL PR/D.A.D./09.123 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TURSAN PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES**

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Tursan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 septembre 1994, 19 juin 1995, 7 mai 1999, 7 novembre 2000, 17 et 31 décembre 2001, 21 juin et 13 décembre 2002, 4 août 2006 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Tursan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Tursan en date du 31 mars 2009 portant modification des statuts de la communauté ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la communauté de communes du Tursan est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La Communauté de communes du Tursan exerce les compétences suivantes aux lieu et place des communes membres :

2.3. COMPETENCES FACULTATIVES

4 – Intervention sur tout bien mobilier ou immobilier, dans le cadre de la préservation de services publics et de services au public qui se révèlent comme un facteur de développement local

La Communauté de communes intervient uniquement en cas de carence. Les services concernés sont :

- la Perception.

5 – Afin de pérenniser une offre de soins de proximité pour les patients du territoire du Tursan et de pallier la carence des professionnels de santé,

La communauté de communes intervient sur la réalisation d'un projet global de santé rural pluridisciplinaire sur l'ensemble de son territoire :

- Etude, construction et gestion d'une maison de santé rurale,

- Mise à disposition d'un hébergement d'un médecin stagiaire ou d'un remplaçant,

- Intervention sur l'organisation de la mise en réseau des professionnels de santé.

6 – Actions sportives : dans le cadre de la mise en place d'une politique communautaire en faveur de l'accueil extrascolaire des jeunes, la communauté de communes du Tursan soutient financièrement les écoles de sport de son territoire :

- Ecoles agréées jeunesse et sport,

- Discipline comportant au moins 15 licenciés âgés au maximum de 15 ans,

- Présence d'un animateur sportif diplômé.

Un règlement d'intervention financière précisera les modalités d'attribution de la participation de la communauté ».

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Tursan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 août 2009

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009 /129 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE D'ARTHEZ D'ARMAGNAC**

Le Préfet des Landes,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 autorisant l'association syndicale autorisée (ASA) de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) d'ARTHEZ d'ARMAGNAC ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'ASA et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés,

Vu la lettre du maire d'ARTHEZ d'ARMAGNAC du 5 juin 2008, précisant que l'ASA de DFCI d'ARTHEZ d'ARMAGNAC n'a jamais eu d'activité réelle.

Vu les données comptables de l'ASA produites par les services de la trésorerie générale des Landes en date du 17 décembre 2008, indiquant un solde excédentaire de 0,16 € ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ARTHEZ d'ARMAGNAC en date du 30 mars 2009 précisant que cette ASA est sans activité réelle depuis plus de trois ans et acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'ASA de DFCI d'ARTHEZ d'ARMAGNAC ;

Considérant que l'ASA de DFCI d'ARTHEZ d'ARMAGNAC est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée de DFCI d'ARTHEZ d'ARMAGNAC est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Les comptes de l'association qui font apparaître un solde excédentaire d'un montant de 0,16 €, seront liquidés par le comptable public dans les conditions suivantes : l'actif et le passif seront transférés dans la comptabilité de la commune d'ARTHEZ d'ARMAGNAC.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune d'ARTHEZ d'ARMAGNAC. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le maire de la commune d'ARTHEZ d'ARMAGNAC et madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 21 août 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009 /130 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE DE CAZERES SUR ADOUR

Le Préfet des Landes,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 autorisant l'association syndicale autorisée (ASA) de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) de CAZERES SUR ADOUR ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'ASA et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés,

Vu la lettre du maire de CAZERES SUR ADOUR du 29 mai 2008, précisant que l'ASA de DFCI de CAZERES SUR ADOUR est sans activité réelle depuis plus de trois ans.

Vu les données comptables de l'ASA produites par les services de la trésorerie générale des Landes en date du 17 décembre 2008, indiquant un solde excédentaire de 29,66 € ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CAZERES SUR ADOUR en date du 30 mars 2009 acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'ASA de DFCI de CAZERES SUR ADOUR ;

Considérant que l'ASA de DFCI de CAZERES SUR ADOUR est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée de DFCI de CAZERES SUR ADOUR est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Les comptes de l'association qui font apparaître un solde excédentaire d'un montant de 29,66 €, seront liquidés par le comptable public dans les conditions suivantes : l'actif et le passif seront transférés dans la comptabilité de la commune de CAZERES SUR ADOUR.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins de monsieur le maire de la commune de CAZERES SUR ADOUR. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le maire de la commune de CAZERES SUR ADOUR et madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 21 août 2009
Le préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009 /131 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE DE SAINT GEIN

Le Préfet des Landes,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 autorisant l'association syndicale autorisée (ASA) de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) de SAINT GEIN ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'ASA et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés,

Vu la lettre du maire de SAINT GEIN du 22 mai 2008, précisant que l'ASA de DFCI de SAINT GEIN n'a jamais eu d'activité réelle.

Vu les données comptables de l'ASA produites par les services de la trésorerie générale des Landes en date du 17 décembre 2008, indiquant un solde excédentaire de 1,05 € ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT GEIN en date du 19 mars 2009 acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'ASA de DFCI de SAINT GEIN ;

Considérant que l'ASA de DFCI de SAINT GEIN est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée de DFCI de SAINT GEIN est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Les comptes de l'association qui font apparaître un solde excédentaire d'un montant de 1,05 €, seront liquidés par le comptable public dans les conditions suivantes : l'actif et le passif seront transférés dans la comptabilité de la commune de SAINT GEIN.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins de monsieur le maire de la commune de SAINT GEIN. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le maire de la commune de SAINT GEIN et madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-

A Mont-de-Marsan, le 21 août 2009

Le préfet,
Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°2009/N°967 MODIFIANT LA LISTE DES CONSEILLERS HABILITES, EN L'ABSENCE D'INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DANS L'ENTREPRISE, A VENIR ASSISTER SUR SA DEMANDE UN SALARIE LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE A SON LICENCIEMENT OU SA RUPTURE CONVENTIONNELLE DE CONTRAT A DUREE INDETERMINEE.

Le préfet des Landes,

Vu les articles L.1232-7 et L.1237-12 du code du travail ;

Vu les articles D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/755 en date du 15 mai 2007 ;

Vu les propositions faites par monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 04/08/2009 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des conseillers habilités, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou sa rupture conventionnelle de contrat à durée indéterminée, est modifiée comme suit :

(voir liste en annexe)

ARTICLE 2

La liste arrêtée à l'article 1^{er} sera soumise à révision en mai 2010 comme initialement prévu par l'arrêté du 15 mai 2007 susvisé.

ARTICLE 3

La mission s'exerce exclusivement dans le département des Landes et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4

La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail (4 allée de la Solidarité - B.P. 403 - 40012 Mont de Marsan Cedex), la section interdépartementale de l'inspection du travail (cité administrative Rue Jules Labat 64100 BAYONNE) et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mont de Marsan , le 07 août 2009

Pour le préfet absent,

Le sous-préfet de Dax

Jacques DELPEY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE 2009/N°423 PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE SEIGNOSSE**

Le préfet des landes, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 10 décembre 2008 présentée par M. Gilbert SCHWIEN, président de l'office de tourisme de Seignosse certifié par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 3 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 12 mai 2009;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R E T EARTICLE 1 :

L'Office de tourisme de Seignosse est classé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2004/n° 781 du 17 mai 2004.

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme de Seignosse et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes
Mont-de-Marsan, le 28 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PORTANT 2009/N° 425 CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS GRENAOIS**

Le préfet des landes, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 23 février 2009 présentée par Mme Isabelle SAINT GENEZ, présidente de l'office de tourisme intercommunal du Pays Grenadois certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 1 étoile ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 12 mai 2009;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'office de tourisme intercommunal du Pays Grenadois est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme.
Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2004/n° 331 du 1^{er} avril 2004.

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à la présidente de l'office de tourisme intercommunal du Pays Grenadois et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE 2009/N° 429 PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE DAX**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 11 mars 2009 présentée par M. Jean-Jacques LAFITTE, président de l'office de tourisme de Dax certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 4 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 12 mai 2009;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R E T E :**ARTICLE 1**

L'Office de tourisme de Dax est classé dans la catégorie 4 étoiles des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2004/n° 776 du 17 mai 2004.

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à la présidente de l'office de tourisme de Dax et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2009

Pour le Préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE 2009/N° 961 PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE MESSANGES**

Le préfet des Landes, ,

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande présentée par M. Christophe LORTHOLARAY, président de l'office de tourisme de Messanges certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis défavorable au classement dans la catégorie 2 étoiles de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 20 septembre 2006 et sa proposition de classement dans la catégorie 1 étoile ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Office de tourisme de Messanges est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2001/N° 1194 du 05 octobre 2001.

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme de Messanges et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE 2009/N° 426 PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE HOSSEGOR

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 26 février 2009 présentée par M. Thierry AUDOUARD, président de l'office de tourisme de Hossegor certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 3 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 12 mai 2009;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

l'office de tourisme de Hossegor est classé dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2004/n° 778 du 17 mai 2004.

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à la présidente de l'office de tourisme de Léon et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°2009/ N° 953 PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DE SAINT SEVER CAP DE GASCOGNE

Le préfet des Landes,

Vu les articles R 133-20 et suivants du code du Tourisme,

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu le décret n° 98 –1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme,

Vu la demande présentée par M. LAFARGUE, président de l'office de tourisme communautaire de SAINT SEVER-CAP DE GASCOGNE certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative en vue d'obtenir le renouvellement de son classement dans la catégorie deux étoiles,

Vu la production de la délibération du conseil communautaire demandant le renouvellement du classement de l'office de

tourisme précité en date du 16 avril 2009,

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 8 juillet 2009,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

l'office de tourisme communautaire de Saint Sever-Cap de Gascogne est classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° D.A.E./2^{ème} bureau/2004/n° 277 du 23/02/2004 .

ARTICLE 2

Ce document est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de Tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et dont copie sera notifiée à M. le président de l'office de tourisme communautaire de SAINT SEVER-CAP DE GASCOGNE.

Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE 2009/N° 424 PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE VIEUX BOUCAU

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 12 janvier 2009 présentée par M. Jean-Loup MARLIANGEAS, président de l'office de tourisme de Vieux Boucau certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 12 mai 2009;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

l'office de tourisme de Vieux Boucau est classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2004/n° 784 du 17 mai 2004.

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à la présidente de l'office de tourisme de Vieux Boucau et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 28 mai 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**COMMUNIQUE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
CRÉATION D'UN CENTRE AUTO "ROADY" DANS UN ENSEMBLE COMMERCIAL SUR LA
COMMUNE DE DAX**

Au cours de sa réunion du 2 juin 2009, la commission départementale d'aménagement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la société civile immobilière MERCURA, propriétaire des terrains, en vue d'être autorisée à créer un centre auto "ROADY" dans un ensemble commercial situé route de la parcelle à Dax d'une surface de vente de 383 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de DAX

pendant un mois.

A Mont-de-Marsan, le 17 juin 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMUNIQUE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIALE EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL "E. LECLERC" DE BISCARROSSE

Au cours de sa réunion du 4 août 2009, la commission départementale d'aménagement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la société d'alimentation biscarrossaise, exploitante et propriétaire des locaux, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension du centre commercial "E. LECLERC" de Biscarrosse situé route de la Plage d'une surface de vente supplémentaire de 552 m² portant la surface totale du commerce à 3500 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Biscarrosse pendant un mois.

A Mont-de-Marsan, le 19 août 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMUNIQUE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL SUR LA COMMUNE DE DAX

Au cours de sa réunion du 2 juin 2009, la commission départementale d'aménagement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la Société civile immobilière MERCURA, propriétaire des terrains, en vue d'être autorisée à créer un ensemble commercial par transfert de la surface de vente des magasins "INTERMARCHE" (1999 m²), BRICOMARCHE (2394 m²), de la jardinerie "BAOBAB" (2850 m²) et extension de leur surface respective (soit 1501 m², 1727 m² et 624 m²) et création d'une surface de vente non alimentaire (1235 m²) et d'une galerie marchande (882 m²) route de la parcelle à Dax, pour une surface de vente totale de 13 212 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de DAX pendant un mois.

A Mont-de-Marsan, le 17 juin 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL DAGR/BER/2009/464 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS ELECTION MUNICIPALE COMMUNE DE SANGUINET

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-35 et L2121-39,

Vu le code électoral, notamment les articles L 252 et L253,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/n°09-126 du 30 juillet 2009 instituant une délégation spéciale dans la commune de Sanguinet,

Vu la démission de tous les membres en exercice du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal doit être réélu,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Les électrices et les électeurs de la commune de SANGUINET sont convoqués le dimanche 20 septembre 2009 en vue de réélire les membres du conseil municipal.

- Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 2

La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2009, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3

Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L.71 du code électoral est admis à voter par procuration.

ARTICLE 4

La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 7 septembre 2009.

ARTICLE 5

Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 27 septembre 2009.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le président de la délégation spéciale de SANGUINET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2009
Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PR/DAGR/2009/465 RELATIF AU TRANSPORT DES BOIS RONDS

Le préfet des Landes,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois rond ;

Vu l'avis des gestionnaires de voirie concernées ;

Sur proposition du directeur régional de l'équipement d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds », toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

ARTICLE 2 : ITINÉRAIRES SUR LESQUELS EST AUTORISÉE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES BOIS RONDS

Afin de permettre la desserte des massifs forestiers, des industries de la première transformation du bois et en continuité des itinéraires définis dans les départements limitrophes, sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau suivant du département des Landes :

- l'autoroute A 63 ainsi que les échangeurs de Bénesse-Maremne et d'Ondres ;
- l'autoroute A 64 ainsi que l'échangeur de Peyrehorade ;
- la bretelle autoroutière de raccordement ouest (BARO) de Peyrehorade ;
- la RN 10 de la limite de la Gironde à Saint Geours de Maremne ;
- la RN 524 de la limite du département de la Gironde à la limite du département du Gers ;
- la déviation d'Aire sur Adour
- les routes départementales figurant en annexe au présent document.

ARTICLE 3 : RACCORDEMENTS

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article précédent.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis d'une part par l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars précité.
- sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,

ARTICLE 5 : ACCÈS AU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge supérieur à 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversés, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 8 : RECOURS

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps ou de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 9

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont ampliation sera adressée au président du conseil général, aux maires des communes concernées, au sous-préfet de Dax, au directeur régional de l'équipement, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au commandant du groupement de gendarmerie des Landes, au directeur départemental de la sécurité publique, aux directeurs interrégionaux des routes Aquitaine et Sud-Ouest, aux directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes, au directeur de l'office national des forêts, à tous les membres du comité de suivi de la charte de progrès pour le transport des bois ronds.

Fait à Mont de Marsan, le 31 juillet 2009,

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

Transport de bois ronds
Annexe à l'arrêté préfectoral n° PR/DAGR/2009/465 du 31 juillet 2009
Etat des routes départementales visées
à l'article 2 de l'arrêté

Liaison	Routes concernées
RN 10 2x2 (échangeur de Soustons) - Saint Geours de Maremne	RD 810
Liaison landaise de l'axe Pau - Bayonne	RD 817
Limite Gers – Aire sur Adour	RD 931
Limite Gers – Échangeur Saint Geours de Maremne	RD 824
Échangeur Saint Geours de Maremne – A63	RD 824
Échangeur Saint Geours de Maremne – Agglomération St Geours de Maremne	RD 824E
Liaison Gironde (RN 10) – Mont de Marsan	RD 834
Liaison Aire sur Adour – Pyrénées Atlantiques	RD 834
Desserte côtière Nord-Sud	- RD 652 de la limite Gironde à Sainte-Eulalie-en-Born - RD 87 et 67 de Sainte-Eulalie à Mimizan - RD 652 de Mimizan à Tosse - RD 112 Tosse – Saint-Vincent-de-Tyrosse
Gironde – Mont-de-Marsan via Sore et Labrit	RD 651
Langon – Orthez via Mont-de-Marsan et Hagetmau	RD 932, 932 E, 933 S
Roquefort – Cazères-sur-l'Adour	RD 934
Gironde – Pontenx via Sanguinet	RD 46, RD 652
Gironde – Parentis via Sore, Pissos, Liposthey	RD 43
Gers – Mimizan via Roquefort, Sabres et Labouheyre	RD 626
Sabres – Mimizan via Escource	RD 44
Houeilles – Mont-de-Marsan	RD 933 N
Gabarret (N 524) – Saint-Justin	RD 35
Le Houga – Mimizan via Mont-de-Marsan, Morcenx	D 30, D 932 E, D38
Villeneuve – Mont-de-Marsan	RD 1

Tartas – Saint-Julien-en-Born	RD 41, RD 127
Sabres – Laluque via Morcenx et Rion	RD 77, RD 325, RD 27
Labrit – Tartas via Ygos et Saint-Yaguen	RD 57, RD 14
Pontonx – Saint-Girons via Castets	RD 42
Castets – Léon	RD 142
Castets – Uza	RD 5
Orthez – RN 10 via Dax	RD 947
Saint-Paul-lès-Dax – Léon	RD 16
Saint-Geours – Soustons	RD 17
Ex-RNIL 117 – Tyrosse	RD 33
Magescq-Soustons	RD 116
A 63 – Ex-RNIL 10 – Port de Bayonne	RD 85
Saint-Geours – RD 33	RD 12
Dax -Peyrehorade	RD 6, RD 33
Dax – Ex-RNIL 117 via Pouillon	RD 29, RD 22
Peyrehorade – Bidache	RD 19
Peyrehorade - Oloron	RD 33
Tartas – Grenade	RD 924
Pontonx – Mugron Hagetmau	RD 10, RD 18
Dax – Saint-Sever	RD 32
Montfort – Gers via Hagetmau et Aire	RD 2
Mimbaste (D 947) – Sault-de-Navailles	RD 15
Tartas – Pomarez	RD 7
Saint-Perdon (Ex-RNIL 124) – Mugron	RD 3
Pomarez – Labatut	RD 3
Saint-Sever – Pyrénées Atlantiques	RD 944
Grenade – Geaune	RD 11

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/ N° 467 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE PRÉPARATION DES LISTES ÉLECTORALES DE DAX

Pour l' élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux de janvier 2010

Le préfet des Landes

Vu le code rural, notamment les articles R 492-5 et R 492-6 ;

Vu le décret du n°2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant convocation des électeurs pour l' élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3074 du 22 juin 2009 du ministre de l' agriculture et de la pêche relative à l' élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu les propositions de désignation du maire de Dax, de la directrice de la DDEAF, et du président de la FDSEA des Landes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l' article R 492-5 du code rural, il est institué dans le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de DAX une commission de préparation des listes électorales, ainsi composée :

- Président : M. Bernard LAUGA, adjoint au maire de Dax ;
- Membre : M. Michel GARBAGE représentant la direction départementale de l' équipement, de l' agriculture et de la forêt ; suppléante : Mme Janine DAUMONT ;
- Membre, représentant les preneurs : M. Christian MORA, représentant de la FDSEA ;
- Membre représentant les bailleurs : M. Georges BERBILLE, représentant de la FDSEA ;
- Secrétaire : M. Luc BERNACHY-BARBE, fonctionnaire à la mairie de Dax.

ARTICLE 2

Le siège de cette commission est fixé à la mairie de Dax.

ARTICLE 3

Cette commission siègera entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre 2009 et se réunira, durant cette période, autant de fois qu' il le faudra à l' initiative de son président.

ARTICLE 4

Cette commission est chargée d' examiner les décisions d' inscription, de radiation ou de refus d' inscription ou de radiation sur

les listes électorales provisoires, et tient pour cela un registre de ses décisions.

ARTICLE 5

Pour l'accomplissement de sa mission, elle reçoit des mairies du ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de Dax les listes provisoires des électeurs (bailleurs à ferme et preneurs à ferme) qui lui sont adressées dans un délai de 48 heures au plus après le 31 août 2009. Elle peut demander aux mairies toute information lui permettant de remplir sa mission.

ARTICLE 6

Elle est chargée de transmettre au préfet au plus tard le 15 octobre 2009 les deux listes électorales provisoires (bailleurs à ferme et preneurs à ferme) qu'elle aura préparées pour le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de Dax.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission, transmis pour information à la présidente du tribunal d'instance de Dax, et aux maires de l'arrondissement de Dax, et inséré au recueil des actes administratifs de services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 5 août 2009

Pour le préfet, absent,

Le sous-préfet de DAX

Jacques DELPEY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PR/DAGR/2009/ N° 469 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE PRÉPARATION DES LISTES ÉLECTORALES DE MONT- DE- MARSAN

Pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux de janvier 2010

Le préfet des Landes

Vu le code rural, notamment les articles R 492-5 et R 492-6 ;

Vu le décret du n°2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3074 du 22 juin 2009 du ministre de l'agriculture et de la pêche relative à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu les propositions de désignation du maire de Mont-de-Marsan, de la directrice de la DDEAF, et du président de la FDSEA des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R 492-5 du code rural, il est institué dans le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de MONT-de-MARSAN une commission de préparation des listes électorales, ainsi composée :

- Président : M. Jean-Pierre PINTO, adjoint au maire de Mont-de-Marsan ;

- Membre : M. Michel GARBAGE, représentant la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt ;
suppléante : Mme Janine DAUMONT ;

- Membre, représentant les preneurs : M. Gabriel LEMASSON, représentant de la FDSEA ;

- Membre représentant les bailleurs : M. Charles HARAMBAT, représentant de la FDSEA ;

- Secrétaire : Mme Sandrine SAINT-MARTIN, fonctionnaire à la mairie de Mont-de-Marsan

ARTICLE 2

Le siège de cette commission est fixé à la mairie de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 3

Cette commission siègera entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre 2009 et se réunira, durant cette période, autant de fois qu'il le faudra à l'initiative de son président.

ARTICLE 4

Cette commission est chargée d'examiner les décisions d'inscription, de radiation ou de refus d'inscription ou de radiation sur les listes électorales provisoires, et tient pour cela un registre de ses décisions.

ARTICLE 5

Pour l'accomplissement de sa mission, elle reçoit des mairies du ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de Mont-de-Marsan les listes provisoires des électeurs (bailleurs à ferme et preneurs à ferme) qui lui sont adressées dans un délai de 48 heures au plus après le 31 août 2009. Elle peut demander aux mairies toute information lui permettant de remplir sa mission.

ARTICLE 6

Elle est chargée de transmettre au préfet au plus tard le 15 octobre 2009 les deux listes électorales provisoires (bailleurs à ferme et preneurs à ferme) qu'elle aura préparées pour le ressort du tribunal paritaire des baux ruraux de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le président de la commission sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission, transmis pour information au président du tribunal d'instance de Mont-de-Marsan, et aux maires de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, et inséré au recueil des actes administratifs de services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 5 août 2009

Pour le préfet, absent,

Le sous-préfet de DAX

Jacques DELPEY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PR/DAGR/2009 N°484 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

Le préfet des Landes

Vu la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et véhicules de remise;

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et véhicules de petite remise;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu la lettre de monsieur Daniel BOURDENX, président de l'union syndicale des taxis des landes,

Vu la lettre du 25 juin 2009 de monsieur Marc BRODER, président de la section des taxis de la chambre syndicale Landaise,

Vu la lettre du 25 mai 2009 de madame Marie-Louise LE FOLL, présidente de l'union départementale des associations familiales des Landes (U.D.A.F.),

Vu la lettre du 27 juillet 2009 de Monsieur Jacques DESTENAVES, directeur général de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Landes (A.D.A.P.E.I);

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise présidée par monsieur le préfet des Landes ou son représentant est composée de membres ayant voix délibérative ainsi qu'il suit :

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,

- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, ou son représentant,

- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.

2°) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES LES PLUS REPRESENTATIVES AU PLAN LOCAL

a) Union syndicale des taxis des Landes

Titulaires: M. Daniel BOURDENX

M. Jean-Jacques MENARD

Suppléants: M. Frédéric POUDENS

Mme Stéphanie LOPES

b) Chambre syndicale Landaise

Titulaire: Mme Sylvie AUBERT

Suppléant: M. Denis BERGER

3°) REPRESENTANT DES USAGERS

a) Union Départementale des Associations Familiales des Landes (UDAF)

Titulaires: Mme Marie-Rose RASOTTO

M. Jacques MAURANDY

Suppléants: Mme Lisette LE BARBIER

M. Jean-Claude CROUZET

b) Association Départementale des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés des Landes (A.D.A.P.E.I.)

Titulaire: M. Jacques DESTENAVES

Suppléant: M. Francis PONT

ARTICLE 2

Une section spécialisée ayant pour compétence l'examen des questions disciplinaires, présidée par le représentant du Préfet est créée et composée comme suit:

Section "taxis et voitures de petite remise"

1°) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,

- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, ou son représentant,

- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.

2°) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES LES PLUS REPRESENTATIVES AU PLAN LOCAL

a) Union syndicale des taxis des Landes

Titulaires: M.. Daniel BOURDENX
M. Jean-Jacques MENARD

Suppléants: M. Frédéric POUDENS
Mme Stéphanie LOPES

b) Chambre syndicale Landaise

Titulaire: Mme Sylvie AUBERT

Suppléant: M. Denis BERGER

ARTICLE 3

La durée de mandat des membres de la commission est de 3 ans.

ARTICLE 4

La commission pourra associer à ses travaux en tant que de besoin des personnalités qui auront voix consultative :

- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers des Landes ou son représentant,
- M. le maire de Dax ou son représentant,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes ou son représentant
- Tout expert en matière de transport en commun

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°330 du 16 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à:

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes 50, rue Pierre Benoît, B.P. 385, 40012 MONT DE MARSAN Cedex ,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, 13 Place Joseph Pancaut, B.P. 353, 40011 MONT DE MARSAN Cedex,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, 351 Boulevard Saint-Médard, 40012 MONT DE MARSAN Cedex,
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 5 Boulevard de Lattre de Tassigny, B.P. 373, 40012 MONT DE MARSAN Cedex
- Mmes et MM. les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 19 août 2009

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDEA/SAH/UTAC/2009/229 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES

Reconstruction après la tempête du 24 janvier 2009 Dérivation aval poste de LORT Départ Castillon poste source de Linxe sur le territoire de la commune de CASTETS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 Juin 1906, notamment son article 12, complétée et modifiée par le décret du 12 Novembre 1938 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 Octobre 1977, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976, relative à la protection de la nature, notamment l'article 12-1 ;

Vu le décret n° 93-629 du 25 Mars 1993, modifiant le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz, qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

Vu la demande en date du 26 Juin 2009, présentée par E.R.D.F. - agence ingénierie réseau sud ouest, en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de renouvellement du réseau électrique en souterrain du départ HTA de Castillon, sur la commune de CASTETS ;

Vu les pièces du dossier constitué à cet effet et comprenant le plan de situation, le plan général des travaux, et le mémoire descriptif ;

Vu les extraits de journaux "sud-ouest" du 10 juillet 2009 et "les annonces landaise" du

11 juillet 2009 constatant la parution du communiqué tendant à informer le public de la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'ouvrage cité ci-dessus ;

Vu les avis des services et municipalités consultés le 02 juillet 2009 ;

Vu le rapport en date du 12 juillet 2009 du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, chargé du "contrôle des distributions d'énergie électrique" ;

Considérant que cet ouvrage est nécessaire pour assurer la continuité et la sécurité d'alimentation des usagers du service public

de la distribution d'électricité.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de renouvellement du réseau électrique en souterrain, du départ de Castillon, poste source de Linxe, sur la Commune de CASTETS.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché par les soins de M. le maire de CASTETS, aux emplacements habituels réservés à cet effet.

ARTICLE 3

Cette décision peut l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication..

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, madame le directeur départemental par intérim, de l'équipement et de l'agriculture des Landes, chargé du "contrôle des distributions d'énergie électrique" et monsieur le maire de la commune de CASTETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur d'E.R.D.F. agence ingénierie réseaux sud ouest BAYONNE

39 Av du 8 mai 1945

BP 104

64101 BAYONNE cedex

Fait à Mont de Marsan, le 20 août 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N°40-2009-00151 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE MEES**

Le préfet des Landes,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 juin 2009, présentée par le SYDEC, enregistrée sous le n° 40-2009-00151 relative à la station d'épuration de la commune de MEES;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 17/06/2009

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 27/07/2009

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE:

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration située sur la commune de MEES.

La station présente les caractéristiques et les dimensionnements suivants :

	Population actuelle	Population future (horizon 20 ans)
Population desservie	1030	1800
Extension de réseaux (raccordement de quartiers)		230
Activités commerciales et tertiaires	170	220
Raccordement de la future ZAE		750
TOTAL	1 200 EH	3 000 EH

- débit journalier : 550 m³/j (eaux usées : 450 m³/j + eaux claires parasites : 100 m³/j)
- DBO5 : 180 kg/j
- DCO : 360 kg/j
- MES : 270 kg/j
- NTK : 45 kg/j
- Pt : 12 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 .1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3.1.1 : Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps

article 3.1.2 : Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels.

article 3.1.3 : Obligations de résultat du système de collecte

Aucun rejet d'eaux usées brutes n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique	
Débit eaux usées	450 m3/j
Débit d'eaux claires parasites	100 m3/j
Débit journalier total	550 m3/h
Débit moyen	23 m3/h
Débit de pointe	53,3 m3/h
Charge polluante	
DBO5 (60 g/hab/j)	180 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	360 kg/j
MES (90 g/hab/j)	270 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	45 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	12 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	70 %
MES	35	90 %

article 3.2.3 : caractéristiques du rejet

Le rejet se fait dans l'Adour dont le QMNA5 est estimé à 17m3/s.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.4: Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite sur le site de la station existante (parcelle n°7 de la section ZC) . Cette parcelle est propriété de la commune de MEES.

Les ouvrages seront implantés au minimum à la côte 8,65 m NGF afin d'assurer leur maintien hors eau en période d'inondation. Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte

des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture. Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum et le traitement des boues se fera dans un local fermé.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

article 3.2.5: Phase travaux

L'aménagement de la future station s'effectuant à proximité de la station actuelle, toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité du traitement pendant la phase de construction. Le phasage des travaux et l'implantation des nouveaux ouvrages devront prendre en compte cette exigence.

article 3.2.6: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.7: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

article 3.3.1: Sous-produits issus des prétraitements

Les sous-produits issus des prétraitements seront collectés par la communauté des communes du grand Dax et traités par le SITCOM cote sud des Landes. En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

article 3.3.2: Boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle maximale prévue est de 66 t/an.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du préfet par simple déclaration.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreur en continu devront être aménagés :
- en entrée et en sortie de station dans le canal débitmètre,
- sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la police de l'eau avant exécution des travaux.

Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté et sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an	fréquence
Débit	365	en continu
MES	12	1 fois/mois
DCO	12	1 fois/mois
DBO5	12	1 fois/mois
NTK	6	1 fois tous les 2 mois
NH4	6	1 fois tous les 2 mois
NO2	6	1 fois tous les 2 mois
NO3	6	1 fois tous les 2 mois
Pt	6	1 fois tous les 2 mois
Boues	4	1 fois/trimestre

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux.

Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5
- 2 échantillons non conformes pour la DCO
- 2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réhibitoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats

fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

article 3.5.1 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

article 3.5.2 : Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3 : Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté .

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MEES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

le maire de la commune de MEES , le président du SYDEC, le chef du service de police de l'eau du département des Landes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 09.341

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2007 de demande d'extension dans les Landes, d'un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) de 15 places, présentée par l'institution régionale des sourds et des aveugles de Bordeaux;

Vu l'avis favorable du CROSMS –section personnes handicapées- en sa séance du 28 septembre 2007 ;

Vu le courrier préfectoral du 12 novembre 2007 refusant à l'institution régionale des sourds et des aveugles l'autorisation d'extension du SSEFIS de 15 places sur le département des Landes, dans l'attente de l'attribution des moyens financiers de fonctionnement ;

Considérant l'intérêt d'augmenter la capacité de ce service de proximité en raison de l'augmentation des besoins en matière d'intégration scolaire des jeunes présentant une déficience auditive et la possibilité de le financer partiellement sur l'enveloppe départementale limitative;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'institution régionale des sourds et des aveugles pour l'extension de 3 places au SSEFIS de Mont de Marsan pour des jeunes de 3 à 20 ans atteints de déficience auditive.

ARTICLE 2

L'autorisation prend effet, en 2009, pour l'ouverture de 3 places supplémentaires et est différée pour l'installation des 12 places complémentaires, conformément aux articles L.313-4 et L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles. La capacité du SSEFIS est ainsi portée à 18 places.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 09.343

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des enfants et des adultes handicapés, adopté par l'assemblée départementale dans sa séance du 29 janvier 2007 avec avis favorable du CROSMS ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 avril 2007 de demande d'extension de 15 places au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour handicapés moteurs à Mont de Marsan présentée par l'association des paralysés de France pour prendre en charge les enfants dyspraxiques ;

Vu l'avis favorable du CROSMS –section personnes handicapées- en sa séance du 28 septembre 2007 compte tenu de la compatibilité du projet aux objectifs du schéma départemental et de la réponse qu'il apporte aux besoins d'accompagnement de la population concernée;

Considérant la notification de la CNSA du financement des créations nouvelles de places dans le département des Landes au titre de l'exercice 2009, et notamment pour le SESSAD de l'APF à Mont-de-Marsan ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association des paralysés de France en vue de l'extension de 9 places de SESSAD pour prendre en charge les enfants dyspraxiques au SESSAD existant pour handicapés moteurs à Mont-de-Marsan, portant sa capacité autorisée à 50 places;

ARTICLE 2

L'ouverture des 9 places est autorisée dès 2009 dans les locaux actuels du SESSAD. Elle est soumise aux résultats d'une visite de conformité aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement, selon les dispositions du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003, conformément aux articles L.313-4 et L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE D.D.A.S.S. N° 2009-373 DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 C.S.S.T. LA SOURCE

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGS/DSS/MC2/R12/DSS/1A/DGAS/5C/2009/09 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu le budget prévisionnel 2009 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "La Source";

Vu les résultats constatés au compte administratif 2008 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Compte tenu de la répartition pour 2009 des crédits pour mesures nouvelles 2008, la dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes, géré par l'association "La Source", est fixée au titre de l'exercice 2009 à 768 136,36 €.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 519,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	614 336,51 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 909,60 €
	Total Dépenses	835 765,75 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent)	néant
Total après reprise du résultat	835 765,75 €

RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	768 136,36 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 572,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 057,39 €
	Total Recettes	835 765,75 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/ La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur-adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE D.D.A.S.S. N° 2009-375 DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 C.S.S.T. "SUERTE"

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGS/DSS/MC2/R12/DSS/1A/DGAS/5C/2009/09 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu le budget prévisionnel 2009 du centre de soins spécialisés aux toxicomanes "Suerte" ;

Vu les résultats constatés au compte administratif 2007 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEARTICLE 1

Compte tenu de la répartition pour 2009 des crédits pour mesures nouvelles 2008, la dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés aux toxicomanes, géré par l'association "Suerte", est fixée au titre de l'exercice 2009 à 589 168,31 €.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 087,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	493 839,50 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 000,00 €
	Total Dépenses	673 926,80 €

Reprise du résultat N-2(+ déficit ; - excédent)	21,51 €
Total après reprise du résultat	673 948,31 €

RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	589 168,31 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 588,00 €
	Groupe III : Produits financiers	52 192,00 €
	Total Recettes	673 948,31 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/ La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur-adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE D.D.A.S.S. N° 2009-374 DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 CAARUD LA SOURCE

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (lits halte santé, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, communautés thérapeutiques, appartements de coordination thérapeutique, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) ;

Vu le budget prévisionnel 2008 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'Association "La Source" ;

Vu les résultats constatés au compte administratif 2008 de cet établissement ;

Vu les propositions de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEARTICLE 1

Compte tenu de la répartition pour 2009 des crédits pour mesures nouvelles 2008, la dotation globale de financement pour le

fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'Association "La Source", est fixée au titre de l'exercice 2009 à 32 848,86 €.

ARTICLE 2

Les recettes et dépenses de l'établissement sont réparties comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		29 658,86 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		7 200,00 €
TOTAL DÉPENSES		47 322,86 €

Reprise du résultat N- 1 (+ déficit ; - excédent)	néant
Total après reprise du résultat	47 322,86 €

RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		8 000,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		6 474,00 €
Total recettes		47 322,86 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 août 2008

Pour le préfet et par délégation,

P/ La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur-adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE N° 2009-296 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614,00 euros, sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail du Marensin à LESPÉRON est fixée à :

- 478.922,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2008, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009, d'un total de 343.325,25 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2009 soit 135.596,75 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2009 s'élèvent à 39.910,17 euros et seront versées à compter du 1^{er} août 2009. A la mensualité d'août 2009, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (12.340,44 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 52.250,61 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2009

Visa du contrôleur financier déconcentré

10 juillet 2009

VISA

Pour le Trésorier-Payeur Général

Le Chef de Service

Emmanuel VENEREAU

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE N° 2009-298 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614,00 euros, sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 § 9L du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail du SATAS à MONT-de-MARSAN est fixée à :

- 273.486,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2008, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009, d'un total de 197.501,22 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2009 soit 75.984,78 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2009 s'élèvent à 22.790,50 euros et seront versées à compter du 1er août 2009. A la mensualité d'août 2009, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (5.921,44 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 28.711,94 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2009

Visa du Contrôleur Financier Déconcentré

10 juillet 2009

VISA

Pour le Trésorier-Payeur Général

Le Chef de Service

Emmanuel VENEREAU

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE N° 2009-297 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614,00 euros, sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Espérance-Emmaüs » à ST MARTIN DE SEIGNANX est fixée à :

- 805.782,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2008, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009, d'un total de 594.596,25 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2009 soit 211.185,75 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2009 s'élèvent à 67.148,50 euros et seront versées à compter du 1er août 2009. A la mensualité d'août 2009, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (7.575,75 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 74.724,25 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2009

Visa du Contrôleur Financier Déconcentré

10 juillet 2009

VISA

Pour le Trésorier-Payeur Général

Le Chef de Service

Emmanuel VENEREAU

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE N° 2009-293 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614,00 euros, sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail «Le Colombier » à BIAUDOS est fixée à :

- 1.043.617,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2008, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009, d'un total de 755.672,22 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2009 soit 287.944,78 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2009 s'élèvent à 86.968,09 euros et seront versées à compter du 1^{er} août 2009. A la mensualité d'août 2009, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (21.031,57 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 107.999,66 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2009
Visa du Contrôleur Financier Déconcentré
10 juillet 2009
VISA
Pour le Trésorier-Payeur Général
Le Chef de Service
Emmanuel VENEREAU

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE N° 2009-295 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;
Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614,00 euros, sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;
Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail Le Conte à MONT-de-MARSAN est fixée à :
- 1.398.878,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2008, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009, d'un total de 1.030.819,50 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2009 soit 368.058,50 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2009 s'élèvent à 116.573,17 euros et seront versées à compter du 1^{er} août 2009. A la mensualité d'août 2009, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (14.263,69 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 130.836,86 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2009
Visa du Contrôleur Financier Déconcentré
10 juillet 2009
VISA
Pour le Trésorier-Payeur Général
Le Chef de Service
Emmanuel VENEREAU

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE N° 2009-292 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;
Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614,00 euros, sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;
Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail «Le Courria à MOUSTEY est fixée à :
- 794.881,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2008, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009, d'un total de 612 648,72 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2009 soit 182.232,28 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2009 s'élèvent à 66.240,09 euros et seront versées à compter du 1^{er} août 2009. A la mensualité d'août 2009, se soustrait le trop perçu pour les sept premiers mois (-12.823,93 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 53 416,16 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2009

Visa du Contrôleur Financier Déconcentré

10 juillet 2009

VISA

Pour le Trésorier-Payeur Général

Le Chef de Service

Emmanuel VENEREAU

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE N° 2009-294 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;
Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614,00 euros, sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 § 9L du budget de l'Etat ;
Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail de Nonères à MONT-de-MARSAN est fixée à :

- 353.870,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2008, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009, d'un total de 246.637,53 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2009 soit 107.232,47 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2009 s'élèvent à 29.489,17 euros et seront versées à compter du 1^{er} août 2009. A la mensualité d'août 2009, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (14.595,00 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 44.084,17 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2009

Visa du Contrôleur Financier Déconcentré

10 juillet 2009

VISA

Pour le Trésorier-Payeur Général

Le Chef de Service

Emmanuel VENEREAU

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE N° 2009-299 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614,00 euros, sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail de SAUBRIGUES est fixée à :

- 245.22500 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2008, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009, d'un total de 116.266,50 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2009 soit 128.958,50 euros.

Article 3 Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2009 s'élèvent à 20.435,42 euros et seront versées à compter du 1er août 2009. A la mensualité d'août 2009, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (52.618,44 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 73.053,86 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2009

Visa du Contrôleur Financier

Déconcentré

10 juillet 2009

VISA

Pour le Trésorier-Payeur Général

Le Chef de Service

Emmanuel VENEREAU

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE N° 2009-291 UNITE PERSONNES HANDICAPEES ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DOTATION GLOBALE 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2009, n° 2008-1425 du 27/12/2008 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 3 du 26 janvier 2009 de 6 806 614,00 euros, sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2009, au chapitre 0157

article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail «Sud Adour Multi services à SAINT-PAUL-LES-DAX est fixée à :

- 1.411.953,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2008, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2009, d'un total de 1.011584,97 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2009 soit 400.368,03 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2009 s'élèvent à 117.662,75 euros et seront versées à compter du 1er août 2009. A la mensualité d'août 2009, s'ajoute le reliquat dû pour les sept premiers mois (36.850,94 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 154.513,69 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à monsieur le trésorier payeur général des Landes en sa qualité de comptable assignataire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2009

Visa du Contrôleur Financier Déconcentré

10 juillet 2009

VISA

Pour le Trésorier-Payeur Général

Le Chef de Service

Emmanuel VENEREAU

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009.424 FAM DE CAUNEILLE PRIX DE FORFAIT SOINS 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le niveau d'activité retenu du Foyer d'accueil médicalisé « Château de Cauneille » à CAUNEILLE pour l'exercice 2009 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2009, le forfait global de soins du foyer « Château de Cauneille » est fixé à

- 1.338.330,00 €.

ARTICLE 2

Le forfait de soins journalier applicable au FAM « Château de Cauneille », sur l'année 2009, est fixé à 63,73€ pour une activité retenue de 21.000 journées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

article 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES
- Monsieur le directeur de la solidarité départementale.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009.425 FAM DU FOYER MAJOURAOU PRIX DE FORFAIT SOINS 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le niveau d'activité retenu du foyer d'accueil médicalisé Majouraou à Mont de Marsan pour l'exercice 2009 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2009, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé au Foyer Majouraou à Mont-de-Marsan est fixé à :

- 463.010,00€

ARTICLE 2

Le forfait de soins journalier applicable au FAM Majouraou, sur l'année 2009, est fixé à 65,21€ pour une activité retenue de 7.100 journées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES
- Monsieur le directeur de la solidarité départementale.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009.427 FAM ST-AMAND À BASCONS PRIX DE FORFAIT SOINS 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le niveau d'activité retenu du foyer d'accueil médicalisé « Saint-Amand » à BASCONS pour l'exercice 2009 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEARTICLE 1

Pour l'exercice 2009, le forfait global de soins foyer d'accueil médicalisé « Saint-Amand » à BASCONS est fixé à

- 244.718,00 €.

ARTICLE 2

Le forfait de soins journalier applicable au FAM « Saint-Amand » à BASCONS, sur l'année 2009, est fixé à 73,07 € pour une activité retenue de 3.349 journées.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES

- Monsieur le directeur de la solidarité départementale.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009.428 FAM RÉSIDENCE "TARNOS-OCÉAN" PRIX DE FORFAIT SOINS 2008

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le niveau d'activité retenu du foyer d'accueil médicalisé « Résidence Tarnos-Océan » à TARNOS pour l'exercice 2009;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2009, le forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé « Résidence Tarnos-Océan » à TARNOS est fixé à - 527.916,00 €.

ARTICLE 2

Le forfait de soins journalier applicable au FAM « Résidence Tarnos-Océan », sur l'année 2009, est fixé à 67,94 € compte tenu de l'activité retenue de 7.800 journées.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES

- Monsieur le directeur de la solidarité départementale.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009.429 M.A.S « L'ARCOLAN » PRIX DE FORFAIT SOINS 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales modifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses, du budget de fonctionnement de la M.A.S « l'Arcolan » à MAGESCQ pour l'exercice 2009, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	183.066,00	1.859.587,00
	Groupe 2 - Personnel	1.412.741,00	
	Groupe 3 - Structure	263.780,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1.656.387,00	1.859.587,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	179.400,00	
	Groupe 3 - produits financiers	23.800,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2009 à la M.A.S « l'Arcolan » de MAGESCQ sont fixés à :

* Internat : 212,02 €

* Accueil de jour : 180,21 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009.430 M.A.S « SIMONE SIGNORET » PRIX DE FORFAIT SOINS 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales modifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les recettes et les dépenses, du budget de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « Simone Signoret » à MONT DE MARSAN pour l'exercice 2009, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	467.328,00	3.607.742,00
	Groupe 2 - Personnel	2.617.460,00	
	Groupe 3 - Structure	522.954,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	3.271.726,00	3.607.742,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	333.200,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	2.816,00	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2009 à la M.A.S « Simone Signoret » à MONT DE MARSAN sont fixés à :

* Internat : 185,15 €

* Accueil de jour : 136,39 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009.431 SAMSAH APF PRIX DE FORFAIT SOINS 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Considérant le niveau d'activité retenu du SAMSAH de l'APF à Mont-de-Marsan pour l'exercice 2009 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEARTICLE 1

Le forfait global de soins pour le fonctionnement du SAMSAH de l'APF à Mont-de-Marsan est fixé pour l'exercice 2009 à :

- 102.864,00 €

ARTICLE 2

Le forfait de soins journalier applicable sur l'année 2009, est fixé à 35,17€ pour une activité retenue de 2.925 journées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009.432 SAMSAH – MAJOURAOU PRIX DE FORFAIT SOINS 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Considérant le niveau d'activité retenu du SAMSAH « a nouste » du Foyer Majouraou à Mont-de-Marsan pour l'exercice 2009 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins pour le fonctionnement du SAMSAH « a nouste » du Foyer Majouraou à Mont-de-Marsan est fixé pour l'exercice 2009 à :

- 200.469,00 €

ARTICLE 2

Le forfait de soins journalier applicable sur l'année 2009, est fixé à 65,38€ pour une activité retenue de 3.066 journées.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009.432 SSIAD SANTÉ SERVICE PRIX DE FORFAIT SOINS 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 portant financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du S.S.I.A.D Santé Service à DAX pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	7.867,00	194.563,00
	Groupe 2 - Personnel	180.681,00	
	Groupe 3 - Structure	6.015,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	194.563,00	194.563,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2

La dotation globale de soins pour les personnes handicapées pris en charge par santé service Dax est fixée en 2009 à :

- Dotation globale de soins : 194.563,00 €

- Tarif journalier : 35,54 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur adjoint,

T. PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009-402 CMPP DU CDE PRIX DE LA SEANCE 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique du centre départemental de l'enfance pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	51 743,00	1 237 974,00
	Groupe 2 – Personnel	982 864,00	
	Groupe 3 – Structure	171 918,00	
	Déficit N-2	31 449,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1.237 974,00	1.237 974,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2

Le tarif applicable au C.M.P.P. du centre départemental de l'enfance pour l'exercice 2009 est fixé à : 89,14 € la séance.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009-403 ITEP DE DAX DU CDE PRIX DE FORFAIT HEBDOMADAIRE 2009 DE L'I.T.E.P DE DAX

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'ITEP de DAX (CDE) pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	76 620,00	518 672,00
	Groupe 2 - Personnel	363 721,00	
	Groupe 3 - Structure	78 331,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	497 233,95	518 672,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	21 438,05	

ARTICLE 2

Le forfait hebdomadaire applicable à l'ITEP du centre départemental de l'enfance à DAX pour l'exercice 2009 est fixé à : 828, 72 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009-404 ITEP DE MORCENX DU CDE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DE L'I.T.E.P DE MORCENX

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEARTICLE 1

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'ITEP de MORCENX (CDE) pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	85 410,00	766 870,00
	Groupe 2 - Personnel	569 485,00	
	Groupe 3 - Structure	111 975,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	753 257,25	766 870,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	6000,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	7 612,75	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement pour le fonctionnement de l'ITEP du centre départemental de l'enfance à MORCENX est fixée, pour l'exercice 2009, à :

- 753 257, 25 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009-405 PÔLE DE DÉFICIENTS SENSORIELS LANDAIS (SAAIS ET SSEFIS) DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'autorisation préfectorale du 31 juillet 2009 d'ouverture de 3 places supplémentaires au SSEFIS portant sa capacité à 18

places;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du pôle de déficients sensoriels landais (SAAAIS et SSEFIS) pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	52 214,00	672 554,00
	Groupe 2 – Personnel	549 036,00	
	Groupe 3 – Structure	71 304,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	619 202,00	672 554,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	53 352,00	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Pôle de déficients sensoriels landais (SAAAIS et SSEFIS) est fixée pour l'exercice 2009 à

- 619 202,00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009/406 SESSAD CHALOSSAIS DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu La loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH);

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'autorisation préfectorale du 4 juin 2009 créant un SESSAD de 15 places par extension de l'ITEP Chalossais d'Hagetmau et portant sa capacité à 9 places en attendant des financements complémentaires;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du service d'éducation et de soins à domicile Chalossais pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	12 861,00	138 679,00
	Groupe 2 – Personnel	91 448,00	
	Groupe 3 – Structure	34 370,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	106 497,00	138 679,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	5000,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	27 182,00	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Chalossais est fixée à :

- 106 497,00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009-407 SESSAD ADAPEI DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
 Vu la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;
 Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;
 Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;
 Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du service d'éducation et de soins à domicile de l'ADAPEI à MONT-DE-MARSAN pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	42 295,00	617 851,00
	Groupe 2 – Personnel	481 337,00	
	Groupe 3 – Structure	94 219,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	592 774,00	617 851,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	1 359,00	
	Excédent à intégrer	23 718,00	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile –ADAPEI- à MONT-DE-MARSAN est fixée pour l'exercice 2009 à
 - 592 774, 00 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009-408 SESSAD DE L'APF DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 AVEC EXTENSION DE 9 PLACES AU 1^{ER} OCTOBRE 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales modifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du service d'éducation et de soins à domicile de l'association des paralysés de France à MONT-DE-MARSAN pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	63 366,00	970 339,00
	Groupe 2 – Personnel	809 037,00	
	Groupe 3 – Structure	97 936,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	970 339,00	970 339,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2La dotation globale provisoire de financement pour le fonctionnement du service d'éducation et de soins à domicile de l'association des paralysés de France à MONT-DE-MARSAN est fixée, pour l'exercice 2009 à :
- 970 339, 00 €.**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009-409 SESSAD DE L'EPSII DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU SESSAD DE L'EPSII -MONT-DE-MARSAN-CDE

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de l'EPSII pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	8 550,00	115 930,00
	Groupe 2 – Personnel	89 570,00	
	Groupe 3 – Structure	17 810,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	109 180,26,00	115 930,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	6 749,74	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du centre départemental de l'enfance à MONT DE MARSAN est fixée pour l'exercice 2009 à :

- 109 180, 26 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de

l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009-410 SESSAD-CAFS « ESTANCADE » DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU S.E.S.S.A.D. –C.A.F.S. « L'ESTANCADE » À SAINT-SEVER

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D.-C.A.F.S. « L'Estancade » à SAINT-SEVER pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		SESSAD En Euros	C.A.F.S. en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe 1-Dépenses exploitation courante	36 449	59 286	95 735
	Groupe 2 –Dépenses en Personnel	365 863	336 312	702 175
	Groupe 3-Structure	71 000	18 588	89 588
	TOTAL DEPENSES	473 312	416 186	887 498
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	448 108	235 441	683 549
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	0	0

Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
Déficit / Excédent à intégrer	25 204	178 745	203 949
TOTAL RECETTES	473 312	414 186	887 498

ARTICLE 2

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du S.E.S.S.A.D.-C.A.F.S. « L'Estancade » à SAINT-SEVER est fixée pour l'exercice 2009 à :

- 683 549, 00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Préfecture des Landes

ARRETE DDASS N° 2009-411 SESSAD DE L'ITEP DE DAX DU CDE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 DU S.E.S.S.A.D DE L'I.T.E.P DE DAX

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à l'ITEP de DAX (CDE) pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	12 850,00	152 598,00
	Groupe 2 – Personnel	113 986,00	
	Groupe 3 – Structure	25 762,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	145 079,98,00	152 598,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	7 518,02	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à l'ITEP de DAX (CDE) est fixée pour l'exercice 2009 à :

- 145 079, 98 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2009

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/444 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE MORCENX « LA PIGNADA »

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales

indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Morcenx « La Pignada » pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780656), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 676 263.56 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.60 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.65 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.71 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/443 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE BISCARROSSE

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Biscarrosse pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780714), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotations globales de financement : 771 585.19 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 38.12 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 28.67 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 19.18 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/400 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT VINCENT DE PAUL « LE BERCEAU »

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Berceau » à St Vincent de Paul pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781159) est fixée à :

Dotation globale de financement : 798 168.13 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.64 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 25.47 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.45 €

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (déficit : 63 340,34 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 861 508.47 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 34.71 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 27.54 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 19.52 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/344 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE BUGLOSE

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les

dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Buglose pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400785812) est fixée à :

Dotation globale de financement : 270 584.08 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.92 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.43 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.94 €

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (déficit : - 12 024.95 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 282 609.03 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.99 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 25.50 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.01 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/345 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE CAPBRETON

« LESGOURGUES »

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Capbreton « Lesgourgues » pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780847) est fixée à :

Dotation globale de financement : 884 556.30 €
. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.03 €
. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 41.54 €
. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 19.12 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/346 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE CAPBRETON « NOTRE DAME DES APÔTRES »

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Capbreton « Notre Dame des Apôtres » pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400782959) est fixée à :

Dotation globale de financement :	275 328.14 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 29.92 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 21.90 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 13.51 €

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (déficit : - 5 363.00 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 280 691.14 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 30.21 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 22.29 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 13.90 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/347 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE CASTETS

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Castets pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400782967) est fixée à :
Dotation globale de financement : 388 311.76 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 31.14 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 23.59 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 16.04 €

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (excédent : 18 636.84 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 369 674.92 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 30.00 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 22.45 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 14.90 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/348 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE DAX « LES CAMÉLIAS »

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Dax « Les Camélias » pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400791026) est fixée à :

Dotation globale de financement : 393 315.01 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.24 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.80 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.94 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/349 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE DAX « LES GLYCINES »

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Dax « Les Glycines » pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400786497) est fixée à :

Dotation globale de financement : 347 699.62 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.34 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.46 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.46 €

ARTICLE 2 :

Après affectation d'une part de l'excédent 2007 à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2009 (15 000 € sur un excédent total de la section soin de 22 795,72 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 332 699.62 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.64 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.76 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.75 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/350 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE GABARRET

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Gabarret pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780722) est fixée à :

Dotation globale de financement :	901 230.00 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 34.67 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 29.06 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 18.18 €

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (déficit : 5 410.48 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 906 640.48 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 34.85 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 29.24 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 18.36 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/351 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE GEAUNE

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;
Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

: La dotation globale de soins de l'EHPAD de Geaune pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780730) est fixée à :

Dotation globale de financement : 620 764.48 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.24 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.63 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.19 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/352 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE LABASTIDE D'ARMAGNAC

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Labastide d'Armagnac pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780755) est fixée à :

Dotation globale de financement : 580 222.39 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 38.11 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 25.46 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.73 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/353 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE LABRIT

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
 Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
 Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Labrit pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781209) est fixée à :

Dotation globale de financement :	568 225.71 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 30.71 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 21.36 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 21.99 €

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (excédent : 11 697.81 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 556 527.90 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 30.18 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 20.83 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 21.46 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/354 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article

R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Parentis-en-Born pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781068) est fixée à :

Dotation globale de financement : 564 493.18 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.52 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.80 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.03 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/355 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PISSOS

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pissos pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400789798) est fixée à :

Dotation globale de financement :	389 598.37 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 31.77 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 23.92 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 15.31 €

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (excédent : 1 200.46 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 388 397.91 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 31.70 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 23.84 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 15.24 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009/357 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX**

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781225) est fixée à :

Dotation globale de financement : 388 648.00 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.53 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.87 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.06 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009/358 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE VIELLE-SAINT-GIRONS**

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Vielle-Saint-Girons pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400006748) est fixée à :

Dotation globale de financement : 166 427.80 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35.12 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.84 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.73 €

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (excédent : 38 051.25 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 128 376.55 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 29.63 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.35 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 7.24 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/367 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE GAMARDE-LES-BAINS

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Gamarde-les-Bains pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400785689) est fixée à :

Dotation globale de financement : 407 132.67 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.13 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.89 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 23.04 €

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (excédent : 5 004.92 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 402 127.75 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.78 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.54 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 22.69 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de

l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/368 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE MIMIZAN

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Mimizan pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781050) est fixée à :

Dotation globale de financement : 1 203 026.57 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.49 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.71 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.93 €

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (déficit : 12 724.10 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 1 215 750.67 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.78 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.00 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.21 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/371 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SABRES

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Sabres pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780995) est fixée à :

Dotation globale de financement : 654 472.73 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.26 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.61 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.50 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par

ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/372 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE RION DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Rion-des-Landes pour l'exercice 2009 (n° FINESS :400009098) est fixée à :

Dotation globale de financement : 457 814.11 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.08 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.41 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.74 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009
Pour le préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/384 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE LUXEY

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Luxey pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780763) est fixée à :

Dotation globale de financement : 422 221.19 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.68 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.91 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.15 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009
Pour le préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009/385 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE TARNOS**

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Tarnos pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400791752) est fixée à :

Dotation globale de financement : 656 783.99 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.09 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.30 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.01 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009/386 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE ST VINCENT DE TYROSSE**

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de St Vincent de Tyrosse pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781035) est fixée à :

Dotation globale de financement : 493 073.62 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.48 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.90 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.57 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009/387 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAMADET**

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Samadet pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400785820) est fixée à :

Dotation globale de financement : 267 599.50 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.23 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.68 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.13 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/398 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE POMAREZ

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pomarez pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400786455) est fixée à :

Dotation globale de financement : 531 765.00 €
. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.50 €
. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.65 €
. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.80 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/399 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE CAPBRETON « LE RAYON VERT »

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements

hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Capbreton « Le Rayon Vert » pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400789780) est fixée à :

Dotation globale de financement : 403 994.03 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.12 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.01 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.88 €

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (excédent : 4 039,04 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 399 954.99 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.95 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.84 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.71 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/456 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PEYREHORADE « NAUTON TRUQUEZ

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Peyrehorade « Nauton Truquez » pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780797) est fixée à :

Dotation globale de financement : 719 695,91 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 39,69 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 30,11 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 19,94 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/452 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SORE

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Sore pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780821) est fixée à :

Dotation globale de financement : 400 321.91 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.17 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.61 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 35.35 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/451 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE MONTFORT-EN-CHALOSSE

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400787735) est fixée à :

Dotation globale de financement : 660 274.00 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.02 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 25.63 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 21.25 €

ARTICLE 2 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/422 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE SAINT SEVER

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
 Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
 Vu le compte administratif 2008 du service ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Sever (n° FINESS : 400786141) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 520 108.73 €
- Tarif journalier : 31.67 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 614.13 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	421 697.44 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 797.16 €
	Total Dépenses	520 108.73 €

Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	520 108.73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	520 108.73 €

ARTICLE 3

Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 528 824.46 €
- Tarif journalier : 32.19 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/415 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE GABARRET

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Gabarret (n° FINESS 400785986) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 366 753.35 €

- Tarif journalier : 34.79 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 822.39 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	313 188.96 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 742.00 €
	Total Dépenses	366 753.35 €
Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	366 753.35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	366 753.35 €

ARTICLE 3

Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 366 584.51 €

- Tarif journalier : 34.78 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009/416 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE GEAUNE**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Geaune (n° FINESS 400006789) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 339 339.64 €

- Tarif journalier : 37.19 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 898.12 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	267 315.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 126.52 €
	Total Dépenses	339 339.64 €

Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	339 339.64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	339 339.64 €

ARTICLE 3

Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 324 339.64 €

- Tarif journalier : 35.54 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/417 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD D'HAGETMAU

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Hagetmau (n° FINESS 400786018) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 737 849.78 €

- Tarif journalier : 31.10 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 809.78 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	634 452.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 588.00 €
	Total Dépenses	737 849.78 €
Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	737 849.78 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	737 849.78 €

ARTICLE 3

Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 680 191.20 €
- Tarif journalier : 28.67 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/418 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE LABOUEYRE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Labouheyre (n° FINESS 400785945) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 469 094.46 €
- Tarif journalier : 30.60 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 350.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 000.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 744.46 €
	Total Dépenses	469 094.46 €

Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	469 094.46 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	469 094.46 €

ARTICLE 3

Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 456 629.63 €
- Tarif journalier : 29.79 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/419 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE LABRIT

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Labrit (n° FINESS : 400007092) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 298 203.70 €
- Tarif journalier : 32.59 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels		Montants en euros
		Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		265 903.70 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		13 000.00 €
	Total Dépenses		298 203.70 €
Recettes	Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
		Groupe I : Produits de la tarification	298 203.70 €
		Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
		Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
		Total Recettes	298 203.70 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2009/420 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE LIT ET MIXE**

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETEARTICLE 1

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Lit-et-Mixe (n° FINESSE : 400791232) pour l'exercice

2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 456 342.52 €

- Tarif journalier : 36.77 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	
		Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 496.66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	347 700.07 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 145.79 €
	Total Dépenses	456 342.52 €
Recettes	Groupes fonctionnels	
	MONTANTS EN EUROS	
	Groupe I : Produits de la tarification	456 342.52 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	456 342.52 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2009/421 DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE MIMIZAN

Le préfet des Landes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au journal officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mimizan (n° FINESS :400781324) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 318 297.11 €
- Tarif journalier : 34.88 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 551.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	281 820.26 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 925.85 €
	Total Dépenses	318 297.11 €
Recettes	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I : Produits de la tarification	318 297.11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	318 297.11 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ DDEA/SIAPE/BAI/2009 N°223 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ÉLIGIBLES À L'ATESAT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et en particulier son article 1

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements

Vu la note ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer/DGALN du 04 juin 2009 relative à l'actualisation des seuils d'éligibilité des communes à l'ATESAT pour l'année 2009

ARRETE**ARTICLE 1**

Les communes suivantes du département des Landes répondent aux critères fixés par l'article 1^{er} du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T.):

COMMUNE	POPULATION DGF
Commune de AMOU	1655
Commune de ANGOUME	255
Commune de ANGRESSE	1502
Commune de ARBOUCAVE	205
Commune de ARENGOSSE	745
Commune de ARGELOS	177
Commune de ARGELOUSE	98
Commune de ARJUZANX	217
Commune de ARSAGUE	321
Commune de ARTASSENX	249

Commune de ARTHEZ D'ARMAGNAC	132
Commune de ARUE	330
Commune de ARX	96
Commune de AUBAGNAN	245
Commune de AUDIGNON	357
Commune de AUDON	361
Commune de AUREILHAN	1037
Commune de AURICE	698
Commune de AZUR	619
Commune de BAHUS SOUBIRAN	379
Commune de BAIGTS CHALOSSE	360
Commune de BANOS	242
Commune de BASCONS	974
Commune de BAS MAUCO	319
Commune de BASSERCLES	109
Commune de BASTENNES	260
Commune de BATS	274
Commune de BAUDIGNAN	57
Commune de BEGAAR	1077
Commune de BELHADE	197
Commune de BELIS	155
Commune de BELUS	592
Commune de BENESSE LES DAX	528
Commune de BENESSE MAREMNE	2135
Commune de BENQUET	1469
Commune de BERGOUEY	126
Commune de BETBEZER D'ARMAGNAC	147
Commune de BEYLONGUE	345
Commune de BEYRIES	99
Commune de BIARROTTE	253
Commune de BIAS	807
Commune de BIAUDOS	745
Commune de BONNEGARDE	281
Commune de BOOS	241
Commune de BORDERES ET LAMENSANS	360
Commune de BOSTENS	175
Commune de BOUGUE	596
Commune de BOURDALAT	229
Commune de BOURRIOT BERGONCE	368
Commune de BRASSEMPOUY	317
Commune de BRETAGNE DE MARSAN	1225
Commune de BROCAS LES FORGES	830
Commune de BUANES	275
Commune de CACHEN	241
Commune de CAGNOTTE	688
Commune de CALLEN	176
Commune de CAMPAGNE	946
Commune de CAMPET ET LAMOLERE	338
Commune de CANDRESSE	787
Commune de CANENX ET REAUT	169
Commune de CARCARES SAINTE CROIX	494
Commune de CARCEN PONSON	617
Commune de CASSEN	467
Commune de CASTAIGNOS SOUSLENS	370
Commune de CASTANDET	432
Commune de CASTELNAU CHALOSSE	538
Commune de CASTELNAU TURSAN	187
Commune de CASTELNER	137
Commune de CASTELSARRAZIN	457

Commune de CAUNA	417
Commune de CAUNEILLE	795
Commune de CAUPENNE	415
Commune de CAZALIS	134
Commune de CAZERES SUR L'ADOUR	1182
Commune de CERE	413
Commune de CLASSUN	226
Commune de CLEDES	126
Commune de CLERMONT	858
Commune de COMMENSACQ	431
Commune de COUDURES	430
Commune de CREON D'ARMAGNAC	312
Commune de DOAZIT	989
Commune de DONZACQ	463
Commune de DUHORT BACHEN	641
Commune de DUMES	250
Commune de ESCALANS	270
Commune de ESCOURCE	700
Commune de ESTIBEAUX	565
Commune de ESTIGARDE	84
Commune de EUGENIE LES BAINS	683
Commune de EYRES MONCUBE	390
Commune de FARGUES	312
Commune de FRECHE (LE)	419
Commune de GAAS	473
Commune de GABARRET	1383
Commune de GAILLERES	562
Commune de GAMARDE LES BAINS	1027
Commune de GAREIN	450
Commune de GARREY	194
Commune de GARROSSE	356
Commune de GASTES	702
Commune de GAUJACQ	456
Commune de GEAUNE	778
Commune de GELOUX	672
Commune de GIBRET	98
Commune de GOOS	527
Commune de GOURBERA	277
Commune de GOUSSE	234
Commune de GOUTS	255
Commune de GRENADE SUR L'ADOUR	2507
Commune de HABAS	1557
Commune de HASTINGUES	564
Commune de HAURIET	260
Commune de HAUT MAUCO	781
Commune de HERM	1036
Commune de HERRE	144
Commune de HEUGAS	1269
Commune de HINX	1254
Commune de HONTANX	591
Commune de HORSARRIEU	663
Commune de JOSSE	732
Commune de LABASTIDE CHALOSSE	135
Commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC	756
Commune de LABRIT	878
Commune de LACAJUNTE	137
Commune de LACQUY	239
Commune de LACRABE	244
Commune de LAGLORIEUSE	595

Commune de LAGRANGE	217
Commune de LAHOSSE	264
Commune de LALUQUE	744
Commune de LAMOTHE	311
Commune de LARBÉY	260
Commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN	599
Commune de LATRILLE	176
Commune de LAUREDE	373
Commune de LAURET	82
Commune de LENCOUACQ	448
Commune de LEON	2792
Commune de LESGOR	435
Commune de LESPERON	1084
Commune de LEUY (LE)	216
Commune de LEVIGNACQ	423
Commune de LIPOSTHEY	409
Commune de LIT ET MIXE	2279
Commune de LOSSE	328
Commune de LOUER	218
Commune de LOURQUEN	224
Commune de LUBBON	121
Commune de LUCBARDEZ ET BARGUES	395
Commune de LUE	576
Commune de LUGLON	375
Commune de LUSSAGNET	80
Commune de LUXEY	803
Commune de MAGESCQ	1725
Commune de MAILLAS	146
Commune de MAILLERES	211
Commune de MANO	125
Commune de MANT	299
Commune de MARPAPS	138
Commune de MAURIES	89
Commune de MAURRIN	448
Commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC	113
Commune de MAYLIS	350
Commune de MAZEROLLES	650
Commune de MEES	1681
Commune de MEILHAN	1088
Commune de MESSANGES	1377
Commune de MEZOS	1060
Commune de MIMBASTE	1053
Commune de MIRAMONT SENSACQ	386
Commune de MISSON	734
Commune de MOLIETS ET MAA	2145
Commune de MOMUY	448
Commune de MONGET	75
Commune de MONSEGUR	371
Commune de MONTAUT	605
Commune de MONTEGUT	76
Commune de MONTFORT EN CHALOSSE	1212
Commune de MONTGAILLARD	596
Commune de MONTSOUE	590
Commune de MORGANX	184
Commune de MOUSCARDES	268
Commune de MOUSTEY	731
Commune de MUGRON	1506
Commune de NARROSSE	2866
Commune de NASSIET	283

Commune de NERBIS	256
Commune de NOUSSE	268
Commune de OEYREGAVE	335
Commune de OEYRELUY	1756
Commune de ONARD	330
Commune de ONDRES	4505
Commune de ONESSE ET LAHARIE	1073
Commune de ORIST	670
Commune de ORTHEVIELLE	877
Commune de ORX	478
Commune de OSSAGES	483
Commune de OUSSE SUZAN	268
Commune de OZOURT	182
Commune de PARENTIS EN BORN	5365
Commune de PARLEBOSCQ	542
Commune de PAYROS CAZAUTETS	96
Commune de PECORADE	170
Commune de PERQUIE	381
Commune de PEY	692
Commune de PEYRE	203
Commune de PHILONDENX	213
Commune de PIMBO	199
Commune de PISSOS	1390
Commune de POMAREZ	1540
Commune de PONTENX LES FORGES	1452
Commune de PORT DE LANNE	900
Commune de POUDEX	209
Commune de POUILLON	2914
Commune de POUYDESSEAUX	866
Commune de POYANNE	591
Commune de POYARTIN	669
Commune de PRECHACQ LES BAINS	614
Commune de PUJO LE PLAN	593
Commune de PUYOL CAZALET	108
Commune de RENUNG	479
Commune de RETJONS	372
Commune de RIMBEZ ET BAUDIETS	99
Commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY	1153
Commune de SABRES	1424
Commune de SAINT AGNET	199
Commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX	1514
Commune de SAINT AUBIN	512
Commune de SAINT AVIT	643
Commune de SAINT BARTHELEMY	342
Commune de SAINTE COLOMBE	612
Commune de SAINT CRICQ CHALOSSE	635
Commune de SAINT CRICQ DU GAVE	360
Commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE	446
Commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE	569
Commune de SAINTE EULALIE EN BORN	1224
Commune de SAINTE FOY	223
Commune de SAINT GEIN	456
Commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT	318
Commune de SAINT GOR	285
Commune de SAINT JEAN DE LIER	368
Commune de SAINT JEAN DE MARSACQ	1269
Commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	124
Commune de SAINT JULIEN EN BORN	2095
Commune de SAINT JUSTIN	909

Commune de SAINT LAURENT DE GOSSE	528
Commune de SAINT LON LES MINES	1158
Commune de SAINT LOUBOUER	457
Commune de SAINTE MARIE DE GOSSE	1078
Commune de SAINT MARTIN DE HINX	1166
Commune de SAINT MARTIN D'ONEY	1136
Commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR	630
Commune de SAINT MICHEL ESCALUS	331
Commune de SAINT PANDELON	805
Commune de SAINT PAUL EN BORN	777
Commune de SAINT PERDON	1305
Commune de SAINT VINCENT DE PAUL	3229
Commune de SAINT YAGUEN	526
Commune de SAMADET	1085
Commune de SANGUINET	3804
Commune de SARBAZAN	1116
Commune de SARRAZIET	199
Commune de SARRON	102
Commune de SAUBION	1350
Commune de SAUBRIGUES	1306
Commune de SAUBUSSE	839
Commune de SAUGNAC ET CAMBRAN	1463
Commune de SAUGNACQ ET MURET	932
Commune de SEN (LE)	237
Commune de SERRES GASTON	365
Commune de SERRESLOUS ET ARRIBANS	214
Commune de SEYRESSE	786
Commune de SIEST	113
Commune de SINDERES	193
Commune de SOLFERINO	378
Commune de SORBETS	195
Commune de SORDE L'ABBAYE	686
Commune de SORE	1096
Commune de SORT EN CHALOSSE	868
Commune de SOUPROSSE	1099
Commune de TALLER	444
Commune de TERCIS LES BAINS	1195
Commune de TETHIEU	653
Commune de TILH	847
Commune de TOSSE	2273
Commune de TOULOUZETTE	283
Commune de TRENSACQ	314
Commune de UCHACQ ET PARENTIS	590
Commune de URGONS	272
Commune de UZA	218
Commune de VERT	270
Commune de VICQ D'AURIBAT	262
Commune de VIELLE TURSAN	325
Commune de VIELLE SOUBIRAN	259
Commune de VIGNAU (LE)	461
Commune de VILLENAVE	263
Commune de VILLENEUVE DE MARSAN	2396
Commune de YGOS SAINT SATURNIN	1145
Commune de YZOSSE	405

ARTICLE 2

Les groupements de communes suivants du département des Landes peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (A.T.E.S.A.T.) ; ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines voirie, aménagement ou habitat, définis par la loi :

Communauté de Communes du TURSAN	4432
Communauté de Communes du canton de PISSOS	3784
Communauté de Communes du canton de MUGRON	5954
Communauté de Communes du PAYS D'ALBRET	5786
Communauté de Communes de VILLENEUVE DE MARSAN	6181
Communauté de Communes de la HAUTE LANDE	6274
Communauté de Communes du GABARDAN	4037
Communauté de Communes des COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	7464

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 30 juillet 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 1232 DU 08 JUIN 2009 FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES (BCAE) DU DÉPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2009

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le code rural, section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire), notamment ses articles D.615-45 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} Bureau/2008 n°1796 du 24 décembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1 : RÈGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES**

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 2 : SURFACE DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL – COUVERTS AUTORISÉS

En application du 2° et du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, sont mentionnées en annexe II

- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental le long des cours d'eau ;

- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau ;

Pour être retenu comme couvert environnemental, les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, doivent être entretenues et avoir une largeur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 3 : SURFACE DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL – COURS D'EAU

La localisation est obligatoire le long des cours d'eau figurant en trait plein sur les cartes annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006-2886 du 29/09/2006. La cartographie de ces cours d'eau est consultable en mairie, à la Chambre d'Agriculture des Landes ou à la DDEA des Landes.

ARTICLE 4 : SURFACE DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL - LARGEUR DES SURFACES LE LONG DES COURS D'EAU

Le long des cours d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 ne peut excéder 10 mètres.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS EXISTANTES APPLICABLES À LA MESURE « SURFACE DE COUVERT ENVIRONNEMENTAL » ET À LA MESURE « DIVERSITÉ DE L'ASSOLEMENT »

En application du 3^{ème} alinéa du 2° et du 2^{ème} alinéa du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, lorsque la surface en couvert environnemental est localisée sur des parcelles contractualisées dans le cadre d'une mesure agro-environnementale, les dispositions des arrêtés des 28 août 2000, 31 mars 2001, 24 juillet 2001, 4 janvier 2002, 5 novembre 2002, 16 avril 2004, 13

décembre 2004 et 11 avril 2008, relatives aux dates d'implantation et de destruction du couvert s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental localisées sur les surfaces contractualisées dans le cadre de la MAE concernée.

En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1133 du 20 mai 2009 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

ARTICLE 6 : DIVERSITÉ DE L'ASSOLEMENT

En application du second alinéa du 4° de l'article 5 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte (hors maïs ensilage) est rendu facultatif pour les cultures et dans tout le département des Landes afin d'améliorer la gestion de l'avifaune.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché dans les communes du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 08 juin 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 1133 DU 20 MAI 2009 CONCERNANT LE RÉGIME DE SOUTIEN AUX PRODUCTEURS DE CERTAINES CULTURES ARABLES CRITÈRES D'IRRIGATION NORMES ET PRATIQUES LOCALES POUR LA CAMPAGNE 2009

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2003 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1796/2008 du 24 décembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes;

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, après avis du groupe de travail PAC réuni le 14 janvier 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : CRITÈRES D'IRRIGATION

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir

d'une part, justifier des capacités d'apport d'eau suivantes par cycle cultural, entre le 15 juin et le 15 septembre, pour le maïs :

- Zone I : zone des sables (1)

pour les ressources en eau limitées (ex : retenue collinaire), un volume minimum de 1 250 m³ / ha ;

pour les ressources en eau non limitées, un débit d'au moins 1.5 m³ / h / ha avec, dans tous les cas, le volume minimum susvisé.

- Zone II : Reste du département (hors rivières réalimentées)

pour les ressources en eau limitées (ex : retenue collinaire), un volume minimum de 1 000 m³ / ha ;

pour les ressources en eau non limitées, un débit d'au moins 1.2 m³ / h / ha avec, dans tous les cas, le volume minimum susvisé.

- Cas des prélèvements en rivières réalimentées et des ressources collectives :

en fonction des souscriptions auprès de la structure.

La liste des communes pour chacune des zones concernées est annexée au présent arrêté (annexe 1).

d'autre part, justifier de la régularité de son activité avec la législation relative à la gestion de l'eau c'est à dire disposer des autorisations ou déclarations de prélèvement et d'un dispositif de comptage approprié avec cahier d'enregistrement (tout document justifiant du volume prélevé). Le nom du permissionnaire et le numéro d'agrément de l'autorisation au titre de la Police de l'Eau devront être affichés à proximité du dispositif de prélèvement.

ARTICLE 2 : NORMES ET PRATIQUES LOCALES ADMISES

- Normes locales :

Peuvent être maintenus dans la surface cultivée en céréales, oléagineux et protéagineux (COP), en surface fourragère et en gel, les éléments de bordure ci-après limitativement définis :

ELEMENTS	LARGEUR MAXIMALE
Haies entretenues (1)	4 mètres
Fossés	3 mètres
Bords de cours d'eau	4 mètres
Plusieurs de ces éléments	4 mètres maximum au total

(1) Y compris arborées

En cas de dépassement d'une de ces largeurs maximales, la surface totale correspondante à l'élément considéré doit être déduite de la surface déclarée.

- Pratiques culturales :

Peuvent être intégrées dans les surfaces en COP :

- les passages d'enrouleurs et des canons ou des pivots pour l'irrigation.

- les passages d'engins en tournières proportionnées à la taille et à la nature de la culture, et dans tous les cas inférieurs à 6 mètres pour les maïs et tournesols de semence, et à 4 m pour les autres cultures (un seul élément de bordure, haie, fossé, bord de cours d'eau, pourra s'ajouter à cette tolérance).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous préfet de l'arrondissement de DAX, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes et les maires du département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 20 mai 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-1278 PORTANT FIXATION DES CRITÈRES DÉPARTEMENTAUX UTILISÉS POUR LA VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT D'UN CHEPTTEL POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA)

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) N° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du 5 février 2009 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Landes doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le ratio « veaux/mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60 % de l'effectif engagé à la PMTVA doit être au moins égal à 0.60 ;

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

ARTICLE 3 :

La durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour la calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 80 jours.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, et le directeur de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 Juin 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX, DÉPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du conseil municipal de la commune de MORCENX en date du 18 JUIN 2009,

Vu le rapport de M. Le directeur de l'agence interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts à BRUGES (33),

Vu l'avis de M. le directeur de l'agence interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts à BRUGES (33),

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de terrain ci-après désignées et conformément au plan annexé appartenant à la commune de MORCENX bénéficient du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
LANDES	MORCENX	C	630	LANGE	1 ha 74 Aa 82 ca
		G	92	SERRES	6 a 26 ca
		G	93	SERRES	1 ha 21 a 80 ca
		G	130	PERNAUTUC	70 ca
		G	142	PERNAUTUC	2 ha 93 a 20 ca
		G	1193 p	SERRES	49 a 79 ca
		G	1295 p	SERRES	5 ha 97 a 98 ca
		G	1303	PERNAUTUC	1 ha 11 a 06 ca
		G	1329	TOYES	22 a 30 ca
		G	1331	SERRES	7 ha 79 a 77 ca
		H	380	LA PROUBENDE	44 a 50 ca
		H	405	PONT DE LUC	1 ha 36 a 40 ca
		H	406	PONT DE LUC	89 a 80 ca
		H	407	PONT DE LUC	16 a 40 ca
		H	408	PONT DE LUC	71 a 40 ca
		H	409	PONT DE LUC	17 a 22 ca
		H	426	LANDE DE HAUT	13 a 56 ca
		H	431	LANDE DE HAUT	1 ha 11 a 55 ca
		H	436	LANDE DE HAUT	1 ha 70 a 30 ca
		H	427	LANDE DE HAUT	10 ha 15 a 50 ca
		H	428	LANDE DE HAUT	70 ca
		H	429	LANDE DE HAUT	1 ha 67 a 75 ca
		H	430	LANDE DE HAUT	16 a 50 ca
		H	432	LANDE DE HAUT	01 ha 46 a 11 ca
H	433	LANDE DE HAUT	2 ha 63 a 60 ca		
H	434	LANDE DE HAUT	16 a 80 ca		
H	435	LANDE DE HAUT	86 a 68 ca		

		H	547	LANDES DE PLATIET	4 ha 14 a 70 ca
		H	548	LANDES DE PLATIET	93 a 74 ca
		H	574	LANDES DE PLATIET	5 a 61 ca
		H	575	LANDES DE PLATIET	49 a 20 ca
				T O T A L	51 ha 05 a 70 ca

ARTICLE 2

M. Le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, M.le directeur d'agence de l'office national des forêts à BRUGES, M.le maire de la commune de MORCENX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en Mairie de MORCENX.

Mont de Marsan, le 31 juillet 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 203 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE GOUSSE**

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 202 du 21 juillet 2009 relatif à la liste des communes où s'applique l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-149 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de Gousse ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GOUSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Gousse, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à madame le maire de la commune de GOUSSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-149 du 7 février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, le maire de la commune de GOUSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 21 juillet 2009

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 205 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT BARTHELEMY

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 202 du 21 juillet 2009 relatif à la liste des communes où s'applique l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-154 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de Saint Barthélemy ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT BARTHELEMY sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Saint Barthélemy, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de Saint Barthélemy et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-154 du 7 février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, le maire de la commune de Saint Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 21 juillet 2009

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 206 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LIER

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat

dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 202 du 21 juillet 2009 relatif à la liste des communes où s'applique l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-155 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de Saint Jean de Lier ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT JEAN DE LIER sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Saint Jean de Lier, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de Saint Jean de Lier et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-155 du 7 février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, le maire de la commune de Saint Jean de Lier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 21 juillet 2009

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 207 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITES SUR LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE GOSSE

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 202 du 21 juillet 2009 relatif à la liste des communes où s'applique l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-159 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de Saint Laurent de Gosse ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Saint Laurent de Gosse, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de Saint Laurent de Gosse et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-159 du 7 février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, le maire de la commune de Saint Laurent de Gosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 21 juillet 2009

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 208 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 202 du 21 juillet 2009 relatif à la liste des communes où s'applique l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-160 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de Saint Martin de Seignanx ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Saint Martin de Seignanx, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à madame le maire de la commune de Saint Martin de Seignanx et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-160 du 7 février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, le maire de la commune de Saint Martin de Seignanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 21 juillet 2009

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 209 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINTE MARIE DE GOSSE**

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 202 du 21 juillet 2009 relatif à la liste des communes où s'applique l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-163 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de Sainte Marie de Gosse ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETEARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Sainte Marie de Gosse, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de Sainte Marie de Gosse et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-163 du 7 février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, le maire de la commune de Sainte Marie de Gosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 21 juillet 2009

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

ARRETE N°950 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R123-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Etienne GUYOT, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société pétrolière de dépôt située sur la commune de MONT de MARSAN ;

Sur proposition de m le directeur de cabinet ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONT de MARSAN sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- La situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la Préfecture et dans la mairie de MONT de MARSAN.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à madame le maire de la commune de MONT de MARSAN et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de MONT de MARSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 17 novembre 2008

Le préfet

Etienne Guyot

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 204 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE RION DES LANDES**

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 202 du 21 juillet 2009 relatif à la liste des communes où s'applique l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de RION DES LANDES sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Rion des Landes, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de Rion des Landes et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, le maire de la commune de Rion des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 21 juillet 2009

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 210 RELATIF L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE TARNOS

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 202 du 21 juillet 2009 relatif à la liste des communes où s'applique l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-166 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de Tarnos ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TARNOS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de Tarnos, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de Tarnos et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-166 du 7 février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim, le maire de la commune de Tarnos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application

du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 21 juillet 2009

Le préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° DDEA/SRS/PRD/2009/N° 202 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1000/2008 du 17 novembre 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de monsieur le directeur du cabinet de préfet des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

ARTICLE 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les deux obligations d'information pour les vendeurs ou les bailleurs, définies aux articles 1 et 3 s'appliquent à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs du département des Landes du présent arrêté.

ARTICLE 6

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 1000/2008 du 17 novembre 2008.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est adressé à la chambre interdépartementale des notaires et aux maires des communes concernées.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal sud ouest:

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous préfet de Dax, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 21 juillet 2009

Le préfet

Evence RICHARD

Annexe à consulter dans le service concerné

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

ARRETE N°949 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R123-23 à R 125-27.

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-139 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Etienne GUYOT, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société DRT (dérivés résiniques et terpéniques) située sur la commune de VIELLE Saint GIRONNS ;

Sur proposition de M le directeur de cabinet ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VIELLE Saint GIRONNS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- La situation de la commune au regard des risques,
- la cartographie des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et l'intégralité des pièces le constituant sont consultables à la préfecture et dans la mairie de VIELLE Saint GIRONNS.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de VIELLE Saint GIRONNS et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de VIELLE Saint GIRONNS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 17 novembre 2008

Le préfet

Etienne Guyot

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION DE RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT M. STÉPHANE BIOS**

Le préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par M. Stéphane BIOS enregistrée en date du 3 février 2009 dont un récépissé lui a été délivré le 6 février 2009 ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Yves MIRAILH enregistrée en date du 26 février 2009 ;

Vu l'autorisation d'exploiter accordée tacitement à M. Stéphane BIOS en l'absence de réponse dans le délai de quatre mois suivant le récépissé de sa demande ;

Vu le recours gracieux en date du 7 juillet 2009 présenté par M. Yves MIRAILH ;

Vu les observations écrites présentées par M. Stéphane BIOS et reçues le 18 août 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n° 534 du 18 juin 2009 de délégation de signature à Mme Annie RAMES, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°178 du 19 juin 2009 portant subdélégation de signature de Mme Annie RAMES à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de M. Yves MIRAILH telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,44 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 UR au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Stéphane BIOS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,07 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 : autres installations ou agrandissements, au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Yves MIRAILH est prioritaire sur celle de M. Stéphane BIOS ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter accordée tacitement à M. Stéphane BIOS n'est pas conforme au schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

DÉCIDE

L'autorisation d'exploiter accordée tacitement à M. Stéphane BIOS et portant sur 6ha30 situés à SAINT ANDRE DE SEIGNANX parcelles section B 255, 256, 266, 267, 268, 269, 276, 277, 278, 285, 286, 678 et section G 55 est retirée.

Mont de Marsan, le 19 août 2008

P/ le Préfet,

La directrice départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes par intérim,

Par délégation, le chef du service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service économie agricole

ARRETE DDEA/SEA/2009 N° 2009-1674 DU 20 AOÛT 2009 DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS ISSUES DE LA RÉSERVE DE DROITS À PAIEMENT UNIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES ÉTABLIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU DÉCRET N° 2009-706 DU 16 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 1782/2003 ET MODIFIANT LE CODE RURAL

Le Préfet des Landes,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 7 mai 2009,

ARRETE

ARTICLE 1

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « nouvel installé sans clause objectivement impossible » un agriculteur installé entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2009, répondant aux conditions de la définition nationale du nouvel installé et ne pouvant pas bénéficier du programme national « installation avec clause objectivement impossible » ou bénéficiant du programme national sur seulement une partie des surfaces d'installation. Un exploitant ne peut être éligible à ce programme s'il a déjà bénéficié pour son installation d'une dotation par la réserve départementale au titre du programme « Nouvel installé sans clause objectivement impossible » en 2007 ou 2008.

Un nouvel installé est une personne qui répond aux conditions suivantes :

- Commencer à exercer une activité agricole, au sens de l'article 2-k du règlement n° 795/2004 du 21 avril 2004 modifié, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité ;

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de l'union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;

- Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

* pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;

* pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option "conduite et gestion de l'exploitation agricole" ou au brevet professionnel, option "responsable d'exploitation agricole" procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1^{er} janvier 1971, par un stage d'application en dehors de l'exploitation

familiale d'une durée au moins égale à six mois qui leur permet d'acquérir ou de parfaire une expérience professionnelle contribuant à les préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ou par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole;

- Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

a) dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du Code Rural ;

b) constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la troisième année suivant l'installation sur la base d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation (PDE) au sens de l'article D.343-7 du code rural.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est calculé à partir du nombre de nouveaux DPU à créer et/ou de DPU existants à revaloriser. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 356,88 euros.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles admissibles de la surface d'installation (hors surfaces en vigne à destination viti-vinicole admissibles en 2009) prévue dans l'étude économique (EPI ou PDE) et le nombre de DPU déjà détenus par le jeune installé sur ces mêmes surfaces. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares prévu dans l'étude d'installation, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2009 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il s'installe).

Les surfaces agricoles admissibles sont des surfaces porteuses de productions (y compris depuis 2008 les vergers de cerises bigarreaux destinées à la transformation, les légumes destinés à la transformation (hors pommes de terre de consommation et légumes de IV^{ème} gamme), les melons, les endives, les oignons et les choux à inflorescence), des prairies temporaires ou permanentes, et des surfaces non productives à condition qu'elles soient entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les superficies occupées par des cultures permanentes (hors lavande, vignes de transformation et vergers de cerises bigarreaux), des forêts (hors taillis à courte rotation) ou affectées à une activité non agricole ne sont pas admissibles.

Les DPU existants sur ces surfaces d'installation sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surfaces en vigne à destination viti-vinicole admissibles) prévus dans l'étude économique. Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 2 à 7 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 2

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « nouvel installé ayant repris du foncier après installation » un agriculteur répondant aux conditions de la définition nationale du nouvel installé, dont l'installation remonte à moins de cinq ans et ayant repris pour s'agrandir des terres agricoles (nature du foncier appréciée au moment de la reprise) avec des DPU en nombre et/ou montant insuffisants. Un exploitant ne peut être éligible à ce programme s'il a déjà bénéficié d'une dotation par la réserve départementale au titre du programme « Nouvel installé ayant repris du foncier après installation » en 2007 ou 2008 pour le même foncier.

Le nouvel installé est une personne qui répond à la définition présentée à l'article 1.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est calculé à partir du nombre de nouveaux DPU à créer et/ou de DPU existants à revaloriser. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 356,88 euros

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles admissibles repris (hors surfaces en vigne à destination viti-vinicole) et le nombre de DPU récupérés par le jeune installé sur ces mêmes surfaces. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares repris, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2009 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il est installé).

Les DPU ainsi créés sont attribués à un montant unitaire égal à la moyenne départementale (356,88€). Les DPU éventuellement repris sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles (nature et admissibilité du foncier appréciées au moment de la reprise) faisant l'objet de l'agrandissement.

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 3 à 7 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 3

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « nouvel exploitant vérifiant les conditions d'aide à l'installation du conseil général (hors critère d'âge) » un agriculteur installé entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2009, répondant aux conditions d'attribution des aides à l'installation du conseil général (hors le critère d'âge), soit :

- commencer à exercer une activité agricole, ce qui signifie ne pas avoir exercé d'activité agricole en son nom et eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité.

- commencer l'activité agricole entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2009. La date d'installation prise en compte est la date de la première affiliation à la mutualité sociale agricole (MSA) en tant qu'exploitant agricole non salarié.

- répondre aux critères d'installation aidée par le conseil général (hors critère d'âge):
- Être immatriculé à la mutualité sociale agricole en tant que chef d'exploitation à titre principal ;
- Disposer, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10% du capital social ;
- La taille de l'exploitation doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 Unités de Référence (U.R.) ou 1,4 U.R. dans le cas d'une exploitation avec production hors-sol, après pondération par les productions végétales et animales ;
- L'étude prévisionnelle à l'installation, d'une durée minimum de trois ans et maximale de six ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible supérieur à 1 SMIC et inférieur à 3,5 SMIC.
- L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante

Un exploitant ne peut être éligible à ce programme s'il a déjà bénéficié pour son installation d'une dotation par la réserve départementale au titre du programme « Nouvel exploitant vérifiant les conditions d'aide à l'installation du Conseil Général (hors critère d'âge) » en 2007 ou 2008.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est calculé à partir du nombre de nouveaux DPU à créer et/ou de DPU existants à revaloriser.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 356,88 euros.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surfaces en vigne à destination viti-vinicole) d'installation prévue dans l'étude économique et le nombre de DPU déjà détenus par le nouvel exploitant sur ces mêmes surfaces. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares prévu dans l'étude d'installation, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2009 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il s'installe).

Les DPU existants sur ces surfaces d'installation sont revalorisés à la moyenne départementale (356,88€), dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surfaces en vigne à destination viti-vinicole) prévus dans l'étude économique.

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 4 à 7 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 4

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Programme SAFER à destination du repreneur final des terres » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 5 à 7 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 5

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Agriculteurs en difficulté » un exploitant ayant engagé une procédure « agriculteurs en difficulté » pour laquelle un plan de redressement a été validé en CDOA entre le 1^{er} janvier 2007 et le 15 mai 2009.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égal à un forfait équivalent à dix fois le montant de la moyenne départementale des DPU pour 2009, soit 3568,80€

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à dix DPU à la moyenne départementale 2009 (356,88€). Si la surface admissible 2009 (hors surfaces en vigne à destination viti-vinicole) non couverte par des DPU est inférieure à dix hectares, la dotation se traduit par la création de DPU en nombre équivalent au nombre d'hectares admissible 2009 (hors surfaces en vigne à destination viti-vinicole) non couverts par des DPU. Le reliquat de la dotation non incorporée peut alors revaloriser les autres DPU détenus par l'exploitant si le montant unitaire de ceux-ci est inférieur à la moyenne départementale 2009.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 356,88 euros.

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date de validation du plan de redressement en CDOA.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 5 à 7 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 6

– Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Reprise de foncier sans DPU » un agriculteur ayant repris entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2009 du foncier agricole (nature du foncier appréciée au moment de la

reprise), quelque soit le mode de reprise, sans avoir pu réaliser le transfert des DPU et n'ayant pas pu bénéficier pour cette reprise de foncier d'une dotation par la réserve nationale en 2006 au titre d'un investissement foncier ou départementale en 2007 ou 2008 au titre du « programme reprise de terres sans DPU ». Le demandeur ne devra avoir pu signer aucune clause de transfert, ni réaliser de transfert par subrogation (donc n'avoir pu récupérer aucun DPU sur le foncier repris) car le transfert est objectivement impossible.

On considère que le transfert est objectivement impossible dans l'une des quatre situations suivantes :

- l'ancien exploitant est une société qui n'existe plus (radiation du registre du commerce et des sociétés) ;
- le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;
- les terres précédemment données à bail par un propriétaire, son conjoint ou ses parents ont été libérées suite à l'exercice d'un droit de reprise (dans le but d'exploiter), ce dernier ayant conduit à la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux. Le fermier sortant a refusé de céder ses DPU ;
- l'exploitation qui a cédé les terres sans DPU ne détient aucun DPU ou détient moins de DPU que d'hectares à l'issue de la transaction foncière et ne peut donc céder aucun DPU ;

Les reprises de foncier sans transfert de DPU en raison d'un refus de signature des clauses par le cédant ou lorsque le cédant a cédé les DPU soit à un autre exploitant que le reprenneur des terres, soit à la réserve départementale par renonciation ne sont pas éligibles à ce programme.

– Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surface en vigne à destination viti-vinicole) repris (nature et admissibilité évaluées au moment de la reprise) et déclarés au 15 mai 2009. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares repris, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2009 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il est exploitant).

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

– La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égale à la moyenne départementale (356,88€). Un plafonnement de la dotation est réalisé afin que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (surfaces admissibles et surfaces en fruits et légumes de plein champ) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU.

Il est possible qu'un producteur n'ait pas pu récupérer les DPU mais que suite au programme complémentaire, il s'est vu attribuer en 2006 de nouveaux DPU réserve à un montant faible. Dans ce cas, la dotation ne se traduira pas par une création de nouveaux DPU mais par une revalorisation des DPU créés par la réserve à la moyenne départementale (dans la limite du nombre d'hectares repris et du nombre de DPU activés en 2009).

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 356,88 euros.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué en fonction de l'ancienneté de la date de reprise du foncier.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitants éligibles aux programmes mentionnés à l'article 7 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 7

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme «Revalorisation des DPU de faible valeur unitaire » les exploitants détenteurs de DPU historiques, attribués par la réserve ou acquis par clause dont la valeur unitaire est inférieure à un montant seuil défini en fonction des disponibilités de la réserve et demandant leur revalorisation.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est calculé en fonction du montant unitaire des DPU à revaloriser et de la valeur seuil fixée pour la revalorisation. Le calcul de la dotation se fait en déterminant un seuil de revalorisation (montant unitaire à atteindre après revalorisation) fixé selon les demandes de revalorisation déposées et les disponibilités de la réserve. Le montant unitaire supplémentaire nécessaire pour atteindre ce seuil est calculé pour chaque DPU dont le montant unitaire est inférieur au seuil. La dotation est égale à la somme de ces montants supplémentaires pour tous les DPU à revaloriser à hauteur de ce seuil.

Un plafonnement de la dotation est réalisé afin que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (surfaces admissibles et surfaces en fruits et légumes de plein champ) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU.

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 20 août 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ DDEA/SAH/BAO/2009/N° 136 PORTANT DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE TAXES D'URBANISME

Le préfet des Landes,

Vu le code général des impôts ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-6, R.332-26 et suivants ;
Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 modifiée ;
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003, et vu notamment les articles L.524-1 à L.524-13 du code du patrimoine ;
Vu la demande du maire de Soustons en date du 16 juillet 2009 ;
Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture p.i ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Le maire de Soustons est chargé, à compter du 1er septembre 2009, de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive (RAP) dont les permis de construire, les permis d'aménager ou les décisions de non-opposition à une déclaration préalable délivrés au nom de la commune constituent le fait générateur.

ARTICLE 2

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture p.i, représentant de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme, reste compétent pour :

- rectifier toute erreur dans l'établissement de cette imposition et se substituer au maire en cas de carence de celui-ci ;
- répondre aux réclamations relatives à cette imposition lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique ;
- l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme en vertu des dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;
- l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis et aux décisions de non-opposition à une déclaration préalable relevant de la compétence de l'Etat en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;
- la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 3

Les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution de cette imposition seront transmises à la directrice départementale des finances publiques, à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture p.i et au titulaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, dans les formes et selon les délais prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de SOUSTONS,
- à la directrice départementale des finances publiques,
- à la directrice départementale de l'équipement de l'agriculture p.i,
- au sous-préfet de Dax.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale de l'équipement de l'agriculture p.i et le maire de SOUSTONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 août 2009

Le préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO
D'AGRÉMENT : R 010109 P 040 Q 003**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 4 mai 2009 par le CCAS de DAX - dont le siège social est situé 4 rue du Palais - 40100 DAX,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 1^{er} juillet 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

Le CCAS de DAX dont le siège est situé - 4 rue du Palais - 40100 DAX - n° SIRET : 264 000 860 00082 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes

âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de DAX.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile
 - collecte et livraison de linge repassé,
 - soins et promenades d'animaux domestiques, pur les personnes dépendantes,
 - assistance informatique et Internet à domicile,
 - assistance administrative à domicile,
 - garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de mandataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 7 Juillet 2009.

Le préfet, et par délégation

P/ Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 270508 P 040 Q 009

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 5 mai 2008 par le CIAS du PAYS GRENAUDOIS - dont le siège social est situé 1 rue Jules Ferry - 40270 GRENADE SUR ADOUR,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 22 mai 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 270508 P 040 Q 009 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CIAS du PAYS GRENAUDOIS le 27 mai 2008,

Vu l'arrêté modificatif du 12 décembre 2008 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° N 270508 P 040 Q 009,

Vu l'autorisation de monsieur le président du conseil général des Landes délivrée en date du 20 mars 2009 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} mai 2008 au 30 avril 2013.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 30 juin 2009.

Le préfet, et par délégation

P/ Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 030707 P 040 Q 045

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 12 juin 2007 par le CIAS des GAVES - dont le siège social est situé 56 place de l' Eglise - 40290 HABAS,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 030707 P 040 Q 045 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CIAS des GAVES le 3 juillet 2007,

Vu la demande de modification présentée par le CIAS des GAVES en date du 28 février 2008,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 31 mars 2008,

Vu l'arrêté modificatif modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté N 030707 P 040 Q 045 en date du 2 avril 2008,

Vu l'arrêté modificatif modifiant l'article 3 de l'arrêté n° N 030707 P 040 Q 045 du 12 décembre 2008,

Vu l'autorisation de monsieur le président du conseil général des Landes délivrée en date du 20 mars 2009 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 30 juin 2009.

Le préfet, et par délégation

P/ Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 050707 P 040 Q 054

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 18 juin 2007 par le CIAS de MIMIZAN - dont le siège social est situé hôtel de ville - avenue de la gare - 40200 MIMIZAN,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 27 juin 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 050707 P 040 Q 054 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CIAS de MIMIZAN le 5 juillet 2007,

Vu l'arrêté modificatif du 12 décembre 2008 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° N 050707 P 040 Q 054,

Vu l'autorisation de monsieur le président du conseil général des Landes délivrée en date du 20 mars 2009 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE**ARTICLE 1**

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 30 juin 2009.

Le préfet, et par délégation

P/ Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 280807 P 040 Q 056**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 9 juillet 2007 par le CCAS de GEAUNE - dont le siège social est situé 4 place de l'hôtel de ville - 40320 GEAUNE,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 23 juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 280807 P 040 Q 056 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de GEAUNE le 28 août 2007,

Vu l'arrêté modificatif du 12 décembre 2008 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° N 280807 P 040 Q 056,

Vu l'autorisation de monsieur le président du conseil général des Landes délivrée en date du 20 mars 2009 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE**ARTICLE 1**

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 30 juin 2009.

Le préfet, et par délégation

P/ Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 290807 P 040 Q 060**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1),R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 3 juillet 2007 par le CCAS de ONDRES - dont le siège social est situé 2189 avenue du 11 novembre 1918 – 40440 ONDRES,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 6 juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 290807 P 040 Q 060 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CCAS de ONDRES le 29 août 2007,

Vu la demande de monsieur le président du CCAS de ONDRES en date du 15 avril 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 est ainsi modifié :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
 - assistance administrative à domicile;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante),
- qui seront effectuées à titre de prestataire et de mandataire.

ARTICLE 2

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 5 juin 2009.

Le préfet, et par délégation

P/ Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 230508 P 040 Q 008**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 24 avril 2008 par le CIAS SAINT AUBIN-MUGRON-SORT EN CHALOSSE - dont le siège social est place Chantilly – 40250 MUGRON,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 16 mai 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 230508 P 040 Q 008 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur du CIAS SAINT AUBIN-MUGRON-SORT EN CHALOSSE le 23 mai 2008,

Vu l'arrêté modificatif du 12 décembre 2008 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° N 230508 P 040 Q 008,

Vu l'autorisation de monsieur le président du conseil général des Landes délivrée en date du 20 mars 2009 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 est ainsi modifié :

Le présent agrément est accordé du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 30 juin 2009

Le préfet, et par délégation

P/ Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO
D'AGRÉMENT : N 010709 F 040 S 013**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 12 juin 2009 par la SARL COTE SUD SERVICES représentée par le gérant monsieur Jean Philippe HERMAY - dont le siège social est situé 8 rue des Ortolans - Les Jardins de Tuquet - 40230 SAINT GEOURS DE MARENNE,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL COTE SUD SERVICES située Résidence le Green - 127 avenue Serge Baranx - 40150 HOSSEGOR - N° SIRET : 513 074 724 00016 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - garde d'enfants de plus de trois ans;
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 22 juillet 2009.

Le préfet, et par délégation

P/ Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO
D'AGRÉMENT : N 040809 F 040 S 014**

LE PREFET DES LANDES,

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 10 juin 2009 par madame Nathalie BRZENCZEK dont le siège social de l'entreprise est situé "Loupit" 40170 BIAS,
Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

- Madame Nathalie BRZENCZEK dont le siège de l'entreprise est situé "Loupit" - 40170 BIAS - N° SIRET : 513 757 682 00010 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - garde d'enfants de plus de trois ans;
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01/08/2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 4 août 2009.

Le préfet, et par délégation

P/ Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le directeur adjoint,

Yves DELMAS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 TECHNICIENS DE
LABORATOIRE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours sur titres de technicien de laboratoire est organisé par le centre hospitalier de Pau, afin de pourvoir deux postes. Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ou d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n° 92/51/CEE du conseil des communautés européennes du 18 juin 1992 susvisée et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à monsieur le directeur du centre hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 6 août 2009

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHÉRAPEUTE AU
CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Un concours sur titres d'ergothérapeute est organisé par le centre hospitalier de Pau, afin de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du

13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 à L. 4331-5 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à monsieur le directeur du centre hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 6 août 2009

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER AU CENTRE HOSPITALIER
D'ORTHEZ**

Le centre hospitalier d'Orthez organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 4 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à monsieur le directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, 6 août 2009

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME AU
CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ**

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier d'Orthez.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pau, le 6 août 2009

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR DEUX
POSTES AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est organisé par le centre hospitalier de Pau en vue de pourvoir 2 postes de la filière infirmière au centre hospitalier d'Orthez.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé monsieur le directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 12 août 2009

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**AVENANT N° 6 DU 16 JUILLET 2009 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10
JUILLET 2006 DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES**

IDCC 9401

ENTRE :

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- La fédération des syndicats agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F.,
- La fédération départementale des C.U.M.A.,
- Les entrepreneurs des territoires,
- d'une part,

ET :

- Le syndicat de l'agroalimentaire C.F.D.T.,
- d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

L'annexe salaires visée aux articles 31 : salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution, et 66 : rémunération des cadres, de la convention collective du travail du 10 juillet 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

"A compter du 1^{er} Juillet 2009, les salaires horaires et les salaires mensuels du personnel d'exécution sont fixés comme suit :

Coefficient Convention Collective	Heures Normales (1)	Heures supplé- mentaires à +25 % (2)	Heures supplé- mentaires à +50 % (3)	Salaire mensuel 151 H 67
110	8.82 €	11,03 €	13,23 €	1 337,73 €
120	8.84 €	11,05 €	13,26 €	1 340,76 €
210	8.88 €	11.10 €	13,32 €	1 346,83 €
220	8.92 €	11.15 €	13,38 €	1 352,90 €
310	9.01 €	11.26 €	13,52 €	1 366,55 €
320	9.13 €	11.41 €	13,70 €	1 384,75 €
410	9.40 €	11.75 €	14,10 €	1 425,70 €
420	10.00 €	12.50 €	15,00 €	1 516,70 €

(1) Jusqu'à 35 heures par semaine

(2) De la 36^{ème} à la 43^{ème} heure

(3) A partir de la 44^{ème} heure

Hors accord d'entreprise plus favorable."

"A compter du 1^{er} Juillet 2009, le salaire horaire d'encadrement se définit de la façon suivante :

Emploi et Coefficient	Salaire horaire
GROUPE III : 225 Contremaître Chef d'équipe	11.00 €
GROUPE II : 300 Chef de culture Responsable d'élevage	14.36 €
GROUPE I : 400 Régisseur Directeur	16.28 €

ARTICLE II

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} Juillet 2009.

ARTICLE III

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 Juillet 2009

Pour la F.D.S.E.A.

Mme Isabelle DUPOUY

Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,

M. Bernard MARTIN

Pour la fédération des C.U.M.A.,

M. Dominique GLEYZE

Pour l'E.D.T.,

M. Didier TASTET

Pour S.G.A.-C.F.D.T.

M. Michel DORE

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 6 DU 16 JUILLET 2009 A LA CONVENTION COLLECTIVE
DU 10 JUILLET 2006 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES**

Le préfet du département des Landes envisage de prendre, en application des articles L. 2261-15 et suivants et R.2231-1 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 16 juillet 2009 concernant les exploitations agricoles des Landes l'avenant n° 6 du 10 juillet 2009 à ladite convention, conclu à Mont de Marsan, entre

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- La fédération des syndicats agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F.,
- La fédération départementale des C.U.M.A.,
- Les entrepreneurs des territoires,

D'une part, et

- Le syndicat de l'agroalimentaire C.F.D.T.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification de l'article 31 (salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution) et de l'article 66 (rémunération des cadres).

Le texte de cet avenant a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de MONT DE MARSAN.

Il peut être consulté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles D 2261-3, D 2261-4 et R 2261-5 et suivants du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à monsieur le référent régional agricole - direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

FICHE EXAMEN

AVENANT n° 6 à la convention collective du travail du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles des Landes (IDCC n° 9401)

en date du 16 juillet 2009

intervenu le 16 juillet 2009

déposé le 3 août 2009 à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes et enregistré le 3 août 2009 sous le numéro C04009001

Toutes les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention collective ont-elles signé l'avenant ?

OUI NON

Si non, indiquer lesquelles et les motifs de non-signature.

Toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention collective ont-elles signé l'avenant ?

~~OUI~~ NON

Si non, indiquer lesquelles et les motifs de non-signature.

Les organisations d'employeurs signataires de l'avenant sont-elles représentatives de l'ensemble du champ d'application professionnel de la convention ?

OUI NON

Si non, préciser les secteurs qui ne sont pas liés par l'avenant :

Observations : -

Modification des articles suivants :

L'article 31 (salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution) et l'article 66 (rémunération des cadres) sont modifiés.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ DU PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE
POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA
CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L'
ETAT**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret

n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Richard EVENCE, en qualité de Préfet des Landes ;
 Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
 Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
 Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 8 juillet 2009, portant délégation de signature à M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par monsieur Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Landes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du Code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avant-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil

B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies expressives) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er à M. Didier BUREAU, directeur adjoint, directeur d'exploitation et à Mme Nathalie HAMACEK, directrice adjointe, directrice du développement durable, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions pour tous les domaines référencés sous l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er à M. Patrice GAURE, chef du service de la politique routière, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1er portant les numéros de références A1 à A9 et B1 à B5, et en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, à M. Fabrice MARIE, son adjoint ; à M. Daniel DECOMBE, responsable du bureau opérationnel, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1er portant le numéro de référence A6, et à M. Didier CAUDOUX, secrétaire général et Mme Françoise NICOT, responsable juridique et contentieux, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1 portant les numéros de références A7, A9, B4, C1 et C2.

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er à M. François MENAUT, responsable du district de Mios, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article 1er portant les numéros de références A4, A5, A7 et B4, dans la limite de ses attributions. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MENAUT, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Alain SOURBETS, adjoint au responsable du district de Mios.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2009
Le directeur interdépartemental des routes atlantique
Eric TANAYS

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA DIR SUD-OUEST.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, officier de la légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 24 avril 2008 portant nomination de M. Dominique Bur en qualité de Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1

La direction interdépartementale des routes (DIR) Sud-Ouest est organisée ainsi qu'il suit :

- une direction assistée d'un secrétariat général et d'une mission qualité ;
- un service des politiques et des techniques ;
- un service territorial et des relations avec les usagers
- un service ingénierie routière de Toulouse ;
- un service ingénierie routière d'Albi.

1.1 Le secrétariat général est notamment chargé d'assurer directement ou en liaison avec les services supports mutualisés de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DREAL), les fonctions suivantes :

- la gestion des ressources humaines ;
- la formation professionnelle ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité.
- la commande publique, la comptabilité et la gestion financière ;
- la gestion des moyens, de l'immobilier et de l'informatique ;
- la fonction juridique.

Il comprend :

- une cellule « ressources humaines et gestion du personnel » ;
- une cellule « animation sécurité prévention » ;
- une cellule « commande publique et comptabilité » ;
- une cellule « gestion des moyens, de l'immobilier et de l'informatique ».

1.2 La mission qualité est notamment chargée d'assurer les fonctions suivantes :

- gestion du système de management de la qualité ;
- contrôle de gestion ;
- communication ;
- coordination des actions de développement durable.

Elle comprend :

- une cellule « qualité, développement durable » ;
- une cellule « contrôle de gestion » ;
- un(e) chargé(e) de communication.

ARTICLE 2

Mission et organisation des services.

2.1 Le service des politiques et des techniques

Il est chargé :

- de l'élaboration des politiques techniques d'entretien, d'exploitation et de sécurité routière conformément aux orientations nationales,

- de la programmation de l'entretien et des réparations du réseau routier ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien, de grosses réparations, d'exploitation ou de sécurité routière ;
- des études relatives aux opérations particulières d'amélioration du réseau et aux opérations de sécurité routière;
- de la gestion du patrimoine routier

- d'assurer pour l'ensemble des services la conception et la diffusion des référentiels des systèmes d'information et de communication
- d'assurer la veille technologique sur les réseaux d'information.
- de la gestion des ouvrages d'art

Il comprend :

- une cellule « patrimoine routier » ;
- une cellule « maîtrise d'ouvrage » ;
- une cellule « ingénierie de l'entretien et la sécurité routière ».
- une cellule « gestion des ouvrages d'art » ;

2.2 Le service territorial et des relations avec les usagers

Il est chargé :

- de l'élaboration des politiques d'exploitation conformément aux orientations nationales,
- de la gestion du trafic et de l'information à l'utilisateur
- des études relatives aux équipements et aux systèmes d'exploitation ;
- dans le domaine de la gestion de crise, de l'établissement des procédures et de la préparation et l'entraînement des personnels de la DIR aux situations de crise .
- de la mise en œuvre sur le terrain des politiques d'entretien, d'exploitation et de sécurité routière

Il comprend :

- un centre d'information et de gestion du trafic à Toulouse
- une cellule « exploitation et matériels » ;
- une cellule « équipements et systèmes d'exploitation » ;
- quatre « districts », sous l'autorité desquels sont placés 13 « centres d'entretien et d'intervention » et des « points d'appui ».

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques de la DIR notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de sécurité et de conservation du patrimoine routier. Ils encadrent les centres d'exploitation et d'intervention qui leur sont rattachés. Chaque district a en charge des sections du réseau national structurant confié en gestion et exploitation à la DIR Sud-Ouest. Les centres d'exploitation et d'intervention sont chargés, pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- des interventions non programmées ;
- de la viabilité hivernale
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations confiés à l'entreprise ou au parc de l'équipement

Le district Centre dont le siège est à Toulouse (31) comprend :

Deux centres d'entretien et d'intervention (CEI) :

- * le CEI de Toulouse (31);
- * le CEI de Carbonne (31) comprenant le point d'appui de Saint Béat (31);

Le district Sud dont le siège est à Foix - St Paul de Jarrat (09) comprend :

Trois centres d'entretien et d'intervention (CEI) et leurs points d'appui :

- le CEI de Saint Paul de Jarrat (09) ;
- le CEI Montagne comprenant les points d'appui de Latour de Carol (66), de Ax les Thermes - Garanou (09), de l'Hospitalet près l'Andorre (09), de Mont-Louis (66) ainsi que les bases de déneigement de Porté-Puymorens (66), de Pas de la Case (66) et de Olette (66) ;
- le CEI d'Ille sur Têt (66) ;

ainsi que le Centre d'Information et de Gestion du Trafic de Saint Paul de Jarrat (09).

Le district Est dont le siège est à Carmaux – Rosière (81) comprend :

Quatre centres d'entretien et d'intervention (CEI) et leurs points d'appui :

- 1) le CEI de Montans (81) ;
- 2) le CEI de Carmaux – Rosières (81) ;
- 3) le CEI de Laissac (12) comprenant le point d'appui à Baraqueville (12) ;
- 4) le CEI de Castres (81).

Le district Ouest dont le siège est à Auch (32) comprend :

Quatre centres d'entretien et d'intervention (CEI) et leurs points d'appui :

- le CEI d'Auch (32) ;
- le CEI de Séméac (65) ;
- le CEI de L'Isle-Jourdain (32) ;
- le CEI de Captieux (33) comprenant le point d'appui de Cazaubon (32).

2.3 Les services d'ingénierie routière sont chargés, en liaison avec l'ensemble des services et des districts et en coopération avec le réseau scientifique et technique :

- d'assurer les missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des opérations de développement et d'aménagement du réseau définies et programmées par les services de maîtrise d'ouvrage des DREAL de Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Aquitaine, en assurant la mise en œuvre des commandes d'ingénierie, tant de maîtrise d'œuvre que d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou de contrôle qui sont contractualisées avec ces services;

- d'assurer les missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des opérations d'aménagement et de grosses réparations du réseau dont la maîtrise d'ouvrage sera confiée à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest par la direction des infrastructures de transport du Ministère de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de la mer ou par délégation par les services de maîtrise d'ouvrage des directions régionales de l'équipement de Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Aquitaine.

Le service d'ingénierie routière de Toulouse comprend, outre un pôle administratif et de gestion :

- c) un pôle ouvrage d'art ;
- ci) un pôle études amont ;
- cii) des équipes projets ;
- ciii) des centres de travaux délocalisés en fonction des travaux à contrôler.

Le service d'ingénierie routière d'Albi comprend, outre un pôle logistique :

- des équipes projets ;
- des centres de travaux délocalisés en fonction des travaux à contrôler.

La répartition des opérations par équipes projets ainsi que la localisation des centres de travaux délocalisés en fonction des travaux à contrôler, est précisée par décision du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest.

ARTICLE 3

L'arrêté du 9 juin 2006 portant organisation de la DIR Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et des départements figurant dans le périmètre de la direction.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- MM. les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Gironde, des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales et du Tarn ;
- MM. les directeurs régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Aquitaine ;
- MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, des Pyrénées Orientales et du Tarn.

Toulouse, le 20 juillet 2009

Le préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de région

Dominique BUR

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE MALADIE d'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2009 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 ;

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 29 avril 2009 ;

Vu l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 29 avril 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 avril 2009 sur le projet d'arrêté tarifaire ;

ARRETE

ARTICLE 1

Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 3 avril 2009.

Elles prennent effet à compter du 1er mars 2009.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- 1,92% pour la psychiatrie,
- 1,53% pour les soins de suite et la réadaptation.

Le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite

supérieure de 150%.

ARTICLE 2

Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région

La psychiatrie

Il est convenu :

- de revaloriser de 1,97% le montant des prestations : prix de journée [PJ], forfait médicaments [PHJ] et forfaits d'accueil et de soins [PY2 et PY6],
- d'appliquer un taux de 1% à l'ensemble des autres tarifs de prestations : forfait d'entrée [ENT], forfait PMSI [PMS] et supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO].

Les soins de suite ou la réadaptation fonctionnelle

Il est convenu :

- d'appliquer le taux de modulation IVA propre à chaque établissement, compris pour les établissements de la région Aquitaine entre 1,34% et 1,85%, aux tarifs des prestations : prix de journée [PJ], forfait médicaments [PHJ] et forfaits de séance de soins [SNS].

Pour les établissements ou services créés à partir de 2008, ce taux est fixé à la valeur du taux national, soit 1,50%.

- d'appliquer le taux moyen régional, soit 1,53%, aux tarifs des prestations : forfait de surveillance médicale [SSM], forfait d'entrée [ENT], forfait PMSI [PMS] et supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO].

Pour les établissements de post cure psychiatrique, le taux de modulation IVA est fixé à la valeur nationale, soit 1,50%. Le montant du forfait PMSI [PMS] est revalorisé de 1%. Le taux d'évolution des tarifs des autres prestations est fixé à 1,53% : forfait de surveillance médicale [SSM], forfait d'entrée [ENT] et supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO].

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ 40.09.35 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont de Marsan est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à ...9 927 545 €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à - 36 845 464 €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'établissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ 40.09.33 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Hélios Marin de Labenne pour 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009

ARRETE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Hélios Marin de Labenne est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à - 2 410 412 €

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, la directrice de l'établissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ 40.09.31 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH À AIRE SUR ADOUR**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-13, L 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 23 décembre 2007,

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Jean Sarrailh à Aire sur Adour,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Jean Sarrailh à Aire sur Adour est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à - 6 664 290 €

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L 351-2 et L 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'établissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ 40.09.34 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 29 mars 2007,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax pour l'année 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 28 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 845 821 €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 620 673 €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'établissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRETE N° 40.09.36 FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-22 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le montant de la dotation du centre hospitalier de Dax,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Dax du 30 avril 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

Vu l'arrêté du 13 juin 2009 fixant les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Dax,

ARRETEARTICLE 1

L'article premier de l'arrêté n° 40 09 20 du 13 juin 2009 fixant les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2009 au centre hospitalier de Dax est modifié comme suit :

Hospitalisation complète	montant
11 Médecine	619.00 €
12 Chirurgie	836.00 €
13 Psychiatrie	569.00 €
19 Gynécologie obstétrique	875.00 €
20 Spécialités coûteuses	1832.00 €
30 Moyen Séjour	392.00 €
34 Thermal - Moyen séjour	209.00 €
Hospitalisation de jour	montant
31 Rééducation fonctionnelle et réadaptation (rééducation cardiaque)	135.73 €
50 Maladie de la nutrition	518.00 €
53 Chimiothérapie	1 122.00 €
58 Hôpital de jour Gériatrie	313.00 €
55 Hôpital de jour enfants et adolescents	420.00 €
57 Hôpital de jour médecine	437.00 €
90 Hôpital de jour Chirurgie	657.00 €

Le tarif de transport terrestre est fixé à 294 € lademi-heure.

Le tarif du transport terrestre (médicalisation) est fixé à 132 € la demi-heure.

Le tarif de transport SMUR aérien est fixé à 49.09 € la minute.

Le tarif du transport SMUR aérien médicalisé est fixé à 16.95 € la minute.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la

commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ 40.09.32 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS À BUGLOSE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos et de convalescence Saint Louis à Buglose pour l'année 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 juillet 2009,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos et de convalescence Saint Louis à Buglose est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à - 2 017 784 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, la directrice de l'établissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ DU 07.08.2009 BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9, L. 6122-10 et R. 6122-25 à R. 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 janvier 2009 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 octobre 2009 :

- 1) Centres de stimulation cardiaque classique
sont recevables les demandes d'autorisation de création sur le territoire de santé suivant :
 - Territoire de Bordeaux-Libourne : site d'Arès
 - Territoire du Lot-et-Garonne : site de Villeneuve-sur-Lot.
- 2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie
- aucune demande n'est recevable durant cette période.
- 3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale
- aucune demande n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2009

P. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le chef de service

Françoise DUBOIS

Annexe à consulter dans le service concerné

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ DU 07.08.2009 BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008, modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 octobre 2009 :

1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
- Centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
- Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
- Centre hospitalier de Mont de Marsan,
- Centre hospitalier d'Agen,
- Centre hospitalier de Pau,
- Centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

2 – Pour les scanographes à utilisation médicale, est recevable la demande sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord :

- site de Périgueux (1)

3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, est recevable la demande sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

- site de la CUB – 1 dédiée cardiologie

4 – Aucune demande d'installation de tomographe à émission de positons n'est recevable.

5 – Aucune demande d'installation de caisson hyperbare n'est recevable durant cette période.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2009

P. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le chef de service

Françoise DUBOIS

Annexe à consulter dans le service concerné

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ DU 07.08.2009 BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, R 6123-87 à R 612395,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et l'arrêté du 27 janvier 2009 modifiant ledit schéma,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou des renouvellements d'autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer est établi conformément aux tableaux joints en annexe

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2009, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création de cette activité de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 août 2009

P. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le chef de service

Françoise DUBOIS

Annexe à consulter dans le service concerné

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 06.08.2009 FIXANT UNE PÉRIODE EXCEPTIONNELLE DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION CONCERNANT L'ACTIVITÉ « SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION »

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25, R. 6122-26, R. 6122-27,

R. 6122-28 et R. 6122-29,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'agence régionale de l'hospitalisation ,

ARRETE

ARTICLE 1

L'ouverture d'une période exceptionnelle de réception des dossiers pour l'activité de soins dénommée « soins de suite et de réadaptation » mentionnée à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique est fixée :

- du 1^{er} octobre 2009 au 30 novembre 2009

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète l'arrêté du 3 février 2009 susvisé dans lequel, pour l'activité « soins de suite et de réadaptation » les périodes de dépôt des dossiers fixées du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} novembre au 31 décembre sont supprimées.

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2009

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Le secrétaire général,

Philippe FORT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité

médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Saint Sever pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Saint Sever, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 21 juillet 2009, par le centre hospitalier de Saint Sever,

ARRETE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 91 282,84 € soit :

- 91 282,84 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le directeur adjoint

Philippe FORT

Annexe à consulter dans le service concerné

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Dax pour l'année 2008 ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Dax, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 4 août 2009, par le centre hospitalier de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 240 220,88 € soit :

- . 4 684 548,06 € au titre de l'activité,
- . 474 750,30€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 80 922,52 € au titre des produits et prestations(DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le directeur adjoint

Philippe FORT

Annexe à consulter dans le service concerné

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2008 ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 4 août 2009, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

ARRETE**ARTICLE 1**

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 464 675,31€ soit :

- 4 765 875,34 € au titre de l'activité,
- 330 552,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 368 247,27 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le directeur adjoint

Philippe FORT

Annexe à consulter dans le service concerné

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 2009 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les

conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du syndicat inter hospitalier des Landes pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du syndicat inter hospitalier des Landes, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 10 août 2009, par le syndicat inter hospitalier des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 155 538,96 € soit :

-. 155 538,96 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2009

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le directeur adjoint

Philippe FORT

Annexe à consulter dans le service concerné

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRETE N° 40.09.24 FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA CLINIQUE MÉDICALE ET PÉDAGOGIQUE « JEAN SARRAILH » À AIRE/ADOUR

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de la clinique médicale et pédagogique "Jean Sarrailh" à Aire/Adour,

Vu la délibération du conseil d'administration de la clinique médico-pédagogique "Jean Sarrailh" du 19 mai 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 à la clinique médicale et pédagogique "Jean Sarrailh" à Aire/Adour sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
. hospitalisation à temps complet	14	391,00 €
. hospitalisation de jour	55	196,00 €
. hospitalisation en post cure	37	391,00 €
. hospitalisation de nuit	63	262,00 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai

d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 17 août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRETE N° 40.09.25 FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'Institut Hélio marin de Labenne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Institut Hélio marin de Labenne du 5 juin 2009,

Vu l'avis de commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 au centre de soins de suite et de réadaptation de l'institut hélio-marin de Labenne sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
. soins de suite et de réadaptation	30	203.00 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 17 août 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Service régional de l'économie agricole

ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2009- DÉFINITION DES TAUX D'AIDE PUBLIQUE POUR LES OPÉRATIONS D'AMÉLIORATION PASTORALE EN LIEN AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE AGRO-SYLVO-PASTORALE PYRÉNÉENNE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Règlement (CE) n° 885/2006 de la commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°1944/2006 du conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le document régional de développement rural Aquitaine approuvé 11 décembre 2007, modifié le 20 juin 2008 ;
Vu la convention interrégionale de massif de Pyrénées du 10 septembre 2007 et ses conventions d'application, notamment celle relative au « maintien de la filière agro-pastorale et valorisation de la ressource forestière »
Vu le code rural, notamment le livre III ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 19 juin 2009 modifiant l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en oeuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 définissant les taux d'aide publique pour les opérations d'amélioration pastorale en lien avec la mise en oeuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;
Considérant que les opérations d'amélioration pastorale concourent, par l'appui qu'elles apportent aux activités pastorales, à répondre aux exigences collectives de maintien ou d'amélioration de l'ouverture des milieux à des fins notamment paysagères ;
Considérant que ces mêmes opérations, quand elles sont réalisées dans un site Natura 2000 en application des préconisations d'un document d'objectif approuvé, concourent de plus au maintien ou à l'amélioration de la biodiversité, et à la gestion de certains espaces sensibles à haute valeur naturelle et s'inscrivent donc dans une démarche de préservation et d'amélioration de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

En Aquitaine, le taux de subvention pour les opérations d'amélioration pastorale dans le cadre de la mesure 323C (dispositif intégré en faveur du pastoralisme) du plan de développement rural hexagonal en lien avec la mise en oeuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne est porté à 70% de la dépense éligible.

ARTICLE 2

En Aquitaine, lorsque les opérations d'amélioration pastorale sont situées dans un site Natura 2000, et que ces opérations sont conformes aux préconisations du document d'objectif approuvé, le taux de subvention mentionné à l'article 1 est porté à 75%, taux maximum prévu à l'arrêté du 10 avril 2008.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2009-

Pour le préfet,

L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

AVIS RELATIF À L'EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-15 et suivants et R.2231-1 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – Immeuble Le Prisme – 19 rue Marguerite Crauste – 33074 Bordeaux cedex.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région Aquitaine – secrétariat général – bureau de la coordination – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 Bordeaux cedex.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 40 du 9 JUILLET 2009

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – 118, Cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex

Objet :

- avenant n° 40 : modifications des articles 33 « Rémunération horaire »

- et 75 « Rémunération du personnel d'encadrement »

Signataires

- Organisations d'employeurs :

Le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest
Le fédération régionale des entrepreneurs des territoires d'Aquitaine
La fédération régionale des coopératives agricoles d'Aquitaine
- Organisations syndicales de salariés :
L'union régionale des syndicats des travailleurs de la forêt de Gascogne C.G.T
L'union régionale des syndicats C.F.D.T
L'union régionale des syndicats C.G.T-F.O d'Aquitaine
L'union régionale de la confédération française de l'encadrement (C.F.E)
Fiche examen à consulter dans le service concerné

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE MODIFICATIF CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION 2007-2013 PROGRAMME POUR L'INSTALLATION ET LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES LOCALES FICIA 2009

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'Honneur

Vu le contrat de projet Etat – Région Aquitaine 2007-2013 signé le 05 mars 2007,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation)

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2009

Vu l'enveloppe de droits à engager 2009 au titre du FICIA

Vu l'avis émis par le comité consultatif régional PIDIL dans sa séance 6 mai 2009,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009

Sur proposition de m. le secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – ENUMERATION DES ACTIONS RELATIVES À L' ENCOURAGEMENT DES AGRICULTEURS CESSANT LEUR ACTIVITÉ ET DES PROPRIÉTAIRES À CÉDER LEURS TERRES ET BÂTIMENTS À DES JEUNES AGRICULTEURS.

L'article 6 de l'arrêté susvisé est modifié. Les actions d'audit sont également éligibles. La liste des actions concernées est complétée de la façon suivante :

Les actions relatives à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs sont énumérées ci-après :

- Inscription au Répertoire départemental de l'Installation.
- Aide à la conclusion de baux ruraux
- Location de la maison d'habitation et/ou d'un bâtiment.
- Audit d'exploitation

Les autres paragraphes de l'article 6 sont sans changement.

ARTICLE 2 – ANNEXES « CAHIER DES CHARGES »

Les documents annexés à l'arrêté modificatif annulent et remplacent les documents annexés à l'arrêté initial.

ARTICLE 3 –

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 4 - AUTORITÉS CHARGÉES DE L'EXÉCUTION

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt/directeur départementaux de l'équipement et de l'agriculture de l'Aquitaine et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2009

Pour le préfet de région,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Jacques MERIC

Cahier des charges à consulter dans le service concerné

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION 2007-2013 PROGRAMME POUR L'INSTALLATION ET LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES LOCALES FICIA 2009

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'Honneur

Vu le contrat de projet Etat – Région Aquitaine 2007-2013 signé le 05 mars 2007,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA

et prêts MTS-installation)

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2009

Vu l'enveloppe de droits à engager 2009 au titre du FICIA

Vu l'avis émis par le comité consultatif régional PIDIL dans sa séance 6 mai 2009,

Sur proposition de m. le secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE DE DROITS ENGAGÉS SELON TROIS GROUPES D' ACTIONS.

L'enveloppe globale de droits à engager pour l'Aquitaine s'élève à 679.100 €. La répartition selon les trois groupes d'aides est la suivante :

100.000,00 €	Aide accordée aux candidats à l'installation
218.678,74 €	Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs
360.421,36 €	Aides au repérage des exploitations à transmettre, à l'animation et à la communication.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'INSTALLATION.

Le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) a pour objet de faciliter l'installation des jeunes qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- en dehors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement ;

- ou sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confrontées au plan économique. Seront considérées comme petites structures toute exploitation dégagant un revenu inférieur à un seuil fixé par les projets de chacun des départements sur la base du SMIC.

ARTICLE 3 – ENUMÉRATION DES ACTIONS RELATIVES AU REPÉRAGE, À L'ANIMATION ET LA COMMUNICATION, ET RÉPARTITION DES ENVELOPPES.

Les actions relatives au repérage, à l'animation et la communication susceptibles de bénéficier d'une aide du FICIA, sont énumérées ci-après avec leur enveloppe financière respective.

actions	Montant
Conseil transmission	81 520,00 €
Animation territorialisée	22 400,00 €
Observatoire	14 000,00 €
Guide de la transmission	8 600,00 €
PII (accompagnement individuel)	63 574,00 €
PII (accompagnement collectif)	19 096,00 €
Actions collectives PII	7 000,00 €
Actions individuelles PII	15 624,00 €
PII Gironde	16 632,00 €
Espaces métiers agricoles	18 962,45 €
Forums installation	19 174,07 €
Opération communication métier agricoles	7 198,74 €
Presse professionnelle	10 000,00 €
Ferme aquitaine	39 000,00 €
Mise à jour tableau de bord	9 540,00 €
Suivi des parrainages	8 100,00 €
TOTAL PIDCO	360 421,26 €

Un changement dans la répartition de l'enveloppe conduira à modifier l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES RELATIVES AUX ACTIONS REPÉRAGE, ANIMATION ET COMMUNICATION, ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE CES AIDES.

Les conditions d'accès, d'éligibilité et les modalités d'instruction et de gestion feront l'objet de conventions annuelles spécifiques définies sous l'autorité du préfet de région. Sont concernées par les aides au repérage, animation et communication les actions menées à partir du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 – EXAMEN DES DEMANDES ET LIQUIDATION DES PAIEMENTS POUR LES ACTIONS REPÉRAGE, ANIMATION ET COMMUNICATION.

Les demandes de subvention relatives aux actions décrites à l'article 3 de cet arrêté sont instruites par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) sous l'autorité du préfet de région.

Une fois l'instruction effectuée, l'engagement comptable et juridique devra être réalisé dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

Au vu des pièces justificatives produites par le demandeur, la DRAAF décide du montant de l'aide qui sera octroyée au

bénéficiaire.

ARTICLE 6 – ENUMÉRATION DES ACTIONS RELATIVES À L' ENCOURAGEMENT DES AGRICULTEURS CESSANT LEUR ACTIVITÉ ET DES PROPRIÉTAIRES À CÉDER LEURS TERRES ET BÂTIMENTS À DES JEUNES AGRICULTEURS.

Les actions relatives à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs sont énumérées ci-après :

- Inscription au Répertoire départemental de l'Installation.
- Aide à la conclusion de baux ruraux.
- Location de la maison d'habitation et/ou d'un bâtiment.

Les crédits affectés à ces actions s'élèvent à 218.678,74 € pour l'ensemble des 5 départementaux aquitains.

Un changement dans le montant de cette enveloppe conduira à modifier l'arrêté préfectoral régional.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES RELATIVES AUX ACTIONS LIÉES À L'ENCOURAGEMENT DES AGRICULTEURS CESSANT LEUR ACTIVITÉ ET DES PROPRIÉTAIRES À CÉDER LEURS TERRES ET BÂTIMENTS À DES JEUNES AGRICULTEURS, ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE CES AIDES.

Les conditions d'éligibilité à ces actions et les conditions d'attribution des aides sont énumérées dans la circulaire susvisée. Sous l'autorité du Préfet de Région, une harmonisation régionale complète ces conditions à travers les cahiers des charges annexés à cet arrêté. Les actions individuelles sont éligibles à partir du 01/01/09.

ARTICLE 8 - EXAMEN DES DEMANDES ET LIQUIDATION DES PAIEMENTS DES ACTIONS LIÉES À L'ENCOURAGEMENT DES AGRICULTEURS CESSANT LEUR ACTIVITÉ ET DES PROPRIÉTAIRES À CÉDER LEURS TERRES ET BÂTIMENTS À DES JEUNES AGRICULTEURS.

La demande d'aide liées aux actions décrites à l'article 6 de cet arrêté est instruite par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDAF/DDEA) sous l'autorité du préfet de département.

La demande d'aide est reçue à la DDAF/DDEA qui vérifie la complétude du dossier et son éligibilité au regard des critères définis dans les circulaires et note susvisées. La DDAF/DDEA en accuse réception auprès du demandeur et soumet le dossier pour avis à la CDOA . Autant que possible, la CDOA examine la demande d'aide PIDIL en lien avec le dossier d'installation. Dans la mesure où des actions sont cofinancées par une collectivité territoriale, il appartiendra à la DDAF/DDEA de vérifier, préalablement à la fixation du montant de l'aide, que celui-ci respecte le montant maximum autorisé en tenant compte de l'aide territoriale.

Les engagements comptable et juridique doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

Au vu des pièces justificatives produites par le demandeur, la DDAF/DDEA décide du montant de l'aide qui sera octroyée au bénéficiaire.

Toute décision juridique d'octroi devra être suivie d'un paiement dans un délai maximum de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera caduque, et le dossier clôturé.

ARTICLE 9 – AIDE AU PARRAINAGE : MONTANT DE L'ENVELOPPE RÉGIONALE, CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE CETTE AIDE.

Un montant de 100.000 € est attribué pour l'ensemble des 5 départements d'Aquitaine. Un changement dans le montant de l'enveloppe conduira à modifier l'arrêté préfectoral régional.

Les demandes d'aide pour un stage de parrainage sont instruites par la DRAAF (service régional de la formation et du développement) sous l'autorité du préfet de région. (se reporter au schéma de la procédure en annexe de cet arrêté).

Les engagements comptable et juridique doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE.

Les aides PIDIL feront l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, le préfet de région ou de département peut arrêter à l'encontre d'un bénéficiaire, une décision de déchéance de droit d'aide.

ARTICLE 10 – AUTORITÉS CHARGÉES DE L'EXÉCUTION.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt/directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de l'Aquitaine et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2009

Pour le préfet de région,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint,

H. SERVAT

Cahier des charges à consulter dans le service concerné

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux Département de la sécurité et de la détention
Unité Droit Pénitentiaire

DÉCISION N°2009-1169 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée, à compter du 1er septembre 2009, à M. Thierry MAILLES, adjoint à la directrice interrégionale aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-9-8)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art D.187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art D.250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-8)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-8 4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-8 10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-8 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-8 6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-8, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

Bordeaux, le 24 août 2009

La directrice interrégionale

Mme Isabelle GORCE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

ARRÊTÉ NOR: DEVE0917730A ACCORDANT À LA SOCIÉTÉ EDF SA UN PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL EN CAVITÉ SALINE DIT « PERMIS DE SALINS DES LANDES »

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code minier

Vu le décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain
Vu la demande en date du 21 avril 2008 par laquelle la société EDF SA a sollicité, pour une durée de cinq ans, un permis exclusif de recherches de stockage souterrain de gaz naturel dans le département des Landes, dit « Permis Salins des Landes »

Vu l'avis de mise en concurrence de cette demande paru au Journal officiel de la République française le 26 juillet 2008;

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 2 mars 2009;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 10 mars 2009;

Vu l'avis du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 8 juillet 2009;

ARRETE

ARTICLE 1^o

il est accordé à la société EDF SA, un permis exclusif de recherches de stockage souterrain de gaz naturel en cavité saline, dit « Permis de Salins des Landes », portant sur le département des Landes.

ARTICLE 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000ème annexé au présent arrêté, la superficie de ce permis est constituée par deux périmètres délimités par les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées dans le système national de référence RGF 93, le méridien d'origine étant celui de Paris.

Périmètre Nord:

Sommets	LONGITUDE (X)	LATITUDE(Y)
A	307 541.0	1874 181.8
B	339 090.6	1874181.8
C	338 727.1	1865230.0
D	331482.0	1865 530.1
E	320 703.9	1865 530.1
F	307541.0	1 865 530.1

Périmètre Sud:

Sommets	LONGITUDE X	LATITUDE (Y)
G	338445.2	1858 289.4
H	335167.7	1858 289.4
I	335167.7	1848 021.6
J	320 703.9	1848 021.6
K	320703.9	1858 594.0
L	327 256.6	1858 594.0
M	327 591.1	1857 112.3
N	331 123.1	1857 105.4
O	331055.1	1855 493.2
P	338 317.2	1855 192.4

Les périmètre ainsi définis délimitent une superficie totale de 602 km².

ARTICLE 3

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture du département des Landes. Cet extrait sera Inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, publié aux frais de la société EDF SA dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

ARTICLE 5

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 JUILLET 2009.

Pour le ministre Etat et par délégation,

Le directeur de l'énergie,

Pierre-Marie ABADIE

Nota — Cet extrait de carte ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et du climat / bureau exploration et production des hydrocarbures : Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE Cedex. téléphone; 01 40 81 95 27 - télécopie : 01 40 81 95 29; ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine : 42 rue du Général de Larminat, BP 55, 33035 BORDEAUX Cedex, téléphone 05 56 00 04 06 - télécopie: 05 56 00 04 98.